



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/11/Add.12  
17 juin 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

IRLANDE

[4 avril 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 18	5
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES . . . . .	19 - 63	8
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique sur les dispositions de la Convention . . . . .	19 - 45	8
B. Mécanismes en place ou mécanismes à créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention . . . . .	46 - 56	14

TABLE DES MATIERES ( suite )

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Coopération internationale . . . . .	57 - 61	16
D. Diffusion des dispositions de la Convention, en application de l'article 42 . . . . .	62	17
E. Diffusion du présent rapport, en application de l'article 44.6 . . . . .	63	17
II. DEFINITION DE L'ENFANT . . . . .	64 - 85	18
III. PRINCIPES GENERAUX . . . . .	86 - 130	21
A. Non-discrimination (art.2) . . . . .	86 - 94	21
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) . . . . .	95 - 103	22
C. Le droit à la vie (art. 6) . . . . .	104 - 116	24
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	117 - 130	26
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .	131 - 174	29
A. Le nom et la nationalité (art. 7) . . . . .	131 - 136	29
B. La préservation de l'identité (art. 8) . . . . .	137 - 138	29
C. La liberté d'expression (art. 13) . . . . .	139	30
D. Accès à l'information (art. 17) . . . . .	140 - 161	30
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) . . . . .	162 - 166	34
F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) . . . . .	167 - 168	35
G. La protection de la vie privée (art. 16) . . . . .	169 - 170	35
H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)) . . . . .	171 - 174	36
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .	175 - 293	36
A. L'orientation parentale (art. 5) . . . . .	175 - 179	36
B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2) . . . . .	180 - 187	37

TABLE DES MATIERES ( suite )

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. La séparation d'avec les parents (art. 9) .	188 - 194	38
D. La réunification familiale (art. 10) . . . .	195 - 198	41
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) . . . . .	199 - 213	41
F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20) . . . . .	214 - 225	44
G. L'adoption (art. 21) . . . . .	226 - 258	46
H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11) . . . . .	259 - 263	51
I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	264 - 290	51
J. L'examen périodique du placement (art. 25)	291 - 293	57
VI. SANTE ET BIEN-ETRE . . . . .	294 - 455	57
A. La survie et le développement (art. 6, par. 2) . . . . .	294 - 305	57
B. Les enfants handicapés (art. 23) . . . . .	306 - 333	59
C. La santé et les services médicaux (art. 24)	334 - 409	63
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3) et le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3) . . . . .	410 - 455	78
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . .	456 - 524	88
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28), et les buts de l'éducation (art. 29) . . . . .	456 - 508	88
B. Education, loisirs et activités culturelles (art. 31) . . . . .	509 - 524	97

TABLE DES MATIERES ( suite )

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . .	525 - 629	99
A. Les enfants en situation d'urgence . . . . .	525 - 537	99
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi . . . . .	538 - 575	102
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et leur réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	576 - 608	108
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30) . . . . .	609 - 629	113
IX. PROCESSUS DE CONSULTATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . . . .	630 - 659	118
Documents présentés au Comité des droits de l'enfant en même temps que le présent rapport		

## Introduction

1. L'Irlande a signé la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant le 30 septembre 1990 et l'a ratifiée le 21 septembre 1992, l'instrument de ratification étant déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation. Elle a témoigné de son attachement aux buts de la Convention en la ratifiant sans formuler de réserves. La Convention est entrée en vigueur pour l'Irlande le 21 octobre 1992.

2. La Convention, qui comporte 54 articles, constitue essentiellement une "déclaration des droits" de tous les enfants. Reposant sur le principe général de "l'intérêt supérieur de l'enfant", elle contribue à améliorer la protection, dans l'esprit et dans la lettre, des droits fondamentaux de tous les enfants. Elle vise à créer les conditions propres à permettre à ceux-ci de prendre une part active et créative à la vie sociale et politique de leurs pays.

3. Les enfants sont particulièrement vulnérables et souvent sans défense face à des forces qui les dépassent. L'Irlande est résolue à défendre de son mieux les droits de tous les enfants. La Convention et le système d'établissement des rapports qu'elle prévoit offrent un instrument précieux pour évaluer les progrès réalisés en la matière.

4. Le présent rapport a été établi pour permettre à l'Irlande de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 44 de présenter au Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des rapports périodiques concernant la façon dont la législation irlandaise protège les droits garantis par la Convention. Ce premier rapport présenté par l'Irlande en application de la Convention a été coordonné par le Groupe des droits de l'homme de la Division des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères, en coopération avec tous les ministères qui s'occupent de questions ayant trait aux enfants.

5. La loi fondamentale du pays est la Bunreacht na hÉireann ou Constitution de l'Irlande, qui a été adoptée par référendum en 1937. La Constitution stipule que la source de tous les pouvoirs - législatif, exécutif et judiciaire - réside dans le peuple. Elle fixe la forme du gouvernement et définit les pouvoirs du Président et du gouvernement. Elle définit la structure et les pouvoirs des tribunaux et règle tout ce qui a trait à la nomination des juges. Elle comporte également un code détaillé en vue de la protection des droits de l'homme et énonce les droits fondamentaux du citoyen sous cinq grandes rubriques : droits de la personne, famille, éducation, propriété privée et religion. La famille, qui est reconnue comme la cellule naturelle, première et fondamentale de la société, occupe une place centrale dans la Constitution et la société irlandaise.

6. L'Irlande est une démocratie parlementaire indépendante et souveraine. Le Parlement national (Oireachtas) se compose du Président et de deux chambres : la Chambre des députés (Dáil Éireann) et le Sénat (Seanad Éireann). Les fonctions et les pouvoirs du Président et des deux chambres découlent de la Constitution. Toutes les lois adoptées par l'Oireachtas doivent être conformes à la Constitution.

7. L'administration locale est assurée par 113 collectivités locales financées en partie par des subventions de l'Etat et en partie par des impôts locaux frappant les biens autres que les logements. L'administration locale est responsable des logements sociaux, du service des eaux et de l'assainissement, de l'entretien des routes, de l'enseignement professionnel et de certains autres services. En vertu de la loi sur la santé de 1970, huit directions de la santé assurent, chacune dans la région relevant de sa compétence, l'administration des services de santé et des services sociaux personnels. La loi sur la protection de l'enfance de 1991 confie aux directions de la santé la responsabilité de veiller au bien-être des enfants qui ne bénéficient pas d'une protection et de soins appropriés.

8. Selon le dernier recensement général de 1991, l'Irlande compte 3 525 719 habitants. En 1994, on a estimé que la population s'élevait à 3 571 000 habitants. Environ 44 % de la population est âgée de moins de 25 ans et 27 % de moins de 15 ans. Le taux de natalité n'a cessé de diminuer depuis 1980. En 1993, pour la première fois dans l'histoire du pays, l'indice de fécondité est tombé au-dessous du taux de reproduction minimum de 2,1. En 1994, le taux est même tombé à 1,9. On a enregistré cette année-là 47 929 naissances; si la tendance actuelle se poursuit, le nombre annuel de naissances pourrait se situer au-dessous de 40 000 au cours des 15 prochaines années, alors qu'il se chiffrait à 74 064 en 1980.

9. Le droit de vote est acquis à l'âge de 18 ans. Les députés sont élus au scrutin proportionnel à un tour avec report des voix dans les circonscriptions où plusieurs sièges sont à pourvoir. La Chambre des députés compte 166 membres. Le scrutin à un tour avec report des voix est utilisé également pour l'élection du président, des membres des collectivités locales et de 49 des 60 sénateurs. Les 11 autres sénateurs sont désignés par le Premier Ministre (Taoiseach).

10. L'article 8 de la Constitution stipule que l'irlandais, qui est la langue nationale, est la première langue officielle, devant l'anglais. Les tribunaux reconnaissent aux parties le droit d'utiliser l'une ou l'autre de ces langues. L'anglais est la langue la plus utilisée dans l'ensemble du pays, mais l'irlandais est la langue principalement parlée dans les régions connues sous le nom de Gaeltacht, situées surtout le long de la côte ouest. Il est également utilisé dans d'autres parties du pays. Selon le recensement de 1991, le Gaeltacht, tel qu'il est défini officiellement, comptait une population de 79 563 habitants (âgés de 3 ans et plus), dont 56 469, soit 71 %, parlent l'irlandais. Les irlandophones ne représentent qu'une minorité de la population totale, mais leurs droits sont protégés du fait que la Constitution reconnaît l'irlandais comme la première langue officielle et que les gouvernements successifs ont eu pour politique constante de favoriser sa renaissance.

11. La Constitution reconnaît la liberté de pensée et de conscience, ainsi que la liberté de religion et le libre exercice du culte, sous réserve des exigences de l'ordre public et de la moralité. L'Etat s'engage à n'accorder de dotation à aucune religion. La plupart des Irlandais appartiennent à des confessions chrétiennes. Quatre-vingt-treize pour cent d'entre eux sont catholiques romains et 3,4 % appartiennent à différentes confessions protestantes. Il existe également une petite communauté juive établie de longue date. Ces dernières années, une petite communauté musulmane s'est

constituée, essentiellement à Dublin. Le reste de la population fait partie de groupements religieux plus petits ou ne fait état d'aucune appartenance religieuse en particulier.

12. L'espérance de vie est élevée en Irlande, et le taux de mortalité est faible, y compris le taux de mortalité maternelle et infantile. L'enseignement et les services de santé répondent aux normes de qualité les plus élevées. Tout comme d'autres pays, l'Irlande doit faire face aux problèmes des enfants maltraités, des sans-abri et des jeunes délinquants.

13. Tous les habitants bénéficient de services de santé de très bonne qualité. Les enfants qui doivent suivre un traitement à la suite d'un examen de santé effectué dans un service de consultations infantiles ou une école bénéficient de la gratuité des soins, tout comme les enfants atteints de certaines maladies ou invalidités. La mortalité périnatale et infantile est aujourd'hui à son plus bas niveau historique en Irlande, ce qui la situe à un des niveaux les moins élevés dans le monde, les taux représentant aujourd'hui moins d'un tiers de ce qu'ils étaient il y a 30 ans. En 1991, dernière année pour laquelle on dispose de données, le taux de mortalité périnatale était de 9,9 décès pour 1 000 naissances vivantes et enfants mort-nés.

14. L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, mais la Constitution autorise les parents à éduquer leurs enfants à leur domicile. Le Livre blanc sur l'éducation, publié en avril 1994, propose de rendre la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ou à l'issue de trois années d'école secondaire du premier cycle, la plus longue de ces options devant être retenue. Au cours des 25 dernières années, l'enseignement s'est considérablement développé en réponse aux besoins d'une société en mutation rapide. Il y a aujourd'hui près d'un million d'étudiants à temps plein. On note également une participation croissante des parents à l'éducation de leurs enfants. Les établissements d'enseignement du troisième cycle se sont multipliés depuis le milieu des années 60. Le nombre des étudiants y est passé de 20 000 en 1965 à près de 90 000 en 1994, et pourrait atteindre 115 000 d'ici à l'an 2000.

15. Le système irlandais de protection sociale a pour objet d'aider les personnes et les familles qui sont dans le besoin. Il englobe toutes les formes de sécurité sociale reconnues internationalement et comporte des programmes d'assurance sociale et d'assistance sociale qui fournissent une aide financière aux personnes arrivées à certaines étapes de leur vie ou qui doivent faire face à des situations comme la maladie, le chômage ou le veuvage. Les dépenses de sécurité sociale ont atteint 3 milliards 761 millions de livres en 1994, soit 33,6 % des dépenses publiques courantes ou 12,1 % du produit national brut. Les allocations familiales sont généralisées; elles sont versées à la mère ou à la personne qui a la garde de l'enfant. Les familles à revenu modeste bénéficient du complément familial. Celles qui ont un enfant handicapé bénéficient, elles aussi, d'un traitement favorable du point de vue de la protection sociale et de l'impôt sur le revenu.

16. Les principes de la Convention se traduisent dans la politique multilatérale et bilatérale d'aide au développement. L'Irlande soutient financièrement les principales organisations multilatérales d'aide aux enfants. Elle finance un certain nombre de programmes de coopération visant à satisfaire les besoins des enfants. En outre, des projets de développement

axés sur l'éducation et les soins de santé primaires sont réalisés dans chacun des pays prioritaires bénéficiant du programme de l'Irish Aid en Afrique.

17. L'article 29 de la Constitution définit la position de l'Irlande dans le domaine des relations internationales. En particulier, l'alinéa 3 stipule que "[l']Irlande accepte les principes généralement reconnus du droit international comme règle de conduite dans ses relations avec les autres Etats".

18. L'Irlande a été un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe en 1949; en 1955, elle a adhéré à l'ONU. Etat membre de l'Union européenne, elle reconnaît, en application de l'article 29.4.3 de sa Constitution, la primauté du droit communautaire européen sur le droit interne. De ce fait, elle accepte la juridiction obligatoire d'un tribunal international, en l'occurrence la Cour de justice européenne.

## **I. MESURES D'APPLICATION GENERALES**

### **A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique sur les dispositions de la Convention**

19. L'Irlande a signé la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants le 25 janvier 1996. Cette convention vise à compléter la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. L'Irlande entend ratifier la Convention européenne le plus tôt possible.

20. Historiquement et constitutionnellement, la famille, en tant que cellule de base de la société, a toujours bénéficié d'une protection spéciale, et les droits de l'enfant ont toujours été pris en considération en son sein. Toutefois, la loi de 1991 sur la protection de l'enfance a ceci de particulier qu'elle reconnaît l'enfant comme une entité distincte dont les droits ne se confondent pas avec ceux de la famille. A l'inverse de la conception qui faisait de l'enfant la propriété de ses parents, elle considère celui-ci comme une personne ayant des droits par le seul fait d'être un enfant. Cette loi, qui s'inscrit au nombre des lois les plus progressistes adoptées ces dernières années, a mis à jour toute la législation antérieure afin de tenir compte des cas d'abandon et de sévices à enfant qui ont été mis en évidence ces dernières années.

21. La loi comporte 79 articles, dont 61 sont entrés en vigueur à ce jour. Les principales dispositions en vigueur figurent dans les titres I, II, III, IV, V et VI de la loi. Celle-ci est appliquée progressivement, car l'infrastructure devant fournir les mécanismes d'appui requis n'a pas été mise en place dès le départ. Toutefois, les 79 articles seront tous entrés en vigueur d'ici à la fin de 1996.

22. La phase la plus récente du programme de mise en oeuvre de la loi a été l'entrée en vigueur, le 31 octobre 1995, des titres III, IV, V et VI ayant trait respectivement à la protection des enfants en situation d'urgence et aux procédures d'aide à l'enfance, ainsi qu'aux attributions et responsabilités des directions de la santé en ce qui concerne les enfants dont ils ont la charge. Ces dispositions renforcent les pouvoirs d'intervention des directions de la santé, de la Garda Síochána (la police) et des tribunaux dans les situations d'abandon et de mauvais traitements à enfants. Les autres titres,

qui ont trait à l'organisation des institutions pour enfants et au contrôle des services préscolaires, entreront en vigueur d'ici la fin de 1996. Le gouvernement a arrêté également trois nouveaux règlements relatifs aux mesures de placement prises par les directions de la santé, à savoir le placement dans une famille d'accueil, les soins en institution et le placement auprès de membres de la famille. Ces règlements sont entrés en vigueur également le 31 octobre 1995.

23. Il eût certes mieux valu que toutes les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance entrent en vigueur lors de la promulgation de celle-ci, mais les services de protection de l'enfance n'étaient pas en mesure d'appliquer immédiatement toutes les dispositions de la loi. Tous les partis politiques sont convenus de la nécessité de mettre en place une infrastructure propre à faciliter l'application de la législation et fournir aux directions de la santé les ressources supplémentaires requises pour leur permettre de s'acquitter efficacement des nouvelles fonctions importantes que la loi leur assigne.

24. Pour être efficace, cette législation doit être complétée par un programme soutenu d'investissement axé sur la mise au point de nouveaux services d'assistance aux enfants et de mesures de soutien aux familles afin de répondre aux besoins de ceux que la loi entend aider. La mise en oeuvre des titres III et IV en particulier exige des ressources considérables. Depuis 1993, le gouvernement a approuvé des crédits au titre de la création et du développement de services d'assistance aux enfants et de soutien aux familles d'un montant annuel de 35 millions de livres. Les mesures ainsi approuvées visent à renforcer la capacité des directions de la santé et des institutions bénévoles de répondre aux nouvelles demandes que la loi sur la protection de l'enfance ne manquera pas de susciter.

25. Il faut mettre tout particulièrement l'accent sur la protection des enfants, compte tenu de leur vulnérabilité. Personne n'a jamais nié que des enfants étaient victimes de mauvais traitements, mais ce n'est qu'à une date récente qu'on a appris toute la mesure des souffrances et des douleurs qui leur étaient ainsi infligées. Les médias irlandais se sont fait l'écho de cas particulièrement graves de mauvais traitements et toute la communauté a été atterrée de découvrir l'ampleur du problème. Plusieurs organisations non gouvernementales bénévoles ont contribué dans une large mesure à alerter l'opinion et l'informer. Grâce à leur action, la prise de conscience du problème des mauvais traitements infligés aux enfants s'est accrue considérablement.

26. Des mesures sont prises pour faire face au nombre sans cesse croissant de plaintes ayant trait au manque de soins ou aux mauvais traitements dont sont victimes des enfants. Le gouvernement a pris une série de mesures visant à protéger les enfants et à aider ceux d'entre eux qui sont victimes de mauvais traitements; une de ces mesures consiste à appliquer intégralement la loi susvisée de 1991 sur la protection de l'enfance, laquelle offre un cadre réglementaire très complet pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et le défaut de soins. Les principes de base de la loi s'inspirent très étroitement des dispositions de la Convention ayant trait au droit de l'enfant d'être protégé contre les mauvais traitements et de bénéficier de soins appropriés. La loi fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une

considération primordiale et garantit le droit de l'enfant de voir ses souhaits dûment pris en considération.

27. Les directions de la santé sont tenues par la loi de veiller au bien-être des enfants qui ne bénéficient pas d'une protection et de soins appropriés, et leurs pouvoirs ont été renforcés pour leur permettre d'offrir des services de soins aux enfants et d'appui aux familles. Lorsque les enfants sont exposés à des dangers graves, la loi prévoit des procédures améliorées devant permettre une intervention immédiate des directions de la santé et de la police. Elle permet également aux tribunaux de confier à la garde des directions de la santé ou de placer sous leur contrôle les enfants victimes de sévices, de mauvais traitements, de violence sexuelle ou se trouvant en situation d'abandon ou qui risquent de l'être. La loi prévoit également la surveillance et le contrôle des services préscolaires, ainsi que l'inscription sur un registre et l'inspection des établissements accueillant des enfants.

28. Conformément à l'article 8 de la loi, chaque direction de la santé doit présenter chaque année un rapport concernant les services de soins aux enfants et d'appui aux familles dans la région relevant de sa compétence. En établissant son rapport, la direction doit tenir compte des besoins des enfants qui ne bénéficient pas d'une protection et de soins appropriés. Un exemplaire de ce rapport doit être adressé au Ministre de la santé. Cette manière de procéder permet d'examiner régulièrement et systématiquement si les services relevant de chaque direction régionale de la santé sont satisfaisants.

29. L'article 11 de la loi habilite le Ministre de la santé et les directions de la santé à réaliser ou à faire réaliser des études ayant trait aux soins aux enfants. Un certain nombre de directions de la santé ont déjà fait entreprendre des études portant sur les différents aspects de leurs services actuels en vue de développer ceux-ci conformément aux prescriptions de la législation.

30. Avant 1991, l'adoption à l'étranger n'était régie par aucune loi, alors même que des couples adoptaient des enfants à l'étranger et les ramenaient en Irlande. La loi sur l'adoption de 1991 est conforme aux dispositions de la Convention en matière d'adoption internationale. Elle institue une nouvelle procédure régissant l'adoption d'enfants étrangers par des résidents irlandais. Elle prévoit des garanties importantes pour le bien-être de l'enfant en soumettant les parents candidats à l'adoption à un examen préalable approfondi. Elle veille également à ce que l'adoption internationale ne se traduise pas par un profit matériel indu pour aucune des parties concernées.

### **La stratégie de la santé**

31. La stratégie de la santé rendue publique le 21 avril 1994 a été approuvée par le gouvernement dans le plan concerté d'action intitulé "Un gouvernement de renouveau" comme la pierre angulaire de son programme dans le domaine de la santé. La stratégie en question vise essentiellement à accroître l'efficacité et la qualité du système en organisant différemment la planification et la prestation des services de santé. Elle s'articule autour des trois principes fondamentaux que sont l'équité, la qualité du service et la responsabilité, et s'accompagne d'un plan d'action quadriennal

qui énonce des objectifs spécifiques pour chacun des principaux secteurs sanitaires.

32. Depuis le lancement de la stratégie en 1994, il y a eu, dans tous les domaines qui y sont recensés, une préparation minutieuse, qui a permis d'obtenir des résultats appréciables. Au nombre des principales réalisations, on relève l'élaboration d'une stratégie de promotion de la santé, d'un document de réflexion sur la santé des femmes et d'un Livre blanc consacré à une nouvelle législation en matière de santé mentale.

### **La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et la Commission de la famille**

33. Des études ont montré que les ménages irlandais ayant des enfants étaient exposés à des risques considérables de tomber dans la pauvreté. Une de ces études a été publiée par la Combat Poverty Agency sur la base de recherches menées par le Centre d'études familiales de l'University College de Dublin. Il ressort de cette étude, intitulée "The Cost of a Child" (Le coût d'un enfant), que l'éducation de près d'un enfant irlandais sur trois dépend dans une large mesure d'une aide de l'Etat et qu'à défaut d'allocations pour enfants à charge suffisantes permettant de faire face, à tout le moins, aux dépenses les plus importantes liées à l'éducation des enfants, la pauvreté des ménages ayant des enfants continuera probablement d'être une caractéristique importante de l'économie irlandaise pendant une période indéterminée. La Combat Poverty Agency a estimé que les conclusions de l'étude avaient de quoi inquiéter et elle a fait valoir que la détérioration de la situation relative des ménages ayant des enfants avait des incidences sur les politiques en matière de complément de revenu familial.

34. Pour lutter contre une telle exclusion, le gouvernement a annoncé, en décembre 1994, qu'il était décidé à instaurer un nouveau type de complément de revenu familial. Cette question est examinée plus en détail aux paragraphes 417 à 420 du présent rapport. Plus récemment, le Ministre de la protection sociale a créé une Commission de la famille, qui est chargée d'examiner les besoins et les priorités de la famille dans un environnement social et économique en mutation rapide et de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour aider les familles à subvenir aux besoins de leurs membres et à contribuer à l'épanouissement de ceux-ci. Cette commission se compose de représentants des professions médicales, des ONG bénévoles et du secteur éducatif, ainsi que des quatre ministères qui ont la responsabilité principale de la politique sociale, à savoir les Ministères de la protection sociale, de la santé, de l'éducation et de l'égalité, et de la réforme du droit. Un rapport intérimaire devrait être publié en octobre 1996, la Commission devant présenter son rapport définitif et ses recommandations d'ici à juin 1997.

35. Un autre fait important a été le lancement, en avril 1995, d'une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, comme suite au Sommet mondial pour le développement social de Copenhague, au cours duquel le Gouvernement irlandais a fait sien un programme d'action visant à éliminer la pauvreté absolue dans les pays en développement et à réduire de manière significative la pauvreté et les inégalités partout dans le monde.

36. Un des objectifs essentiels de la Stratégie est de faire en sorte que l'impact de toutes les politiques et programmes sur la pauvreté fasse automatiquement l'objet d'une évaluation et que la réduction et la prévention de la pauvreté et de l'exclusion sociale soient clairement identifiées comme des objectifs clés de tous les ministères et organismes publics.

37. La Stratégie est mise au point par un comité interministériel présidé par un représentant du Premier Ministre, assisté d'un vice-président nommé par le Ministère de la protection sociale. Le secrétariat du Comité est secondé par la Combat Poverty Agency, qui joue un rôle consultatif clé dans le processus. Le Comité a été chargé d'élaborer un rapport qui fera partie du rapport national qui doit être mis au point et présenté à l'ONU d'ici à la fin de 1996 pour exposer les mesures prises par l'Irlande en vue de s'acquitter des engagements découlant du Sommet mondial.

38. Le Comité a invité les parties intéressées à lui faire part de leurs conclusions et observations. Il a mené à bien la première phase de ses travaux en élaborant trois documents :

a) **Résumé des conclusions et observations concernant la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentées par les organisations bénévoles et les organisations communautaires.** Le rapport analyse 241 de ces contributions présentées surtout par des organisations bénévoles et des organisations communautaires. Il apparaît que l'éducation est le domaine considéré le plus souvent comme jouant un rôle clé dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Les autres domaines cités dans un nombre important de contributions sont : la protection sociale, la fiscalité et les garanties de ressources; l'emploi et l'entreprise, y compris le chômage de longue durée; la formation; la santé; le logement et le phénomène des sans-abri; le développement communautaire et la pauvreté urbaine et rurale;

b) **Document de réflexion sur les mécanismes institutionnels d'appui à la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.** Ce document examine quels pourraient être les mécanismes institutionnels à prévoir pour la mise en oeuvre et le contrôle de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Il ne fait pas de recommandations, mais pose des questions et invite à formuler des suggestions concernant les mécanismes les plus efficaces à prévoir en vue de la mise en oeuvre avec succès de la Stratégie;

c) **Esquisse d'une prise de position générale sur la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.** Ce document a été élaboré en vue d'alimenter le débat préalablement à la mise au point définitive par le Comité d'une prise de position générale.

39. Ces trois documents sont examinés à présent avec de nombreux groupes en vue de faciliter le débat sur les questions qu'ils suscitent et de passer à la prochaine étape du processus, qui consiste à définir les grandes questions et les domaines à aborder en priorité dans le cadre de la Stratégie. Le concours de personnes ayant une expérience personnelle de la pauvreté, par le biais des organisations qui les représentent, continuera d'être un élément déterminant de la mise au point de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté au moment d'aborder la prochaine étape.

### Le chômage

40. Le chômage est incontestablement un facteur important de la pauvreté chez les enfants et risque d'entraver l'exercice par ceux-ci des droits définis et protégés par la Convention. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre le chômage (en particulier le chômage de longue durée) dans la communauté. Le budget de 1996 comporte une série de mesures visant à favoriser l'emploi, notamment :

a) Octroi d'allégements supplémentaires aux employeurs, salariés et travailleurs indépendants au titre des cotisations de sécurité sociale fixées sur la base de la rémunération;

b) Nouvelles améliorations concernant les conditions requises pour bénéficier du complément de revenu familial;

c) Maintien de l'indemnité pour enfants à charge pendant 13 semaines pour les personnes qui sont au chômage depuis 12 mois et occupent un emploi qui devrait durer au moins quatre semaines;

d) Simplification et amélioration de la méthode utilisée pour déterminer si une personne a droit aux allocations de chômage;

e) Assouplissement des conditions requises pour bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi.

### La politique en matière d'éducation

41. L'article 42 de la Constitution dispose que la famille est tout naturellement le premier éducateur de l'enfant; il garantit le respect du droit inaliénable et du devoir qu'ont les parents de donner à leurs enfants, en fonction de leurs moyens, une éducation religieuse, morale, intellectuelle, physique et sociale. Les parents peuvent donner cette éducation à leur domicile, dans des écoles privées ou dans des écoles créées ou agréées par l'Etat.

42. La Constitution énonce les dispositions de base régissant le droit à l'éducation. Ces dispositions sont mises en oeuvre par voie de circulaires et de directives définissant le cadre dans lequel les écoles doivent fonctionner.

43. Le Livre blanc du gouvernement, intitulé "Charting our Education Future", publié en avril 1995, propose une refonte complète de l'enseignement. Les principes importants sur lesquels repose le Livre blanc tendent à promouvoir la qualité, l'égalité, le pluralisme, le partenariat et la responsabilité dans un cadre où l'Etat doit protéger et favoriser les droits fondamentaux de l'homme et les droits civils, encourager un épanouissement complet des étudiants et assurer la pleine participation de ceux-ci à la vie sociale et économique.

44. Le Livre blanc envisage de nouveaux arrangements institutionnels et organisationnels pour la prestation des services éducatifs. Des conseils de direction seront mis en place dans toutes les écoles du premier et du second degré financées par l'Etat. Des changements profonds seront apportés dans la gestion interne des écoles. Le Livre blanc propose également de créer, sous

réserve de l'accord du gouvernement, de nouvelles structures éducatives régionales, en l'occurrence des Conseils pédagogiques chargés de planifier et de coordonner tout ce qui a trait à l'enseignement dans leurs régions respectives. Les conseils seront composés de représentants des personnes qui parrainent les écoles, des administrateurs, des propriétaires, des conseils d'établissement, des parents, des enseignants, des élus locaux, des fonctionnaires et de la communauté.

45. Les propositions formulées dans le Livre blanc devraient se traduire dans la législation et fournir un cadre intégré pour le développement de l'éducation en cette fin du XXe siècle.

**B. Mécanismes en place ou mécanismes à créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention**

46. Le gouvernement assumant la responsabilité de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, il incombe à chaque ministère d'appliquer les dispositions de la Convention relevant de sa compétence. Tous les ministères ont participé à l'élaboration du présent rapport et été invités à examiner la conformité des politiques relevant de leur compétence aux dispositions de la Convention.

47. Les services de protection de l'enfance traitent, de par leur nature, une gamme étendue de questions qui concernent non seulement certains ministères, mais également un grand nombre d'organismes publics et d'institutions bénévoles. Sur le plan national, la coordination des différents services et l'intégration des politiques des différents ministères ont soulevé un certain nombre de difficultés.

**Coordination des services de protection de l'enfance**

48. Conscient de ces difficultés et résolu à se conformer à l'engagement pris dans le Programme d'action intitulé "Un gouvernement de renouveau", publié en décembre 1994, le gouvernement a nommé un secrétaire d'Etat auprès des Ministres de la santé, de l'éducation et de la justice, chargé spécialement des enfants et, en particulier, de la coordination des activités des trois ministères ayant trait à la protection des enfants et à la justice pour mineurs. Le Secrétaire d'Etat doit également s'efforcer de régler le problème de l'absentéisme et de l'abandon scolaire et veiller à ce que la loi sur la protection de l'enfance soit appliquée effectivement. Ainsi, pour la première fois, un seul et même ministre est compétent pour la protection de l'enfance, les jeunes sans-abri, l'absentéisme scolaire et les enfants en situation de conflit avec la loi, questions qui étaient autrefois du ressort de trois ministres.

49. Le Secrétaire d'Etat travaille à la mise au point d'une nouvelle législation dans le domaine de la justice pour mineurs qui vise à rationaliser le processus d'intervention à un stade précoce et à mettre à la disposition des tribunaux une vaste gamme de mesures et de sanctions de caractère communautaire applicables à de très jeunes délinquants. En outre, cette législation traitera de la question des établissements pénitentiaires à prévoir pour les très jeunes délinquants, lorsqu'il faut se résoudre à placer des enfants en détention. Les parents devront, eux aussi, être associés au

règlement des problèmes qui se posent lorsque leurs enfants sont en situation de conflit avec la loi.

50. Sur le plan opérationnel, un comité interministériel composé de représentants des Ministères de la santé, de l'éducation et de la justice et présidé par le Secrétaire d'Etat a été créé. Cette initiative favorise une coopération plus étroite entre les trois ministères et les organes qui en relèvent, ainsi qu'une meilleure concertation lorsqu'il faut résoudre des problèmes ou élaborer des politiques.

51. L'Irlande est le premier pays d'Europe à avoir nommé un ministre chargé spécialement de tout ce qui concerne les enfants. Cette mesure témoigne du rang de priorité très élevé que le gouvernement accorde aux services de protection de l'enfance afin de mieux répondre aux besoins des enfants.

52. En vertu de l'article 7 de la loi sur la protection de l'enfance, chaque direction de la santé est tenue de créer un comité consultatif pour l'aide à l'enfance chargé de la conseiller pour tout ce qui touche la prestation des services d'appui aux enfants et aux familles dans sa région. Ces comités doivent surveiller la prestation des services de soins aux enfants sur le plan local et s'assurer que les directions de la santé s'acquittent des obligations que leur impose la loi sur la protection de l'enfance. Chaque comité doit présenter à la direction de la santé un rapport sur les services dans la zone dont il est chargé et consulter les organisations non gouvernementales bénévoles qui fournissent des services dans la région. Il doit aussi examiner les besoins des enfants qui ne bénéficient pas d'une protection et de soins adéquats.

53. Les comités consultatifs pour l'aide à l'enfance se composent de personnes qui s'intéressent particulièrement à la protection de l'enfance ou ont des connaissances spécialisées dans ce domaine, d'un représentant de la police, du service de probation et de l'aide à l'enfance, et d'un représentant de l'enseignement. Afin d'associer effectivement les institutions bénévoles à la planification et à la mise au point des services, la loi prévoit que chaque comité consultatif doit comprendre des représentants des organisations non gouvernementales bénévoles assurant la prestation de services d'aide à l'enfance et de soutien aux familles dans la région. Grâce à de telles consultations menées au niveau régional, il devrait être possible d'assurer la prestation de tous les services nécessaires et de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants.

#### **Le Groupe de protection de l'enfance**

54. En 1993, un groupe de protection de l'enfance a été créé au Ministère de la santé. Il est chargé essentiellement de formuler une politique dans le domaine de la protection de l'enfance et de la famille, en particulier en ce qui concerne les mauvais traitements à enfants, les jeunes sans-abri et la violence dans la famille. Il surveille également la prestation de services appropriés par le biais des directions de la santé et des institutions bénévoles.

55. Depuis 1993, le Groupe réalise, en consultation avec les huit directions régionales de la santé, un vaste programme axé sur des initiatives dans le domaine des services de protection de l'enfance. Au nombre de ces initiatives

figure la création de plus de 850 nouveaux postes pour la prestation de services d'aide à l'enfance. Après avoir consulté les directions de la santé, le Ministère de la santé a approuvé toute une série d'initiatives nouvelles ayant pour objet :

- a) De renforcer les services de protection de l'enfance et de les doter des moyens nécessaires pour répondre aux besoins des enfants qui ne bénéficient pas d'une protection et de soins appropriés;
- b) De fournir aux enfants maltraités tous les conseils et les soins dont ils ont besoin;
- c) De prodiguer des soins thérapeutiques spéciaux aux enfants en cas de violences ou de défaut de soins;
- d) De fournir aux jeunes sans-abri un logement et un soutien appropriés;
- e) De suivre de près et systématiquement les enfants qui font l'objet d'un placement familial ou en institution;
- f) De veiller à la mise en place de services locaux chargés d'aider les familles en difficulté.

56. Un projet de recherche va être lancé pour examiner les possibilités de créer un mécanisme pour promouvoir et protéger efficacement les droits des enfants en Irlande. Le projet sera géré par une organisation non gouvernementale, la Children's Rights Alliance. Il faudra examiner dans le cadre de ce projet en quoi les mesures prises dans d'autres pays pour promouvoir et protéger les droits des enfants peuvent s'appliquer en Irlande et faire des recommandations concernant les mesures à prendre. Le Ministère de la santé a confirmé l'octroi d'une subvention de 10 000 livres destinée à financer en partie le projet de recherche. Celui-ci constitue un premier pas important dans la création d'un mécanisme approprié en vue de protéger et de promouvoir les droits des enfants et devrait apporter un certain réconfort à tous ceux que la protection de l'enfance préoccupe.

### **C. Coopération internationale**

57. Les programmes bilatéraux et multilatéraux de l'Irlande tiennent compte des principes de la Convention. Dans le cadre de son programme d'aide au développement, l'Irlande a augmenté de 80 % en 1994 ses contributions volontaires aux organismes d'aide au développement de l'ONU.

58. L'Irlande soutient financièrement les principales organisations multilatérales qui aident les enfants, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Initiative pour les vaccins de l'enfance de l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), où l'Irlande a été admise comme membre observateur en 1992, le Programme alimentaire mondial (PAM) et la Banque mondiale.

59. Le gouvernement a financé un certain nombre de programmes d'aide au développement axés spécifiquement sur les besoins des enfants. En 1994, il a fourni un appui financier important à des projets d'aide humanitaire d'urgence et de réinsertion en faveur des femmes et des enfants. Consciente des dangers redoutables que les mines terrestres font courir aux enfants et aux familles dans les pays en développement, l'Irlande a contribué à des projets de déminage au Cambodge, en Angola et au Mozambique.

60. Par ailleurs, des projets de développement axés sur l'éducation et les soins de santé primaires sont réalisés dans chacun des pays prioritaires au regard du programme de l'Irish Aid en Afrique. Dans le cadre des soins de santé primaires, qui constituent un des volets de nombreux projets de l'Irish Aid, une attention particulière est consacrée à la santé maternelle et infantile par le biais des programmes de formation d'accoucheuses traditionnelles et d'agents de la santé maternelle et infantile, et par le biais de l'appui donné aux centres de consultations et dispensaires dans le cadre de la santé maternelle et infantile et de l'éducation nutritionnelle. L'accent est mis particulièrement aussi sur la santé périnatale. L'Irlande a accordé une aide pour la construction d'une série de cliniques d'accouchement auxiliaires et la formation destinée à améliorer les qualifications et le statut social des sages-femmes.

#### **La Conférence de Beijing**

61. L'Irlande a participé activement aux négociations qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995. Les textes adoptés rencontrent son adhésion totale. Le chapitre IV.L du Programme d'action met en relief la discrimination dont la fillette est victime et énonce les mesures à prendre pour lutter contre pareille discrimination. L'Irish Aid met au point actuellement des directives sur l'égalité des sexes en vue de la conception, de l'application et de l'évaluation de ses programmes et projets. Ces directives devront tenir compte, entre autres, des résultats de la Conférence de Beijing.

#### **D. Diffusion des dispositions de la Convention, en application de l'article 42**

62. Tous les ministères et organismes publics ont été pleinement informés des dispositions de la Convention. Des exemplaires de celle-ci ont été distribués à toutes les écoles primaires et secondaires (environ 4 200), ainsi qu'à toutes les bibliothèques publiques.

#### **E. Diffusion du présent rapport, en application de l'article 44.6**

63. Le présent rapport sera publié et le grand public pourra en prendre connaissance. Des exemplaires seront diffusés également dans tous les ministères, à la Chambre des députés et au Sénat, dans toutes les administrations et dans toutes les bibliothèques publiques.

## II. DEFINITION DE L'ENFANT

64. **Majorité.** En vertu de la loi sur l'âge de la majorité de 1985, la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans ou par le fait du mariage. A partir de cet âge, les citoyens ont également le droit de vote.

65. **Loi sur la protection de l'enfance.** La loi sur la protection de l'enfance de 1991 définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans autre qu'une personne qui est ou a été mariée.

66. **Adoption.** En vertu de la loi sur l'adoption, un enfant n'est adoptable que s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

67. **Loi sur le traitement mental.** La loi sur le traitement mental de 1945, telle qu'elle a été modifiée, définit l'enfant comme une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans. Le gouvernement a proposé, dans un Livre blanc concernant une nouvelle loi sur la santé mentale, de définir l'enfant, aux fins de la législation sur la santé mentale, comme une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, sauf si elle est mariée ou l'a été. La définition serait alignée de la sorte sur la législation concernant la protection de l'enfance et sur l'âge de la majorité.

68. **Droit d'ester en justice sans autorisation des parents.** Dans certains cas, l'enfant peut intenter une action en justice par l'intermédiaire d'un tuteur ad litem. Toutefois, la loi n'habilite pas l'enfant à intenter une action fondée sur le droit de la famille (même par l'intermédiaire d'un tuteur ad litem).

69. **Scolarité obligatoire.** La loi sur la scolarité de 1926, telle qu'elle a été modifiée, rend la scolarité obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à 15 ans. On s'emploie actuellement à réviser cette loi, en vue notamment de porter à 16 ans l'âge de fin de scolarité obligatoire, conformément aux dispositions du Livre blanc sur l'éducation.

70. **Emploi.** Il est interdit généralement d'employer des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de la scolarité obligatoire, à l'exception des élèves qui fréquentent à temps plein un établissement du second degré et suivent un stage ou une autre formation analogue organisés ou agréés par le Ministre de l'éducation. Toutefois, un enfant de 14 ans, qui n'a donc pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire fixé à 15 ans, peut être autorisé à effectuer des travaux légers de caractère non industriel pendant les vacances scolaires, mais uniquement dans des circonstances ne risquant pas de porter atteinte à sa santé ou à son développement normal, ni de compromettre ses études. L'employeur qui veut engager un enfant âgé de 14 à 15 ans doit obtenir au préalable l'autorisation écrite d'un des parents ou du tuteur. Un projet de loi de 1996 sur la protection des jeunes (emploi) propose de porter de 15 ans à 16 ans l'âge requis pour travailler à plein temps.

71. **Travaux dangereux.** La loi de 1989 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail impose aux employeurs une obligation générale dans ce domaine à l'égard de tous les travailleurs. Les dispositions de cette loi ont été complétées par le règlement de 1993, d'application générale, concernant la sécurité, la santé et le bien-être au travail. Ce règlement oblige les employeurs à veiller tout particulièrement à ce que les groupes de

travailleurs à risque, dont les enfants, soient protégés contre tout danger auquel ils pourraient être exposés comme tels.

72. **Consentement à des relations sexuelles**. Sauf en cas de mariage, l'âge pour consentir à avoir des relations hétérosexuelles ou homosexuelles est fixé à 17 ans.

73. **Mariage**. Actuellement, l'âge nubile est fixé à 16 ans, sauf dispense accordée par la High Court. En vertu de l'article premier de la loi sur le mariage de 1972, le mariage est nul lorsqu'un des conjoints est âgé de moins de 16 ans et n'a pas obtenu la dispense requise du tribunal. La loi obligeait, sauf certaines exceptions, les personnes âgées de moins de 21 ans qui souhaitaient contracter mariage à obtenir le consentement de leurs parents ou, le cas échéant, de leur tuteur. La loi de 1995 sur le droit de la famille fixe l'âge nubile à 18 ans et supprime purement et simplement l'obligation d'obtenir le consentement des parents. Elle dispose également que les bans doivent être publiés au moins trois mois avant la célébration du mariage, sauf dispense accordée par le tribunal dans les cas où une application rigoureuse de cette condition serait inéquitable.

74. **Engagement volontaire dans les forces armées**. Il n'y a pas de conscription en Irlande. La règle générale en matière d' enrôlement est qu'une personne âgée de moins de 18 ans (sauf si elle est mariée ou l'a été) ne peut s'engager dans les forces armées sans le consentement des parents, du tuteur, ou de toute autre personne tenant lieu de parents (voir également par. 536).

75. **Déposition volontaire en justice**. Dans toute affaire pénale, le tribunal peut accepter la déposition d'une personne âgée de moins de 14 ans, lorsqu'elle est faite autrement que sous serment ou sur l'honneur, après s'être assuré que l'enfant est capable de rendre compte de manière intelligible des événements en rapport avec l'instance. En matière civile, aucune condition d'âge ne s'applique aux témoins, mais ils doivent déposer sous serment ou sur l'honneur.

76. **Responsabilité pénale**. Le droit irlandais admet une présomption irréfragable selon laquelle un enfant de moins de 7 ans est incapable de commettre une infraction. Il existe une présomption réfragable selon laquelle un enfant âgé de 7 à 14 ans est incapable de commettre une infraction et, dans ce cas, il faut prouver non seulement que l'enfant a commis l'infraction, mais également qu'il était conscient qu'il accomplissait un acte répréhensible. Ces âges font l'objet d'un réexamen dans le cadre de la réforme entreprise actuellement de la justice pour mineurs.

77. **Privation de liberté/emprisonnement**. Sauf cas exceptionnels, les garçons âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 17 ans ne peuvent être incarcérés ou placés en détention dans des établissements relevant du Ministère de la justice. Ces jeunes délinquants peuvent être placés dans des écoles spéciales relevant du Ministère de l'éducation (voir par. 555 à 570 pour de plus amples détails).

78. **Consommation d'alcool et de substances placées sous contrôle**. La loi sur les boissons alcooliques de 1988 protège les enfants contre l'abus d'alcool. Elle qualifie d'infraction le fait, pour toute personne âgée de moins de 18 ans, d'acheter de l'alcool ou d'en consommer ailleurs que dans une

résidence privée; le fait, pour toute personne, d'acheter de l'alcool destiné à la consommation d'une personne âgée de moins de 18 ans ailleurs que dans une résidence privée; et le fait, pour le détenteur d'une licence de débit de boissons, de vendre ou de fournir de l'alcool à une personne âgée de moins de 18 ans, de permettre à une personne âgée de moins de 18 ans de consommer de l'alcool ou de permettre de fournir de l'alcool à une personne âgée de moins de 18 ans. En outre, la police peut confisquer les boissons alcooliques qui se trouvent en la possession d'une personne âgée de moins de 18 ans ailleurs que dans une résidence privée; l'accès de la partie d'un établissement ayant une licence de débit de boissons réservée à la vente d'alcool est interdit aux mineurs de moins de 15 ans non accompagnés d'un des parents ou de leur tuteur; l'accès de la partie d'un établissement ayant une licence de débit de boissons où la consommation nocturne est autorisée est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans; l'accès des établissements où l'alcool est vendu pour être consommé ailleurs est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans qui ne sont pas accompagnées par un de leurs parents ou tuteur.

79. **Usage abusif de solvants.** L'article 74 de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance, qui est entrée en vigueur en 1991, qualifie d'infraction la vente de solvants à des enfants, lorsqu'on sait ou que l'on a lieu de penser qu'un usage abusif en sera fait. Il autorise également la police à confisquer toute substance se trouvant en la possession d'un enfant dans un lieu public, lorsque la police peut raisonnablement penser qu'il en fera un usage abusif propre à causer une intoxication.

80. **Usage du tabac par des enfants.** La loi de 1988 sur le tabac (promotion et protection de la santé) qualifie d'infraction le fait de vendre du tabac à une personne âgée de moins de 16 ans.

81. **Protection sociale.** Au sens du code de protection sociale, la notion de personne à charge vise normalement la situation économique où se trouve une personne dans les différents cas prévus par la sécurité sociale, comme le chômage, la retraite, la maladie, la vieillesse, etc. La notion de personne à charge englobe également le conjoint et les enfants qui dépendent entièrement ou principalement de cette personne pour leur entretien.

82. En conséquence, la législation en matière de protection sociale accorde une aide financière pour les enfants à charge âgés de moins de 16 ans, et ce compte tenu de la nature de la prestation ou de l'indemnité, jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 22 ans, lorsqu'ils font des études à temps plein ou effectuent un stage organisé par la FÁS, l'Agence nationale de formation à l'emploi, ou qu'ils souffrent d'une invalidité physique ou d'une infirmité mentale.

83. Les enfants de moins de 16 ans qui travaillent ne sont pas astreints au versement des cotisations de sécurité sociale dépendant de la rémunération, mais ils peuvent néanmoins bénéficier de certaines indemnités en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

84. **Allocation familiale.** Cette allocation est normalement versée jusqu'à l'âge de 16 ans, mais continue d'être attribuée jusqu'à l'âge de 18 ans lorsque l'enfant fait des études à temps plein ou effectue un stage organisé par la FÁS.

85. **Obligation alimentaire.** L'obligation alimentaire pour l'entretien d'un enfant est due jusqu'à l'âge de 16 ans ou, lorsqu'il fait des études à temps plein, jusqu'à l'âge de 21 ans.

### III. PRINCIPES GENERAUX

#### A. Non-discrimination (art. 2)

86. La Constitution de l'Irlande garantit à tous l'égalité devant la loi. L'article 40.1 s'énonce comme suit :

"Tous les citoyens, en tant qu'être humains, sont considérés comme égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'Etat ne doit pas tenir dûment compte, dans ses décisions, des différences d'aptitude physique et morale et de fonction sociale."

87. Cette garantie d'égalité, basée sur la personnalité humaine, s'applique aussi bien aux enfants qu'aux adultes. Une discrimination fondée sur la situation d'un parent irait à l'encontre de la garantie d'égalité prévue dans la Constitution au même titre qu'une discrimination directement fondée sur la situation propre de l'enfant.

88. La Constitution protège la dignité des citoyens contre toute discrimination de la part de l'Etat fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation de fortune, la naissance ou toute autre situation.

89. Les dispositions de l'article 40.1 ont été invoquées devant les tribunaux dans un très grand nombre d'affaires. Dans aucune d'elles cependant, l'inégalité devant la loi qui était alléguée n'était fondée sur la race, la couleur, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, ou la fortune. Cependant, on ne peut y voir le signe qu'une telle discrimination n'existe pas. La législation en vigueur, et les projets de loi dans ce domaine, visent à créer un cadre juridique approprié qui découragera toute discrimination de ce type et permettra d'exercer les recours appropriés, le cas échéant.

90. La loi de 1977 sur l'égalité dans le domaine de l'emploi proscriit toute discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale en ce qui concerne le recrutement pour un emploi, les conditions d'emploi, la formation ou les chances de promotion.

91. Une législation est en cours d'élaboration qui interdira la discrimination pour des raisons de sexe, de situation matrimoniale, de situation familiale, d'orientation sexuelle, de religion, d'âge, d'incapacité, de race, de couleur, de nationalité, d'origine nationale ou ethnique et d'appartenance à la communauté du voyage (une communauté qui mène par tradition un style de vie nomade). La législation, qui consistera en deux projets de loi, s'étendra à des domaines liés à l'emploi et au temps libre, comme la fourniture de biens, d'équipements et de services y compris d'équipements et de services récréatifs, les loisirs, l'éducation, l'aliénation de biens et la fourniture d'un logement, le transport et les services spécialisés.

92. La loi de 1987 sur le statut des enfants a supprimé la discrimination dans la législation entre enfants légitimes et enfants illégitimes. Elle place les enfants nés hors mariage sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes dans le domaine de la tutelle, de l'entretien et de la succession. Elle introduit une procédure permettant à toute personne d'obtenir d'un tribunal une déclaration établissant sa filiation et prévoit le recours aux examens de sang pour déterminer la filiation dans les procédures civiles.

93. Un père célibataire a désormais le droit de s'adresser au tribunal pour demander à être nommé tuteur et une procédure informelle spéciale a été établie pour de telles requêtes dans les cas où la mère donne son consentement et le nom du père est transcrit en tant que tel sur le registre des naissances.

94. Les procédures permettant de transcrire le nom du père sur le registre des naissances lorsqu'il n'est pas marié avec la mère de l'enfant ont également été assouplies.

#### **B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)**

95. La prescription selon laquelle "l'intérêt supérieur de l'enfant" doit être le principe directeur dans toutes les questions visant "le bien-être de l'enfant" est à la base de l'organisation des services de protection de l'enfance en Irlande, comme il est clairement consigné à l'article 3 de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance qui confie aux directions de la santé la responsabilité de promouvoir le bien-être des enfants qui ne reçoivent pas une protection et des soins adéquats. Dans l'exercice de cette fonction, l'article 3 exige qu'une direction de la santé fasse du bien-être de l'enfant une considération primordiale. L'article 24 impose une obligation similaire aux tribunaux lorsqu'ils statuent sur des affaires ayant trait aux soins et à la protection d'un enfant.

#### **Différends concernant le droit de garde**

96. Toutes les procédures judiciaires qui concernent la garde d'un enfant sont régies par la loi de 1964 sur la tutelle des enfants. Le principe de l'"intérêt supérieur de l'enfant" est la considération primordiale dans les décisions ayant trait à des affaires de cette nature, comme le prescrit expressément l'article 3 de la loi de 1964 sur la tutelle des enfants.

97. Chaque différend quant au droit de garde est unique en son genre et il est tenu compte de l'ensemble des éléments présentés au tribunal. Dans le cas de jeunes enfants, la garde est en général accordée à la mère, ce qui semble procéder de deux considérations. Tout d'abord, on part du principe que, pour des raisons biologiques, une mère est plus capable de répondre aux besoins physiques et affectifs de l'enfant, en particulier lorsqu'il est très jeune. Deuxièmement, dans de nombreux cas, seule la mère est en mesure de s'occuper de l'enfant à temps plein. Cependant, dans certains cas, la garde de jeunes enfants a été accordée au père et l'idée selon laquelle les pères ont la capacité de s'occuper de jeunes enfants gagne du terrain.

98. Les tribunaux tiennent également compte de la nécessité de maintenir l'unité de la famille. Dans de nombreux cas, les juges ont préféré ne pas séparer les enfants, considérant que la compagnie de frères et de soeurs est

presque toujours profitable à un enfant. La nécessité de garantir la stabilité dans la vie d'un enfant est également souvent prise en compte. C'est pourquoi le tribunal hésite généralement à modifier des dispositions en matière de garde lorsqu'elles sont en place depuis longtemps. D'autres facteurs, comme l'organisation de la vie scolaire, le comportement des parents l'un envers l'autre, le comportement des parents envers l'enfant et l'éducation religieuse d'un enfant sont également pris en considération.

99. L'article 11 5) de la loi de 1964 sur la tutelle des enfants (tel qu'il est incorporé à l'article 40 de la loi de 1989 sur la réforme de la séparation judiciaire et du droit de la famille) autorise le tribunal à demander, de sa propre initiative ou sur requête, l'établissement d'un rapport sur toute question influant sur la protection d'un enfant dans les affaires de tutelle. Le tribunal peut demander à une personne compétente (généralement le Service de probation et d'aide à l'enfance ou une direction de la santé) d'établir un tel rapport. La loi de 1995 sur le droit de la famille confère aux tribunaux le pouvoir de demander un rapport soit au Service de probation et d'aide à l'enfance soit à une direction de la santé et étend la compétence du tribunal à toutes les affaires relevant du droit de la famille. La loi officialise en substance le rôle d'établissement de rapports par les travailleurs sociaux et les agents des services d'aide à l'enfance dans les affaires ressortissant au droit de la famille.

#### **Placement nourricier**

100. La réglementation de 1995 sur la protection de l'enfance (Placement des enfants dans une famille d'accueil) contient les instructions auxquelles les directions de la santé doivent se conformer en matière de placement des enfants dans une famille d'accueil, de mécanismes de contrôle, de suivi et de visite des enfants concernés et de retrait des enfants aux familles d'accueil conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la protection de l'enfance. Cette réglementation est entrée en vigueur le 31 octobre 1995 et exige d'une direction de la santé qu'elle fasse du bien-être de l'enfant une considération primordiale lorsqu'elle prend les dispositions relatives au placement d'un enfant dans une famille d'accueil.

#### **Placement en établissement**

101. La réglementation de 1995 sur la protection de l'enfance (Placement des enfants en établissement) concerne le placement des enfants en établissement, les mécanismes de contrôle, de suivi et de visite de ces enfants et leur retrait de ces établissements conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la protection de l'enfance. Les directions de la santé sont chargées notamment de vérifier que les normes, les pratiques et les directives prévues sont appliquées dans les établissements où les enfants sont placés par les directions. Les directions de la santé sont également chargées de contrôler et de suivre systématiquement les enfants placés en établissement.

#### **Adoption**

102. La législation en vigueur sur l'adoption consacre le principe selon lequel le bien-être de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises concernant le placement d'un enfant en vue de son adoption et dans toutes les mesures donnant effet à l'adoption.

### Santé mentale

103. La législation en vigueur en matière de santé mentale stipule qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut pas être placé dans un établissement pour y recevoir des soins psychiatriques sans le consentement d'un parent (de ses parents) ou d'un tuteur (de ses tuteurs) à moins que l'enfant ne soit sous tutelle judiciaire. Chaque établissement psychiatrique doit être agréé à cette fin par une direction de la santé ou par le Ministère de la santé. Un système d'inspection est en vigueur, qui vise principalement à protéger les patients dans les hôpitaux psychiatriques, y compris les enfants. En général, les services de santé mentale pour les enfants sont fournis sous forme de traitement ambulatoire dans le cadre de consultations et d'orientations à l'intention des familles et des enfants.

### C. Le droit à la vie (art. 6)

104. Les articles 40.3.2 et 3 de la Constitution sont ainsi libellés :

- "2. L'Etat, en particulier, protège, par ses lois, au mieux de ses possibilités, les atteintes injustifiées à la vie et, lorsqu'elles se produisent, défend la vie de chaque citoyen.
3. L'Etat reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, compte dûment tenu d'un droit égal de la mère à la vie, garantit dans ses lois et assure autant que faire se peut le respect et la défense de ce droit."

105. De nombreuses dispositions protègent des atteintes ou des menaces à la vie. Constituent notamment des infractions sévèrement réprimées, le génocide, l'assassinat, l'homicide involontaire, l'enlèvement, la conduite dangereuse ainsi que les violences et voies de fait.

106. La mortalité périnatale et infantile est traitée au paragraphe 294.

### Le droit à la vie de l'enfant à naître

107. Le droit à la vie de l'enfant à naître a été inscrit dans la Constitution après la promulgation du huitième amendement à la Loi constitutionnelle de 1983. Cet amendement a été adopté selon les modalités prescrites à l'article 46 de la Constitution, c'est-à-dire sous forme d'un projet de loi qui a été adopté par les deux chambres du Parlement (Oireachtas) et approuvé par référendum à la majorité des votants.

108. Saisie en appel à la suite d'une instance engagée devant la Haute Cour, la Cour suprême a estimé dans l'affaire Attorney-General c. X et tous autres [1992] IR 1 et [1992] IR 16 qu'une interruption de grossesse pouvait se concevoir en Irlande si un risque réel et considérable pesait sur la vie, et pas seulement sur la santé de la mère, que seule une interruption de grossesse pouvait écarter ce risque et qu'un risque de suicide pouvait constituer un risque réel et considérable. La Cour a également déclaré en l'espèce que s'il ne fallait pas rendre une ordonnance qui avait pour effet de restreindre le droit d'une femme de se rendre à l'étranger pour se faire avorter lorsqu'un risque réel et considérable pesait sur sa vie, une telle ordonnance pouvait être rendue lorsque ce risque n'existait pas. Lors d'affaires précédentes,

la Cour avait également estimé que la diffusion d'informations sur l'avortement était illégale au regard de l'article 40.3.3 de la Constitution.

109. En 1992, les treizième et quatorzième amendements à la Constitution ont été incorporés par référendum à l'article 40.3.3. Ils sont libellés comme suit :

"Cet alinéa ne doit pas limiter la liberté de se déplacer entre l'Irlande et un autre Etat.

Cet alinéa ne doit pas limiter la liberté d'obtenir ou de rendre accessibles, en Irlande, sous réserve des conditions énoncées par la loi, des informations relatives à des services légalement disponibles dans un autre Etat."

110. A la suite de l'insertion de ces amendements dans la Constitution, le Parlement (Oireachtas) a adopté en 1995 le projet de loi sur la réglementation de l'information (services disponibles à l'étranger pour les interruptions de grossesse). Avant sa promulgation, le projet de loi avait été soumis à la Cour suprême qui devait se prononcer sur la constitutionnalité de ses dispositions.

111. La Cour suprême a réaffirmé sa décision dans l'affaire X : à savoir que lorsqu'un risque réel et considérable pèse sur la vie, et pas seulement sur la santé, de la mère, un avortement peut être pratiqué. Elle a jugé que ni le treizième amendement (portant sur les déplacements à l'étranger) ni le quatorzième amendement (portant sur l'information) de la Constitution, ni le projet de loi qui lui était soumis ne modifiait cette position. La Cour a également mis l'accent sur la situation des femmes enceintes (n'appartenant pas à la catégorie de X) en ce qui concerne l'information sur l'avortement. Elle a émis l'opinion que si un médecin ne doit pas conseiller ou recommander à une femme de faire interrompre sa grossesse, il est autorisé à lui dire comment et où elle peut se faire avorter légalement à l'étranger si cette information est donnée dans le cadre d'un ensemble de renseignements, d'avis et d'orientations sur toutes les options qui s'offrent à elle, y compris l'avortement. La décision finale appartient à la femme. Un médecin ne peut pas prendre un rendez-vous dans un service pratiquant des avortements pour une femme mais, une fois pris ce rendez-vous, il peut s'entretenir normalement avec un autre médecin au sujet de l'état de sa patiente dans la mesure où cet entretien ne préconise ni n'encourage l'interruption de grossesse.

### **Suicide des adolescents**

112. La loi pénale de 1993 sur le suicide a aboli le délit de suicide mais la complicité de suicide continue de constituer une infraction.

113. Une augmentation du nombre de décès déclarés par suicide a été observée en Irlande entre 1970 et 1994. Cette augmentation n'a pas été de pair avec une baisse du nombre enregistré de morts accidentelles par empoisonnement ou noyade. Le nombre de jugements prononcés par les Coroners Courts n'a pas non plus diminué. On admet que le nombre des suicides a réellement augmenté. Cette augmentation du nombre de décès déclarés par suicide est également observée dans le groupe d'âge des adolescents même si les chiffres antérieurs étaient très bas.

114. Le document sur la stratégie de promotion de la santé, intitulé Shaping a Healthier Future, faisait état d'inquiétudes quant à l'augmentation du taux de suicide, en particulier chez les jeunes, en Irlande. L'Organisation mondiale de la santé dans Les buts de la santé pour tous a recommandé des mesures de nature à inverser la tendance à l'augmentation du nombre de suicides d'ici l'an 2000. Ce document souligne l'importance du dépistage et du traitement précoces de la dépression, de l'alcoolisme et de la schizophrénie. Ces questions sont traitées dans le cadre de la réorganisation des services de santé mentale, dans la perspective de la stratégie de promotion de la santé.

115. L'Organisation mondiale de la santé met également l'accent sur la nécessité d'améliorer les conditions sociales qui perturbent gravement l'individu, comme le stress familial, l'isolement social et l'échec scolaire et de développer sa capacité à faire face aux épreuves de la vie. Cette capacité est un facteur crucial dans la prévention et le traitement de la maladie mentale. L'Unité de promotion de la santé du Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation participent déjà à la mise en oeuvre de programmes d'éducation à la santé destinés aux jeunes, dans le cadre scolaire et extrascolaire.

116. Une étude nationale a été entreprise pour déterminer l'incidence et les facteurs à l'origine du suicide dans le but d'améliorer les connaissances actuelles et de faciliter la planification des stratégies de prévention. Le Ministère de la santé contribue aux coûts d'un projet-pilote dont l'objectif est de réduire le nombre de tentatives de suicide et de développer les capacités d'intervention dans ce domaine. Cette étude est réalisée en collaboration avec le Centre sur les tentatives de suicide du Bureau régional OMS de l'Europe (EURO).

#### **D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)**

117. Un des principes fondamentaux de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance est de garantir que les souhaits de l'enfant soient respectés lorsqu'une action en justice est engagée en vertu de cette loi.

118. L'article 24 de la loi sur la protection de l'enfance prévoit que les tribunaux doivent tenir compte des souhaits de l'enfant dans toutes les actions en justice engagées en vertu de cette loi concernant la protection ou le bien-être de l'enfant et eu égard à l'âge et à la capacité de discernement de l'enfant.

119. Conformément à l'article 30 2) de la loi sur la protection de l'enfance, un tribunal sera en mesure de répondre plus facilement à la demande d'un enfant qui souhaite assister à une audience dans le cadre d'une affaire le concernant. Cependant, cet article prévoit également que la cour peut refuser une telle demande si elle considère qu'étant donné l'âge de l'enfant et la nature de l'instance, il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'y répondre favorablement.

120. L'article 17 2) de la loi de 1964 sur la tutelle des enfants stipule que le tribunal peut tenir compte des souhaits de l'enfant et, qu'à cette fin, il est autorisé à interroger l'enfant. Dans le cas d'un enfant plus âgé en particulier, ses souhaits peuvent exercer une influence décisive sur la question de la garde et du droit de visite. Ces entretiens se déroulent

généralement dans un cadre informel comme le cabinet du juge. La décision du tribunal pourra se fonder non seulement sur les entretiens avec l'enfant, mais aussi sur son comportement et son attitude en général.

**Placement en établissement** (cf. également par. 101)

121. La réglementation de 1995 sur la protection de l'enfance (Placement des enfants en établissement) prévoit que les directions de la santé doivent tenir dûment compte des souhaits d'un enfant, en fonction de son âge et de sa capacité de discernement, pour toute question concernant son placement en établissement, le suivi de ce placement ou son retrait d'un établissement où il a été placé. Le Ministère de la santé a publié un projet de directives sur les normes relatives aux foyers d'accueil pour enfants en janvier 1995. Ces directives ont été soumises pour commentaires avant leur mise au point définitive à tous les groupes d'intérêt concernés. Elles portent principalement sur l'enfant comme individu et soulignent la nécessité de tenir dûment compte des souhaits de l'enfant dans toutes les dispositions prises concernant sa structure d'accueil. La valeur unique et l'individualité de chaque enfant sont reconnues dans les directives, qui font état de la contribution importante qui peut être apportée par l'enfant pour ce qui est de sa garde. Elles recommandent également que les points de vue et les opinions des enfants soient activement sollicités et utilisés pour établir les pratiques et la planification de la structure d'accueil.

122. Le droit de l'enfant à être entendu est clairement défini dans le projet de directives sur les normes et il est recommandé que des procédures soient établies dans chaque institution d'accueil pour garantir que les enfants puissent exprimer facilement les griefs qu'ils pourraient avoir concernant leur placement.

**Adoption**

123. Les lois sur l'adoption disposent que les souhaits de l'enfant doivent être pris en considération lorsque celui-ci est âgé de plus de 7 ans à la date de la prise d'effet de la décision d'adoption.

**Santé mentale**

124. Le traitement des problèmes de santé mentale chez les enfants et les adolescents s'effectue principalement sous la forme de soins ambulatoires mais, pour un petit nombre d'entre eux, le placement dans un établissement pourra s'imposer à des fins diagnostiques ou thérapeutiques. Un Livre blanc sur la législation de la santé mentale a été publié en août 1995, qui prévoit le placement, en application d'une décision judiciaire, d'un enfant qui refuse son internement involontaire dans un centre psychiatrique désigné mais dont les parents y sont favorables. Lorsque les parents ne donnent pas leur consentement au traitement, une procédure judiciaire sera engagée pour déterminer si une décision de justice doit être prise pour faire admettre l'enfant à l'hôpital. Dans le cadre de cette procédure, l'enfant aura la possibilité d'exprimer son point de vue et sera représenté personnellement en justice.

### **Procédure judiciaire**

125. Conformément à la loi de 1992 sur les dépositions dans les instances pénales, dans les affaires portant sur des délits sexuels ou des violences, les témoins âgés de moins de 17 ans peuvent déposer et être interrogés par le biais d'une liaison télévisée en direct. En outre, ces témoins peuvent déposer par une liaison télévisée en direct lors de l'audience préliminaire d'une affaire devant une District Court.

126. Pour recueillir un témoignage par ce biais, connu sous le nom de "Video-Link", le témoin est placé dans une salle de déposition conçue à cette fin à l'extérieur de la salle d'audience, ce qui signifie qu'il n'a pas besoin de pénétrer dans la salle d'audience, où l'atmosphère est souvent intimidante, ni de voir l'accusé. Ce système, dans la mesure des possibilités techniques, permet au procès de se dérouler comme si le témoin déposait dans la salle d'audience tout en le protégeant.

127. Une salle d'attente, soigneusement meublée en fonction des besoins des enfants, est attenante à la salle de déposition. Le témoin est assisté d'un huissier spécialement affecté à cette fonction avant et durant le procès. L'huissier est chargé de familiariser le témoin et les personnes qui l'accompagnent, par exemple ses parents, au fonctionnement des installations de la salle et du Video-Link.

128. Ce système, actuellement utilisé à la Dublin Metropolitan District Court, à la Dublin Circuit Court et à la Central Criminal Court, a été introduit à titre d'expérience pilote à la fin de 1993. Aucune décision n'a encore été prise en vue de son extension aux tribunaux de province. Cependant, les débats d'un tribunal qui n'est pas équipé du système Video-Link peuvent être transmis à un autre tribunal qui dispose des installations nécessaires.

129. Lorsqu'une personne âgée de moins de 17 ans fait une déposition par Video-Link lors d'une audience préliminaire, un enregistrement vidéo de cette déposition est recevable lors du procès. En outre, un enregistrement vidéo d'une déclaration faite par un enfant de moins de 14 ans devant la police (Gardaí) ou de toute autre personne compétente peut être admis au procès dans certaines circonstances.

### **Employment Appeals Tribunal** (Juridiction d'appel pour les questions d'emploi)

130. Un Employment Appeals Tribunal existe en Irlande pour juger des affaires relevant de la législation sur la protection du travail. Pour être en droit de porter un différend devant cette juridiction, un enfant devra occuper ou avoir occupé un emploi qui répond aux critères des différents textes législatifs. Cette condition vaut pour tous les requérants potentiels et un enfant sera traité de la même façon que n'importe quel autre requérant pour ce qui est de la possibilité d'être entendu ou représenté devant cette juridiction.

#### IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

##### A. Le nom et la nationalité (art. 7)

131. Un enfant né en Irlande (soit sur le territoire de l'Etat, soit d'un citoyen irlandais en Irlande du Nord) ou sur un navire ou dans un aéronef irlandais acquiert automatiquement la citoyenneté irlandaise (règle du jus soli).

132. Une personne d'ascendance non irlandaise née en Irlande du Nord après 1922 acquiert la citoyenneté irlandaise en faisant ou en faisant faire en son nom la déclaration prescrite. La citoyenneté s'acquiert aussi sur la base du jus sanguinis. Tout enfant né d'un parent citoyen irlandais est citoyen irlandais, dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

133. L'adoption par un citoyen irlandais conformément aux procédures énoncées dans les lois de 1952 à 1991 sur l'adoption confère également la nationalité irlandaise. L'adoption d'un enfant étranger par un citoyen irlandais, reconnue en vertu des dispositions de la loi de 1991 sur l'adoption, confère aussi la nationalité irlandaise à l'enfant adopté.

134. La citoyenneté peut aussi être acquise par naturalisation. Cela s'applique aux adultes étrangers ou aux enfants dont les parents sont irlandais par filiation ou citoyens irlandais naturalisés. Pour faciliter la naturalisation des enfants, un dossier de candidature plus court et moins détaillé est utilisé. En outre, les frais de naturalisation pour les enfants sont réduits de 500 livres à 100 livres. Pour que tous les membres d'une même famille puissent avoir la même citoyenneté, la pratique administrative veut que les demandes concernant des enfants soient généralement traitées en priorité.

135. L'Irlande s'acquitte des obligations découlant de l'article 7 de la Convention en matière de déclaration des naissances par le biais de dispositions législatives concernant la déclaration des naissances à l'état civil. L'article 30 de la loi de 1863 sur la déclaration des naissances et des décès (Irlande) et l'article premier de la loi de 1880 sur la déclaration des naissances et des décès (Irlande) imposent des obligations aux officiers de l'état civil et aux déclarants autorisés.

136. Cette législation, et le fait que dans leur grande majorité, les naissances ont lieu dans des maternités, ont pour effet de garantir que la quasi-totalité des naissances sont déclarées immédiatement. En outre, l'attribution d'allocations familiales conformément au code de protection sociale et sur une base universelle a pour effet d'encourager les parents à veiller à ce que les naissances soient rapidement déclarées.

##### B. La préservation de l'identité (art. 8)

137. Un enfant ne peut être déchu de la citoyenneté irlandaise que dans certaines circonstances. Il ne peut être déchu d'une citoyenneté irlandaise acquise de naissance ou par adoption. En revanche, un citoyen naturalisé irlandais peut être déchu de sa citoyenneté si elle a été acquise par tromperie, fausses déclarations ou dissimulation de faits matériels ou autres circonstances importantes. Une personne peut aussi être déchue de sa

citoyenneté si elle a été déloyale envers l'Etat ou est citoyenne d'un pays en guerre avec l'Irlande. Si une personne à qui un certificat de naturalisation a été délivré a résidé ordinairement hors d'Irlande pendant plus de sept ans sans faire une déclaration d'intention aux fins de conserver la citoyenneté irlandaise ou si elle acquiert une autre citoyenneté par un acte volontaire autre que le mariage, sa citoyenneté peut lui être retirée.

138. La procédure de déchéance est contrôlée par une Commission d'enquête nommée par le Ministre de la justice conformément aux lois de 1956 et 1986 sur la nationalité et la citoyenneté. Il convient toutefois de souligner que la déchéance de citoyenneté est un fait très rare.

#### **C. La liberté d'expression (art. 13)**

139. L'article 40.6.1 de la Constitution garantit le droit des citoyens à exprimer librement leurs convictions et leurs opinions sous réserve des dispositions prévues par la loi pour faire face aux exigences de l'ordre public et de la moralité. Ainsi, la loi de 1989 sur l'interdiction de l'incitation à la haine réprime l'incitation à la haine, verbalement, par écrit ou par tout autre moyen, contre un groupe de personnes en Irlande ou dans tout autre pays en raison de leur race, de leur couleur, de leur nationalité, de leur religion, de leur origine ethnique ou nationale, de leur appartenance à la communauté des gens du voyage ou de leur orientation sexuelle. Cette loi réprime également l'établissement ou la possession de tout matériel en vue de sa distribution, de sa diffusion ou de sa publication en Irlande ou dans tout autre pays si ce matériel a pour effet ou est susceptible de fomenter la haine.

#### **D. Accès à l'information (art. 17)**

140. Les services radiophoniques et télévisuels sont assurés par Radio Telefís Éireann (RTE) et par des chaînes radiophoniques privées qui relèvent de la Commission de la radio et de la télévision indépendantes (IRTC).

141. RTE est la société nationale de diffusion de service public créée en vertu des lois relatives à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision de 1960 à 1993. Conformément à la loi, la programmation de RTE doit répondre aux besoins de la société tout entière et accorder une attention particulière aux multiples éléments de la culture irlandaise et en particulier à la langue irlandaise.

142. Pour répondre aux besoins des enfants, RTE diffuse une variété d'émissions d'information et de divertissement, dont certaines sont en irlandais, principalement les après-midi en semaine. Les autres programmes à l'intention des jeunes spectateurs sont pour la plupart à vocation éducative et divertissante.

143. La Commission de la radio et de la télévision indépendantes est chargée d'organiser les services radiophoniques ainsi que la création d'un service télévisuel en plus des services fournis par RTE. Les stations de radio fonctionnant sous les auspices de la Commission de la radio et de la télévision indépendantes sont locales ou communautaires. Cette commission a le pouvoir d'autoriser la création d'une station de radio nationale indépendante. Lors de l'attribution d'une concession radiophonique, la Commission tient

compte de la qualité, de la variété et du type de programmation à assurer, y compris de la programmation en irlandais. En raison de la nature du média, la diffusion radiophonique n'a pas pour vocation principale de s'adresser aux enfants. Lors de l'attribution d'une concession télévisuelle, la Commission doit tenir compte d'obligations réglementaires similaires à celles de RTE.

144. Le Ministère de la protection sociale fait connaître ses services sur AERTEL (une forme de télétexte) qui est un système d'information publique disponible sur RTE. Les fonctionnaires chargés de l'information au Ministère participent souvent à des émissions d'information publique sur les prestations sociales existantes. Le Ministère dirige également des bureaux d'information, qui emploient des fonctionnaires ayant suivi une formation spéciale dans toutes les régions du pays, et auprès desquels des conseils et des informations peuvent être obtenus. Ces informations sont également disponibles en irlandais et en braille ou en langage des signes.

### Langue irlandaise

145. L'irlandais n'est pas très présent dans les médias. Cependant, la création d'un service télévisuel en irlandais uniquement a bénéficié d'un solide soutien. L'approbation par le gouvernement d'un tel service, appelé Teilifis na Gaeilge, représente une avancée historique dans la fourniture de services essentiels pour les habitants du Gaeltacht et la communauté irlandophone dans tout le pays.

146. Une station radiophonique totalement irlandophone - Radio na Gaeltachta - basée dans le Gaeltacht est diffusée dans tout le pays et une station radiophonique communautaire totalement irlandophone - Radio na Life - existe à Dublin. La publication de livres et de revues en irlandais est extrêmement prospère et il existe également un journal du dimanche en irlandais.

147. Le Comité des livres en langue irlandaise (Bord na Leabhair Gaeilge) a pour politique d'encourager les éditeurs privés à publier des livres en irlandais à l'intention des adolescents et des enfants. Entre 1991 et 1994, le Comité a contribué au financement de 47 livres destinés à ces deux catégories de la population, ce qui représente 14,5 % de tous les livres subventionnés par le Comité au cours de cette période. L'activité des éditeurs privés dans ce domaine s'ajoute à la production de livres pour enfants par An Gum et de matériel éducatif, sous forme de livres notamment, par Comhar na Muinteoiri Gaeilge (Conseil des enseignants de langue irlandaise).

### Bibliothèques publiques

148. Les bibliothèques sont encouragées à consacrer une partie importante de leurs ressources aux enfants. En outre, elles organisent de nombreuses activités à l'intention des enfants. Lorsque les services sont payants, les tarifs sont aménagés pour encourager la pleine participation des enfants. Le financement accordé aux nouvelles bibliothèques est soumis à la condition que des espaces et des services suffisants et appropriés soient alloués aux enfants conformément aux normes et aux directives définies par le Conseil des bibliothèques (An Chomhairle Leabharlanna).

### **Directives**

149. RTE sait bien que certains types d'émissions peuvent ne pas convenir aux enfants et a fixé à 21 heures la limite au-delà de laquelle la diffusion d'émissions pour adultes est autorisée. RTE applique des directives en matière de participation des enfants aux programmes généraux, aux informations et aux questions d'actualité et de leur présence dans les studios d'enregistrement. La représentation d'enfants dans les programmes est également régie par ces directives.

### **Publicité**

150. Le code de déontologie établi par le Ministère des arts, de la culture et le Gaeltacht pour la publicité diffusée par les différents services impose des restrictions spécifiques sur les spots publicitaires diffusés avant, après ou durant les émissions destinées aux enfants. Selon ce code, les annonceurs sont tenus à faire preuve du plus grand discernement et de la plus grande prudence dans la diffusion de leurs spots publicitaires. Les annonceurs ne doivent pas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants ni encourager les mineurs à persuader leurs parents ou d'autres personnes d'acheter les articles ou de se renseigner sur les services présentés. La Commission des réclamations sur les services radiophoniques et télévisuels peut enquêter et statuer sur des plaintes portant sur des violations présumées du code par des organismes de radio ou de télévision.

151. Les dispositions de l'article 22 de la Directive UE 89/552/CEE relatives aux émissions susceptibles de constituer un grave danger pour le développement physique, mental et moral des enfants, ont été transposées dans le droit irlandais par le biais d'un texte de loi.

### **Films**

152. Les lois relatives à la censure des films de 1923 à 1992 prévoient que le censeur délivre un visa autorisant la projection d'un film en public à moins qu'il n'estime que ce film ne se prête pas à une diffusion générale en raison de son caractère indécent, obscène ou blasphématoire, ou parce que sa projection en public serait de nature à inculquer des principes contraires à la moralité publique ou serait de quelque autre façon attentatoire à la moralité publique. Cependant, le censeur peut indiquer qu'une partie seulement du film ne se prête pas à une diffusion et autoriser la projection sous réserve de la coupure de la partie en question. Le censeur peut également délivrer un visa limité qui restreint la diffusion à certaines catégories de public, généralement en spécifiant une limite d'âge minimal.

### **Enregistrements vidéo**

153. La loi de 1989 relative aux enregistrements vidéo prévoit la censure des enregistrements vidéo. Le censeur peut estimer qu'une oeuvre enregistrée sur bande magnétoscopique ne peut pas être présentée au public si l'oeuvre diffusée :

a) est susceptible d'amener des spectateurs à commettre des infractions, soit en les incitant ou en les encourageant à le faire, soit en indiquant ou suggérant des moyens de les commettre ou de ne pas être découverts;

b) est susceptible de susciter la haine à l'encontre d'un groupe de personnes, sur le territoire de l'Etat ou à l'étranger, en raison de leur race, de leur couleur, de leur nationalité, de leur religion, de leur origine ethnique ou nationale, de leur appartenance à une communauté itinérante ou de leur orientation sexuelle;

c) est susceptible de dépraver ou de corrompre les spectateurs en raison d'un contenu obscène ou indécent;

d) dépeint des actes de violence ou de cruauté particulièrement graves (mutilations et tortures notamment) envers des êtres humains ou des animaux.

154. Un enregistrement vidéo ne peut pas être vendu ou loué à moins que le censeur n'ait délivré un visa de diffusion. Lorsqu'il délivre un visa, le censeur doit déterminer à quelle catégorie l'oeuvre appartient et en faire mention sur le visa. Ces catégories sont les suivantes :

a) peut être vu par le grand public;

b) peut être vu par le grand public, mais les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable;

c) peut être vu par des personnes âgées de 15 ans ou plus;

d) peut être vu par des personnes âgées de 18 ans ou plus.

#### **La censure des publications**

155. En Irlande, les dispositions relatives à la censure des publications sont énoncées dans les lois sur la censure des publications de 1929 à 1967 (telles que modifiées par la loi relative à la santé et à la planification de la famille de 1979 et par le règlement de 1980 relatif à la censure des publications. Ces lois prévoient la constitution de deux commissions, qui sont la Commission de censure des publications et la Commission d'appel de la censure des publications.

156. Les procédures à suivre pour déposer plainte sont décrites dans le règlement. La Commission, lors de l'examen de la plainte, doit tenir compte des éléments suivants :

a) l'intérêt ou l'importance littéraire, artistique, scientifique ou historique et la teneur générale de l'ouvrage;

b) la langue dans laquelle il est écrit;

c) la nature et l'ampleur de la diffusion qu'il semble être appelé à avoir;

- d) la catégorie de lecteurs qu'il semble susceptible de toucher;
- e) tout autre élément ayant trait à l'ouvrage qui lui semble pertinent.

157. Si la Commission est d'avis qu'un ouvrage est indécent ou obscène, ou qu'il constitue une incitation à procéder à un avortement ou à provoquer une fausse-couche ou préconise l'utilisation de tout moyen, traitement ou dispositif à ces fins, elle ordonne l'interdiction de sa vente et de sa diffusion.

158. Lorsqu'un ouvrage a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, l'auteur, le rédacteur ou l'éditeur, ou encore cinq membres de l'Oireachtas agissant conjointement, peuvent faire appel de cette décision auprès de la Commission d'appel de la censure des publications dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction ou dans les 12 mois à compter de la date à laquelle l'arrêté a pris effet (si elle est postérieure).

159. Les publications périodiques ne peuvent être examinées que si une plainte a été déposée. La Commission peut alors interdire les publications si elle a acquis la conviction que des numéros récents de cette publication :

- a) ont généralement ou fréquemment été indécents ou obscènes;
- b) ont incité à procéder à un avortement ou à provoquer une fausse-couche, ou préconisé l'utilisation de tout moyen, traitement ou dispositif à cette fin;
- c) ont consacré une place exagérée à l'évocation de sujets ayant trait à des actions délictueuses.

160. Lorsqu'une publication périodique a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, la Commission d'appel de la censure des publications peut à tout moment, sur demande de l'éditeur ou sur demande conjointe de cinq membres de l'Oireachtas, révoquer ou modifier cet arrêté de manière à exclure du champ d'application de l'arrêté telle édition de l'ouvrage ou tel numéro de la publication périodique.

161. Les lois pertinentes prévoient aussi la tenue d'un registre des publications interdites, que chacun peut consulter gratuitement. Ce registre est divisé en deux parties, la première consacrée au livre et l'autre aux publications périodiques.

#### **E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)**

162. L'article 44 de la Constitution est libellé comme suit :

"La liberté de conscience et de manifester et de pratiquer une religion sont garanties à tous les citoyens, sous réserve des exigences de l'ordre public et de la moralité."

163. L'article 42 de la Constitution confère aux parents la liberté de veiller à ce que l'éducation religieuse et morale de leurs enfants soit pleinement garantie. L'article 42.1 est libellé comme suit :

"L'Etat reconnaît que la famille est l'éducateur premier et naturel de l'enfant et s'engage à respecter le droit inaliénable et le devoir des parents de subvenir, dans la mesure de leurs moyens, à l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants."

164. La plupart des écoles primaires en Irlande bénéficiant d'un financement public sont confessionnelles. La Constitution autorise l'Etat à subventionner les écoles confessionnelles et chaque enfant a le droit de fréquenter une école confessionnelle bénéficiant d'un financement public sans devoir participer à l'instruction religieuse dispensée dans l'école.

165. Ces dernières années, en réponse aux demandes exprimées par les parents au niveau local, un certain nombre d'écoles multiconfessionnelles ont été créées. Ces écoles reçoivent un soutien de l'Etat au même titre que les écoles confessionnelles.

166. Des aumôniers de différentes confessions travaillent dans les prisons à plein temps, à temps partiel ou selon un système de visites, en fonction des besoins. La fonction principale de l'aumônier est de célébrer des offices religieux pour les délinquants. Leur participation est bien sûr volontaire.

#### **F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)**

167. La Constitution garantit le droit à la liberté d'association. A l'article 40.6.1, le libre exercice, sous réserve de restrictions dans l'intérêt de l'ordre public et de la moralité, du "droit des citoyens à former des associations et des syndicats" est notamment garanti. Cet article prévoit la possibilité de légiférer pour réglementer et contrôler l'exercice de ce droit dans l'intérêt général. L'article 40.6.2 dispose que les lois régissant l'exercice du droit de former des associations et des syndicats ne doivent contenir aucun élément de discrimination pour des raisons liées aux convictions politiques, aux croyances religieuses ou à la classe sociale. Ces droits s'appliquent de la même façon aux enfants et aux adultes.

168. L'article 40.6.1 de la Constitution garantit également aux citoyens le droit de réunion pacifique et sans armes, sous réserve des dispositions prévues dans la loi pour faire face à un certain nombre de circonstances particulières liées à la protection des citoyens et du Parlement (Oireachtas). Ainsi, la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) réprime les délits contre l'ordre public et les comportements menaçants, injurieux ou insultants en public.

#### **G. La protection de la vie privée (art. 16)**

169. Outre le grand nombre de droits expressément mentionnés dans la Constitution, l'article 40.3.1 de la Constitution dispose qu'"en vertu de la législation, l'Etat s'engage à respecter et, chaque fois que possible, à défendre et à protéger de par la loi les droits personnels de chaque citoyen". Les tribunaux ont reconnu parmi ces droits personnels les droits spécifiques

à la vie privée, y compris le droit à la confidentialité des communications et cette jurisprudence peut être complétée et renforcée.

170. En vertu d'un principe général de droit pénal, les enfants jouissent du même degré de protection de leur vie privée que les adultes. Les perquisitions de domiciles privés effectuées par la police (Gardaí) doivent se dérouler conformément à la loi. L'interception des communications est réglementée par la loi. Il existe également des garanties juridiques à la conservation d'informations personnelles sur ordinateur.

**H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))**

171. Les tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont contraires aux droits de la personne que garantit l'article 40.3 de la Constitution.

172. En outre, la réglementation sur le traitement des personnes en garde à vue interdit de soumettre toute personne en garde à vue à toute forme de mauvais traitements ou à la menace de mauvais traitements, qu'elle soit dirigée contre la personne, la famille de la personne ou toute autre personne de son entourage.

173. Une législation est en cours d'élaboration, qui permettra à l'Irlande de ratifier la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un proche avenir. L'Irlande a signé la Convention le 28 septembre 1992. L'Irlande a signé et ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants le 14 mars 1988.

174. A la suite d'une visite effectuée en Irlande en 1993 par un Sous-Comité du Comité établi en application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, le rapport du Comité sur le système pénitentiaire en vigueur en Irlande et la réponse du Gouvernement irlandais ont été publiés en décembre 1995.

**V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT**

**A. L'orientation parentale (art. 5)**

175. Un principe important qui sous-tend la loi de 1991 sur la protection de l'enfance est qu'il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être élevé dans sa propre famille. Ceci est conforme aux garanties constitutionnelles concernant la protection de la famille et le respect des droits des parents.

176. En matière de tutelle et de garde des enfants, c'est la loi de 1964 sur la tutelle des enfants, telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1987 sur le statut des enfants, qui s'applique. Ces textes traduisent dans la législation la règle équitable selon laquelle dans toute décision concernant la tutelle et la garde des enfants, le bien-être de l'enfant doit être la considération première et primordiale. Les différends entre les parents concernant leurs enfants sont en général réglés en vertu des dispositions de la loi de 1964. Ladite loi entend par enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

177. Les parents mariés exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants. Dans le cas de parents non mariés, la mère exerce l'autorité parentale sur les enfants. Si le père épouse ultérieurement la mère, il exerce automatiquement l'autorité parentale sur ses enfants conjointement avec celle-ci; dans le cas contraire, il peut demander au tribunal de l'habiliter à exercer conjointement cette autorité.

178. Tout parent qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant peut désigner une personne pour exercer la tutelle si lui-même vient à décéder. La personne ainsi désignée exerce l'autorité parentale conjointement avec le parent survivant. Les tribunaux peuvent désigner un tuteur dans l'intérêt de l'enfant si un parent décède ou si le tuteur désigné refuse d'assumer cette responsabilité. L'enfant cesse d'être sous tutelle dès l'âge de 18 ans.

179. En Irlande, on est conscient qu'en matière d'éducation, favoriser la participation des parents à l'éducation de leurs enfants est un élément essentiel des politiques et des pratiques à mettre en oeuvre. Des associations de parents d'élèves ont été créées dans chaque école primaire et secondaire afin d'encourager et de développer une participation effective des parents à l'éducation. Le Livre blanc sur l'éducation de 1995 propose que les parents soient habilités de par la loi à être représentés au sein de chaque conseil de gestion des écoles et de chaque commission éducative.

**B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)**

180. Toute personne qui exerce la tutelle sur un enfant a des devoirs et des droits pour tout ce qui concerne le bien-être physique, intellectuel, religieux, social et moral de cet enfant. Les parents mariés ont automatiquement les mêmes droits en tant que titulaires de l'autorité parentale jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

181. Lorsque des parents se séparent, l'un d'entre eux peut perdre la garde d'un enfant sur décision d'un tribunal ou par voie d'accord amiable. En pareil cas, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant reste tuteur et continue d'avoir des devoirs et notamment le devoir d'entretenir l'enfant. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit d'être informé et consulté au sujet de toute décision et de tout événement important concernant tous les aspects de l'éducation de l'enfant.

182. Les accords de séparation amiable comportent généralement, mais non obligatoirement, des dispositions détaillées concernant la garde des enfants et le droit de visite. Un accord de séparation est un contrat de droit civil ayant force obligatoire. Toutefois, si l'un ou l'autre parent estime qu'à l'usage les arrangements pris ne se révèlent pas conformes à l'intérêt de l'enfant, il peut en référer au tribunal pour que celui-ci prenne une décision en matière de garde ou de droit de visite ou qu'il rende une ordonnance énonçant des orientations en vertu de l'article 11 de la loi de 1964 sur la tutelle des enfants. Lorsqu'il statue sur une telle demande, le tribunal tient compte de l'accord conclu à l'amiable mais n'est pas lié par ses dispositions. Le bien-être de l'enfant est le souci majeur et primordial, et le devoir du tribunal de privilégier les intérêts de l'enfant prime sur l'accord conclu entre les parents en ce qui concerne la garde de l'enfant.

183. Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur les modalités de la séparation, la loi de 1989 sur la séparation judiciaire et la réforme du droit de la famille habilite le tribunal à rendre une ordonnance de séparation judiciaire et à arrêter toute une série de dispositions annexes.

184. La loi de 1989 confère d'importants pouvoirs de décision aux tribunaux en matière d'entretien de l'époux et des enfants dans le cadre des procédures de séparation. Ils peuvent ordonner le versement d'une pension alimentaire, d'une somme forfaitaire, prévoir des garanties pour le paiement de la pension alimentaire et le partage des biens, y compris le logement familial, une entreprise ou tout autre élément de patrimoine.

185. La loi susmentionnée dispose qu'un tribunal ne peut prononcer une séparation judiciaire, lorsque la famille comporte un enfant à charge, s'il n'a pas acquis la certitude que des dispositions adéquates ont été prises pour le bien-être de l'enfant, ou s'il ne rend pas une ordonnance, au moment où la séparation est prononcée, pour que toutes les dispositions soient prises pour le bien-être de l'enfant. La loi dispose également que lorsqu'il prononce la séparation judiciaire, le tribunal doit, au moment de régler la question de l'occupation ou de la vente du logement familial, tenir compte du bien-être de l'ensemble de la famille et du fait que les époux ne pourront peut-être pas continuer à résider sous le même toit. Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur les conditions de la séparation, le tribunal est habilité à prendre des décisions compte tenu de tous les éléments dont il dispose dans chaque cas, eu égard en particulier aux intérêts des enfants de la famille.

186. Le tribunal peut déclarer, lorsqu'il prononce la séparation judiciaire, que l'un ou l'autre des époux est inapte à assumer la responsabilité d'un enfant et qu'il n'en obtiendra pas automatiquement la garde au décès de l'autre époux.

187. Les parties à une procédure de séparation judiciaire sont incitées à envisager d'autres solutions que ladite procédure. Elles doivent être informées par leurs représentants en justice des moyens de conciliation (et du recours possible, à cet effet, à des consultations spécialisées) ou de médiation qui s'offrent à eux, afin de favoriser une séparation à l'amiable où la question des enfants, du logement familial et des autres biens pourra être réglée d'un commun accord.

### **C. La séparation d'avec les parents (art. 9)**

188. En vertu de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance, les directions de la santé sont habilitées à venir en aide aux parents pour l'éducation de leurs enfants, de façon que ceux-ci puissent grandir dans le cadre familial même en cas de difficulté. Les huit directions régionales de la santé assurent des services de soutien aux enfants et aux familles de manière à veiller au bien-être des enfants de familles vulnérables et à limiter les cas où un enfant doit être pris en charge par une direction de la santé. Un enfant n'est placé que dans des cas exceptionnels. Il peut l'être de manière volontaire, avec l'accord du ou des parent(s) ou tuteur(s). Mais la législation prévoit le placement d'office des enfants lorsqu'ils sont abandonnés ou maltraités par leurs parents ou qu'il existe d'autres raisons impératives pour qu'un enfant soit, dans son propre intérêt, retiré à sa famille.

<b>Enfants pris en charge par les directions de la santé au 31 décembre 1992</b>	
Placement familial	2 284
Placement en institution	765
Autres types de prise en charge	41
Nombre total d'enfants pris en charge	3 090

<b>Age des enfants pris en charge en 1992</b>							
< 1 an	1 à 2 ans	2 à 4 ans	4 à 7 ans	7 à 12 ans	12 à 16 ans	> 16 ans	Total
94	89	216	385	927	849	530	3 090

189. Les dispositions de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance ont réactualisé les pouvoirs d'intervention des tribunaux et des directions de la santé dans l'intérêt de l'enfant, tout en limitant et en rééquilibrant ces pouvoirs de manière importante pour tenir compte des droits des parents naturels. En vertu de ladite loi, un enfant peut être retiré d'office à sa famille en vertu des mesures ci-après :

a) **l'ordonnance de placement d'urgence** (qui remplace l'ordonnance de placement en lieu sûr de la loi sur les enfants de 1908), qui permet de mettre un enfant sous la protection de la direction de la santé pour une période de huit jours au maximum si l'on a raisonnablement lieu de croire que sa sécurité est immédiatement et gravement menacée et qu'un placement s'impose;

b) **l'ordonnance de placement** qui met l'enfant sous la protection d'une direction de la santé jusqu'à son dix-huitième anniversaire ou pour une période plus courte fixée par le tribunal. Une ordonnance de placement peut être rendue dès lors que le tribunal a établi :

- i) que l'enfant est ou a été victime de violences, de mauvais traitements, d'abandon ou de sévices sexuels; ou
- ii) que la santé, le développement ou le bien-être de l'enfant, sont ou ont été inutilement mis en danger ou négligés;
- iii) que la santé, le développement ou le bien-être de l'enfant risquent d'être inutilement mis en danger ou négligés;

c) **l'ordonnance de placement provisoire** qui permet de mettre un enfant sous la protection d'une direction de la santé en attendant qu'il soit statué sur une demande de placement. Cette mesure a pour but de "combler l'intervalle" entre l'expiration d'une ordonnance de placement d'urgence et la

suite à donner à une demande de placement en bonne et due forme. Une mesure provisoire de placement peut être prise pour huit jours ou, si les parents y consentent, pour une durée de plus de huit jours susceptible d'être prorogée.

190. Outre les cas prévus dans les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance, les tribunaux peuvent aussi placer les enfants dans des internats spéciaux si ceux-ci s'absentent fréquemment de l'école ou ont commis des délits.

#### **Mise sous surveillance**

191. Un tribunal peut prendre une mesure de mise sous surveillance lorsqu'il a la conviction qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'une quelconque des conditions nécessaires à une ordonnance de placement sont remplies. La mise sous surveillance permet à la direction de la santé de rendre visite à l'enfant et d'inspecter les conditions qui règnent chez lui, ainsi que de donner les conseils nécessaires aux parents. Dans le cadre de cette mesure, les parents peuvent aussi être requis de soumettre leur enfant à un examen médical ou psychiatrique, de lui faire suivre un traitement ou effectuer un bilan dans un hôpital, un dispensaire ou tout autre établissement spécifié par le tribunal. La loi donne aux parents le droit de faire appel lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de la façon dont la direction de la santé exerce la surveillance.

192. Lorsque les enfants doivent vivre séparés de leurs parents pour de bonnes raisons, on s'efforce néanmoins de préserver, dans toute la mesure possible, le rôle de la famille. L'article 37 de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance fait obligation aux directions de la santé de ménager un droit de visite raisonnable aux enfants qui lui ont été confiés, soit volontairement soit d'office, au profit d'un parent, d'une personne agissant en lieu et place des parents ou de toute personne considérée par la direction comme s'intéressant véritablement à l'enfant. Toute personne mécontente des dispositions prises en matière de droit de visite peut, en vertu de cet article de la loi, demander à un tribunal de trancher. Les directions de la santé peuvent, de leur côté, demander au tribunal de refuser le droit de visite à telle ou telle personne.

#### **Personnes détenues par la Garda Síochána (autorités de police)**

193. Lorsqu'une personne arrêtée est détenue par la Garda, les policiers sont tenus par le règlement d'informer quiconque en fait la demande du poste de police où la personne est détenue, pourvu que cette dernière y consente et que la divulgation de cette information n'entrave pas ou ne retarde pas l'enquête sur un crime ou délit. Si la personne arrêtée est âgée de moins de 17 ans, un parent ou tuteur doit être informé du fait qu'elle est détenue au poste de police, du motif de son arrestation et de son droit de consulter un avocat. Le parent ou tuteur est également tenu de se rendre sans délai au poste de police.

194. S'agissant de prisonniers âgés de moins de 18 ans, le nouveau règlement des prisons en préparation (voir par. 540) prévoit que le directeur veillera tout particulièrement à informer le ou les parent(s) ou toute autre personne agissant en lieu et place des parents de la prison où l'intéressé est détenu.

**D. La réunification familiale (art. 10)**

195. Les demandes de réunification familiale sont considérées avec humanité et traitées avec la plus grande diligence. Si une personne réside légalement en Irlande, la politique de l'administration est d'autoriser ses enfants à charge non mariés à la rejoindre en Irlande. Il est question de donner force de loi à cette pratique en ce qui concerne les personnes bénéficiant du statut de réfugié.

196. Outre qu'il remplit les obligations contractées par l'Irlande à l'égard de réfugiés isolés en vertu de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967, le gouvernement met en oeuvre deux programmes de réinstallation de réfugiés.

197. Ces programmes rendent possible l'entrée en Irlande de groupes de personnes ayant fui leur pays d'origine ou leur lieu de résidence habituel parce que leur vie, leur liberté ou leur sécurité étaient menacées par des violences ou un conflit. La décision d'accueillir des groupes de personnes fuyant des situations de conflit en vue d'une réinstallation est prise par le gouvernement sur avis du Ministre des affaires étrangères. Pour toute mesure officielle d'admission de tels groupes, il est tenu le plus grand compte de la question de la réunification familiale. Toute décision d'accueillir un groupe de réfugiés comporte une disposition visant à permettre à certains membres de leur famille proche de les rejoindre ultérieurement.

198. En application de décisions gouvernementales, deux programmes de réinstallation de réfugiés bosniaques et vietnamiens sont actuellement en cours. Il y a actuellement 557 réfugiés vietnamiens en Irlande, dont 145 enfants nés en Irlande, ainsi que 540 réfugiés bosniaques, dont 24 enfants nés en Irlande. Toutes les personnes bénéficiaires de ces deux programmes de réinstallation ont accès aux services existants en matière de santé, d'éducation, d'emploi et de protection sociale au même titre que les citoyens irlandais. Voir également à ce sujet les paragraphes 525 à 535.

**E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)**

199. La loi de 1964 sur la tutelle des enfants confère aux tribunaux le pouvoir d'ordonner au père ou à la mère d'un enfant de contribuer financièrement à l'entretien de celui-ci. La loi de 1976 sur l'entretien de l'époux et des enfants dispose qu'en cas de manquement à l'obligation alimentaire, l'un ou l'autre époux peut réclamer une pension alimentaire.

200. La loi de 1976 permet au tribunal d'enjoindre à l'un des deux époux, à la demande de l'autre, d'effectuer des versements périodiques (à savoir hebdomadaires, mensuels, etc.) pour l'entretien de l'époux requérant ou des enfants. Le versement d'une somme forfaitaire ne pouvant dépasser 750 livres peut être ordonné pour la naissance d'un enfant ou pour les frais d'obsèques d'un enfant.

201. Le tribunal peut aussi, en vertu de ladite loi, ordonner que les versements périodiques prévus dans le jugement soient effectués par l'intermédiaire du greffe du tribunal de district et autoriser ce greffe à engager toute procédure qu'il estimerait nécessaire pour obtenir le versement d'éventuels arriérés.

202. L'obligation de pourvoir à l'entretien d'un enfant prend fin lorsque celui-ci atteint l'âge de 16 ans, ou l'âge de 21 ans si l'enfant poursuit des études à plein temps. La loi de 1995 sur le droit de la famille a porté de 21 à 23 ans la limite d'âge prévue par cette dernière disposition. En outre, elle habilite le tribunal à ordonner le versement d'une somme forfaitaire à la place ou en sus des versements périodiques.

203. La loi de 1987 sur le statut des enfants établit l'égalité de droit à pension alimentaire des enfants légitimes et des enfants nés hors mariage. L'article 5 A de la loi de 1976 (repris à l'article 18 de la loi de 1987) dispose que le versement d'une pension alimentaire peut être exigé du père ou de la mère d'un enfant né hors mariage.

204. L'article 15 de la loi de 1987 dispose qu'en ce qui concerne les liens de parenté, le tribunal détermine la filiation en se fondant sur la doctrine de la common law relative aux probabilités.

205. Lorsque les parents ont conclu un accord écrit en vertu duquel l'un des deux parents effectuera des versements périodiques à l'autre pour l'entretien de l'enfant, le tribunal compétent, High Court ou Circuit Court, peut, s'il estime que l'arrangement est juste et raisonnable, rendre une ordonnance faisant de cet accord une décision de justice. Il devient alors exécutoire comme s'il s'agissait d'une décision prise par le tribunal en vertu de la loi de 1976.

206. En vertu de la loi de 1989 sur la séparation judiciaire et la réforme du droit de la famille, lorsqu'une séparation judiciaire est prononcée, un époux peut être tenu d'effectuer des versements périodiques (prélevés ou non automatiquement) ou de verser des sommes forfaitaires; l'aliénation ou la vente de biens, au profit notamment d'un enfant à charge, peut aussi être ordonnée.

207. La loi de 1995 sur le droit de la famille renforce les pouvoirs des tribunaux en matière d'exécution des décisions concernant l'entretien en autorisant, à certaines conditions, la saisie automatique sur les revenus sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'une décision de justice n'a pas été respectée. Cette loi confère également aux tribunaux la faculté d'ordonner le versement de sommes forfaitaires pour l'entretien des enfants à l'occasion de toute procédure ayant trait à leur entretien.

208. La loi de 1974 sur les décisions judiciaires en matière d'entretien a donné effet à un accord sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de pension alimentaire conclu entre l'Irlande et le Royaume-Uni. En outre, les services publics d'Irlande et du Royaume-Uni fournissent une assistance administrative gratuite à toute personne à qui est due une pension alimentaire dans l'un ou l'autre pays si elle souhaite se prévaloir des dispositions dudit accord.

209. La législation sur la protection sociale comporte des dispositions spécifiques sur l'obligation d'entretenir sa famille. Les articles pertinents de la loi de 1993 sur la restructuration de la protection sociale sont le premier paragraphe de l'article 286 et le premier paragraphe de l'article 298.

210. Ces dispositions se fondent sur le principe généralement reconnu selon lequel chacun est tenu de pourvoir à l'entretien de l'époux et des enfants. En vertu de la législation, lorsqu'il y a dislocation du mariage et qu'une famille doit recourir à l'aide sociale, la personne qui est responsable de l'entretien de cette famille doit verser aux services sociaux une contribution destinée à financer en partie le coût de l'aide matérielle à la famille, compte dûment tenu des moyens financiers et de la capacité de contribuer de chacun. Les membres de la famille qui sont tenus de contribuer le font soit au moyen d'une contribution régulière versée directement aux services sociaux, soit par des versements effectués en vertu d'une ordonnance du tribunal compétent, qui sont reversés aux services sociaux. Ceux-ci peuvent engager des poursuites judiciaires à l'encontre d'un membre de la famille qui ne s'est pas acquitté de ses obligations au regard de la loi.

211. On est en train de modifier le système de sécurité sociale irlandais de manière à ce que nul ne puisse se trouver défavorisé du point de vue de ses droits à l'aide sociale du fait d'un changement d'état civil le faisant passer de l'état de personne mariée, abandonnée ou séparée à celui de personne divorcée.

212. La promulgation de la loi de 1988 sur la compétence des tribunaux et l'exécution des décisions judiciaires (Communautés européennes) a facilité l'adhésion de l'Irlande à la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de 1968. Cette convention prévoit notamment que les parties veilleront sur leur territoire à l'exécution des décisions en matière de versement de pension alimentaire prises dans l'ensemble de la Communauté européenne. La loi de 1993 sur la compétence des tribunaux et l'exécution des décisions judiciaires a permis à l'Irlande d'adhérer à une convention analogue conclue entre l'Union européenne et les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). Mais à la différence de l'accord de 1974, ces instruments ne prévoient aucune assistance administrative.

213. La loi sur les pensions alimentaires adoptée en 1994 permet désormais à l'Irlande de ratifier deux conventions internationales, la Convention de Rome de 1990 et la Convention de New York de 1956, qui prévoient l'une et l'autre la fourniture d'une assistance administrative aux personnes à qui sont dus des aliments et qui souhaitent recouvrer leur pension alimentaire auprès de leurs débiteurs résidant dans plus de 40 pays du monde entier (y compris des pays de l'Union européenne et de l'AELE). Des dispositions sont actuellement prises pour que l'Irlande ratifie ces deux conventions.

**F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)**

214. Les directions de la santé assurent la prise en charge des enfants en les plaçant dans une famille nourricière, en foyer ou, si l'enfant est adoptable, chez une personne susceptible de l'adopter, ou en prenant d'autres mesures appropriées (y compris le placement chez un membre de la famille de l'enfant). Pour plus de renseignements sur la réglementation régissant le placement familial ou en foyer, voir les paragraphes 100 et 101.

215. L'article 38 de la loi fait obligation aux directions de la santé de veiller à ce qu'il y ait dans leur région un nombre suffisant de places disponibles dans des foyers pour accueillir les enfants nécessitant une prise en charge ou qui risquent de devoir être pris en charge. Pour ce faire, les directions de la santé peuvent soit s'occuper elles-mêmes de fournir ces places en foyers, soit passer des accords à cet effet avec des organismes bénévoles non gouvernementaux.

216. L'article 61 de la loi sur la protection de l'enfance qui sera promulguée en 1996 met en place un système d'agrément des centres d'accueil pour enfants. Lorsque ce dispositif sera en vigueur, il sera interdit d'offrir des services d'accueil pour enfants sans avoir été agréé par la direction de la santé compétente.

217. La réglementation applicable en vertu de l'article 63 de la loi précisera les normes que devront respecter les foyers d'accueil pour enfants en matière de conditions d'hébergement, qui devront être suffisantes et adaptées, de nourriture et de soins aux enfants, et de gestion des foyers. Chaque direction de la santé sera tenue de veiller à ce que les normes de prise en charge soient acceptables dans les centres d'accueil pour enfants gérés dans leur région par des organismes bénévoles. Le Ministère de la santé supervisera et inspectera les services d'hébergement mis en place par les directions de la santé.

218. En attendant la promulgation de la réglementation prévue par l'article 63, un projet de guide relatif aux normes applicables dans les centres d'hébergement pour enfants a été rédigé et distribué pour avis aux différentes catégories de personnes intéressées. Une fois mis au point, ce guide éclairera tous les organismes s'occupant d'accueillir des enfants sur les normes à respecter dans ces centres (voir également par. 121).

**La violence familiale**

219. Par l'intermédiaire des directions de la santé, le Ministère de la santé contribue au financement des refuges et autres services destinés aux victimes de violences familiales. L'Irlande compte actuellement 16 centres au total qui offrent un hébergement d'urgence aux victimes de violences familiales - femmes et enfants. A l'échelle nationale, le budget des refuges destinés à accueillir des femmes est financé à près de 90 % par les directions de la santé.

220. Le gouvernement est conscient que les services actuellement offerts aux victimes de violences familiales sont insuffisants. Les pouvoirs publics ont récemment publié un document de réflexion intitulé "Developing a Policy for Women's Health" (Pour une politique de la santé des femmes); dans ce document, les services aux femmes victimes de violences familiales sont considérés comme

un domaine à développer en priorité. Des ressources financières supplémentaires ont été allouées pour accroître le nombre de refuges et d'autres services d'assistance disponibles à cette fin.

#### **Les enfants sans abri**

221. L'article 5 de la loi sur la protection de l'enfance, en vigueur depuis le 1er octobre 1992, fait obligation aux directions de la santé d'enquêter sur les conditions de vie des enfants sans abri et, le cas échéant, soit de les faire bénéficier d'une mesure de placement, soit de faire en sorte qu'ils soient logés jusqu'à l'âge de 18 ans. Pour donner effet à cette disposition, des fonds spéciaux ont été débloqués en 1991 et 1992 en vue de mettre en place de nouveaux services et installations pour les enfants sans abri.

222. Toutes les directions régionales de la santé ont été sensibilisées au problème des jeunes sans abri et s'en occupent activement, leur offrant des places en foyers d'hébergement et d'autres services. Au cours de l'année 1993, des places de foyer supplémentaires ont été créées dans le cadre d'un nouveau train de mesures de protection de l'enfance approuvé dans chacune des régions relevant des directions de la santé. Les plans d'action pour la protection de l'enfance mis en place pour 1994 et 1995 comportaient eux aussi la création de nouveaux services pour les jeunes sans abri.

223. Un rapport établi en association avec des organisations bénévoles à la demande de la direction de la santé de la région Est, où vit un tiers de la population (et qui comprend la ville de Dublin), a dénombré 429 adolescents considérés comme sans abri au cours de l'année 1994. La direction de la santé de la région Est, qui est responsable des services de protection de l'enfance et d'aide aux familles de la région, a mis en place un centre d'accueil de jour et d'assistance à l'intention des jeunes sans abri de Dublin. Les adolescents sans foyer y trouvent un local où se rendre pendant la journée et y ont des contacts directs avec les animateurs du service. Ce centre peut aussi alerter les personnes compétentes sur des cas d'enfants qui risqueraient, sans cela, de ne jamais être portés à leur connaissance.

224. La direction de la santé a également ouvert un établissement d'hébergement d'urgence pour de courtes périodes, capable d'accueillir jusqu'à 14 adolescents se trouvant provisoirement sans foyer ou en attente d'un placement de plus longue durée. La direction de la santé de la région Est a ainsi fortement accru ses capacités d'hébergement et de service aux jeunes sans abri, ce qui devrait lui permettre de moins recourir à l'hébergement en chambre d'hôte pour ces jeunes, cette solution étant généralement considérée comme une réponse peu adaptée à ces situations.

#### **Suivi de la prise en charge**

225. L'article 45 de la loi sur la protection de l'enfance permet aux directions de la santé de venir en aide aux jeunes gens à l'issue de leur prise en charge jusqu'à l'âge de 21 ans, ou au-delà pour leur permettre de terminer leurs études à plein temps. Ce suivi peut prendre la forme d'une supervision continue assurée par une direction de la santé, de mesures prises pour que l'adolescent puisse achever ses études, d'une contribution à son entretien ou d'une prise en charge, financière notamment, de son insertion dans un métier, une vocation ou une entreprise, ou encore d'une collaboration

avec les services du logement en vue de trouver un logement pour les jeunes qui, à l'âge de 18 ans, ne sont plus pris en charge.

**G. L'adoption (art. 21)**

226. L'Irlande applique un régime d'adoption plénière. Au moment où l'adoption est prononcée, le ou les parents naturels perdent tous droits au regard de la loi sur l'enfant et sont libérés de tous devoirs à son égard. Ces droits et devoirs sont transférés aux parents adoptifs. Aux yeux de la loi, l'enfant est considéré comme l'enfant des parents adoptifs comme s'il était issu d'eux au cours du mariage. L'adoption légale est définitive.

227. En droit irlandais, les modalités de l'adoption sont régies et déterminées par les lois de 1952 à 1991 sur l'adoption. Les associations s'occupant d'adoption agréées en vertu de la loi de 1952 sur l'adoption et les directions de la santé sont les seuls organismes habilités à placer des enfants dans des familles d'adoption. Les associations s'occupant d'adoption sont placées sous le contrôle de la Commission des adoptions dont elles doivent avoir reçu l'agrément.

228. Toutes les demandes aux fins d'adoption doivent être présentées à la Commission des adoptions, un organe indépendant quasi-judiciaire composé d'un Président et de huit membres nommés par les pouvoirs publics. La fonction première de la Commission est de rendre ou de refuser de rendre les ordonnances d'adoption. En vertu de l'article 9 de la loi de 1952 sur l'adoption, la Commission des adoptions est seule habilitée à prononcer les adoptions. Elle a également pour mission d'agréer et de contrôler les associations s'occupant d'adoption et de réglementer et d'entériner les adoptions faites à l'étranger.

229. Pour être adoptable, un enfant doit résider sur le territoire irlandais, être âgé d'au moins 6 semaines et de moins de 18 ans. Il n'est pas nécessaire qu'il soit né en Irlande.

<b>Lieu de naissance des enfants adoptés</b>		
	<b>1993</b>	<b>1994</b>
Zones urbaines	319	261
Zones rurales	143	132
A l'étranger	38	31
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>424</b>

230. Le principe selon lequel l'enfant est la personne la plus importante dans la procédure d'adoption est pleinement consacré par la loi. La législation fait obligation à la Commission des adoptions, ou aux tribunaux lorsqu'ils ont à connaître d'une question liée à une adoption, de considérer le bien-être de l'enfant comme la considération première et primordiale.

231. Les lois sur l'adoption disposent aussi qu'il faut tenir compte des vœux de l'enfant dès lors qu'il a dépassé l'âge de 7 ans à la date où la demande d'adoption est présentée.

232. La majorité des enfants adoptables sont nés hors mariage et le consentement de la seule mère naturelle suffit normalement. Toutefois, le consentement du père naturel est nécessaire s'il épouse la mère naturelle après la naissance d'un enfant et que l'acte de naissance de celui-ci est par la suite modifié sur les registres de l'état civil, ou s'il est nommé tuteur de l'enfant ou s'en voit confier la garde en vertu d'une décision de justice ou d'une autre manière.

Adoptions prononcées		
	1993	1994
Garçons	266	212
Filles	234	212
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>424</b>

233. Si une femme mariée donne naissance à un enfant dont son époux n'est pas le père, cet enfant est adoptable pourvu que les faits relatifs à la filiation paternelle de cet enfant puissent être établis de manière suffisamment probante aux yeux de la Commission des adoptions.

234. La législation autorise l'adoption des orphelins et des enfants nés hors mariage, y compris dans certains cas l'adoption d'enfants dont les parents naturels se marient ultérieurement l'un avec l'autre. Un enfant né hors mariage dont les parents naturels se marient par la suite est adoptable pourvu que son acte de naissance n'ait pas été modifié sur les registres de l'état civil.

235. Le consentement de toute personne exerçant la tutelle sur un enfant, ayant la responsabilité de cet enfant ou exerçant une autorité sur lui est normalement requis avant que l'enfant puisse être déclaré adoptable et avant qu'il soit effectivement adopté.

#### L'arrêt Keegan

236. Toutefois, sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 232 ci-dessus, le consentement du père d'un enfant né hors mariage n'est pas requis à l'heure actuelle pour qu'une adoption soit prononcée et le père n'est pas admis à être entendu au cours de la procédure d'adoption. Mais en 1994, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'Irlande violait la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en permettant qu'un enfant né hors mariage soit placé par la mère naturelle aux fins d'adoption sans que le père le sache ou y consente.

237. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Keegan c. Irlande, la Cour a estimé que le problème essentiel posé par la législation irlandaise actuelle en matière d'adoption est qu'elle permet qu'un enfant né hors mariage soit

secrètement placé aux fins d'adoption sans que le père de l'enfant le sache ou y consente.

238. Le Ministère de la santé, en consultation avec le bureau de l' Attorney General, a entrepris d'étudier les conséquences de cet arrêt sur la législation et les procédures appliquées par l'Irlande en matière d'adoption. Des mesures législatives propres à résoudre les problèmes soulevés par cet arrêt sont en préparation.

### Consentement

239. Le consentement à l'adoption ne peut être donné avant que l'enfant ait atteint l'âge de six semaines et peut être retiré à tout moment tant que l'adoption n'a pas été prononcée par la Commission des adoptions; celle-ci rend l'ordonnance d'adoption après que les parents ont donné leur consentement à l'adoption.

240. La Commission des adoptions doit s'être assurée que toute personne qui a donné son consentement à une ordonnance d'adoption comprend la nature et les effets de ce consentement, de l'ordonnance d'adoption et de certains droits que lui reconnaît la loi. Pour ce faire, la Commission charge des personnes compétentes de s'entretenir en son nom avec la partie donnant son consentement.

241. La Commission peut se dispenser d'obtenir un consentement si elle a acquis la certitude que la personne dont le consentement est requis est incapable de le donner en raison d'une déficience mentale ou qu'elle ne peut être retrouvée.

242. Lorsque la partie qui doit donner son consentement s'abstient, néglige ou refuse de donner son consentement à une ordonnance d'adoption, ou retire son consentement après l'avoir donné, les futurs parents adoptifs peuvent, s'ils ont demandé à adopter l'enfant, introduire un recours auprès de la High Court en application de l'article 3 de la loi de 1974 sur l'adoption. En vertu de cet article, la High Court, si elle a acquis la conviction que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant, peut décider de confier la garde de l'enfant aux futurs parents adoptifs pour une durée spécifiée et dispenser la Commission des adoptions de l'obligation d'obtenir le consentement avant de rendre une ordonnance d'adoption.

243. Toutefois, si la mère naturelle change d'avis en ce qui concerne l'adoption avant que celle-ci ait été prononcée et demande à reprendre son enfant mais que les parents adoptifs refusent de le rendre, la mère naturelle peut engager une procédure en vue de recouvrer la garde de l'enfant.

244. Dans des cas exceptionnels, la High Court peut décider, en vertu de l'article 3 de la loi de 1988 sur l'adoption, d'autoriser l'adoption d'enfants dont les parents ont failli à leurs devoirs fondamentaux envers eux. Lorsqu'une telle décision est prise, le consentement n'est pas requis pour l'adoption de l'enfant, et des enfants nés de parents mariés peuvent être adoptés en vertu de cette disposition.

### Possibilités de contacts après l'adoption

245. Eu égard au caractère confidentiel de la procédure d'adoption, l'accès au dossier d'adoption et notamment à l'acte de naissance des personnes adoptées est restreint. Il n'est possible qu'en vertu d'une ordonnance de la Commission des adoptions ou d'un tribunal et c'est le critère de "l'intérêt supérieur de l'enfant" qui est appliqué en pareil cas. Lorsque des enfants demandent des renseignements sur leur mère naturelle, la Commission des adoptions doit examiner les circonstances particulières de chaque cas. Elle ne peut divulguer ces informations qu'après s'être assurée qu'il est raisonnable et judicieux de le faire et que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

246. Le régime d'adoption en vigueur a été conçu comme revêtant un caractère confidentiel. La Commission des adoptions et les organismes s'occupant d'adoption ne doivent pas envisager de fournir des informations quant à l'identité d'une partie à la procédure d'adoption sans avoir au préalable tenté d'obtenir le consentement de ladite partie. Les personnes adoptées ne peuvent avoir accès à leur acte de naissance d'origine et doivent s'en remettre à la coopération des organismes compétents lorsqu'elles souhaitent obtenir des informations.

247. Eu égard à l'évolution récente de la pratique en matière d'adoption et au fait que la nature même des adoptions évolue, la Stratégie de la santé comporte une disposition qui tend à modifier la législation et les procédures en matière d'adoption de manière à faciliter les contacts entre les personnes adoptées et leurs parents naturels. La question du droit des personnes adoptées d'avoir accès à leur acte de naissance d'origine sera examinée dans cette perspective.

### Adoption internationale

248. La loi de 1991 sur l'adoption énonce les procédures à suivre pour obtenir la reconnaissance de certaines adoptions prononcées à l'étranger. La législation comporte une définition des adoptions à l'étranger et seules les adoptions conformes aux termes de cette définition peuvent être entérinées.

249. L'un des principaux éléments de cette définition veut que l'adoption à l'étranger ait été faite conformément à la législation du pays intéressé. De plus, la personne adoptée devait être âgée de moins de 18 ans à la date de l'adoption, ou de moins de 21 ans si l'adoption a pris effet avant le 30 mai 1991.

250. L'adoption à l'étranger doit également avoir essentiellement les mêmes effets juridiques qu'une adoption en Irlande pour ce qui est de la cessation et de l'instauration des droits et devoirs parentaux, et les parents adoptifs ne doivent avoir ni versé ni reçu de sommes indues à l'occasion de cette adoption.

251. La législation permet aussi la reconnaissance d'une adoption prononcée à l'étranger en faveur d'une personne ou d'un couple marié qui, à la date de l'adoption, était domicilié ou avait sa résidence habituelle dans le pays étranger considéré ou y avait résidé ordinairement au moins durant toute l'année ayant précédé immédiatement la date de l'adoption.

252. La législation permet aussi la reconnaissance d'une adoption prononcée à l'étranger dans un pays autre que celui où l'adoptant avait son domicile ou sa résidence habituelle ou résidait ordinairement, si l'adoption a été reconnue en vertu de la législation de ce dernier pays.

253. La loi de 1991 a instauré des procédures distinctes pour la reconnaissance d'adoptions prononcées à l'étranger en faveur de personnes résidant en Irlande. Des dispositions transitoires spéciales sont applicables aux adoptions prononcées avant la promulgation de cette loi. D'une manière générale, ces adoptions peuvent être entérinées à condition que les adoptants satisfassent aux critères fixés en matière d'adoption par la législation irlandaise, et que l'adoption soit conforme aux termes de la définition des adoptions à l'étranger évoquée plus haut.

254. Depuis la promulgation de cette législation, les personnes résidant en Irlande qui souhaitent adopter des enfants à l'étranger doivent faire établir à l'avance qu'elles remplissent les critères et conditions requis pour adopter pour que ces adoptions à l'étranger puissent être reconnues. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme s'occupant d'adoption et entérinée par la Commission des adoptions; elle constitue une protection importante pour le bien-être de l'enfant et permet de veiller à ce que les enfants qui font l'objet d'adoptions internationales bénéficient de garanties et de normes équivalentes à celles offertes aux enfants adoptés en Irlande. Cette politique est conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

255. Aux termes de la loi de 1991 sur l'adoption, l'adoption n'est pas reconnue si les parents adoptifs ont versé ou reçu des sommes indues ou toute autre rémunération à l'occasion de cette adoption à l'étranger.

256. En 1993, 59 adoptions prononcées à l'étranger ont été reconnues et consignées au registre des adoptions à l'étranger; en 1994, 64 adoptions prononcées à l'étranger ont été reconnues et inscrites au registre des adoptions à l'étranger.

#### **Accords bilatéraux en matière d'adoption**

257. Les objectifs énoncés à l'article 21 sont un aspect essentiel de l'Accord bilatéral entre l'Irlande et la Roumanie relatif à l'adoption, mis définitivement au point en juillet 1994. Il est envisagé de passer des accords semblables avec certains autres pays.

#### **La Convention de La Haye**

258. L'Irlande a participé à l'élaboration de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, définitivement mise au point en mai 1993. Cette convention tient compte des principes consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. La Stratégie nationale de la santé comporte une disposition visant à amender la législation interne actuellement en vigueur en matière d'adoption à l'étranger de façon à pouvoir ratifier la Convention de La Haye. L'Irlande signera prochainement la Convention de La Haye et la ratifiera lorsque les mesures législatives voulues auront été prises.

**H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)**

259. La loi de 1991 sur l'enlèvement d'enfants et l'exécution des décisions judiciaires concernant la garde des enfants traite des problèmes qui se posent lorsqu'une personne enlève un enfant (de moins de 16 ans) et le fait sortir du pays au mépris d'une ordonnance d'un tribunal ou contre les vœux d'un parent ou tuteur détenteur du droit de garde. Cette loi traite essentiellement de l'enlèvement d'un enfant par un parent contre la volonté de l'autre.

260. Ce texte confère force de loi en Irlande à deux conventions internationales, la Convention de La Haye sur les aspects civils des enlèvements d'enfants et la Convention de Luxembourg sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

261. L'une et l'autre conventions requièrent la mise en place d'un service central dans les Etats contractants. Le Ministère de l'égalité et de la réforme du droit a été désigné comme l'office central chargé de l'application de ces deux conventions, qui se sont révélées d'une grande utilité. En 1994, l'office central du Ministère s'est occupé de 112 affaires d'enlèvement d'enfants, 55 concernant des enfants illicitement amenés sur le territoire irlandais et 57 concernant des enfants enlevés hors d'Irlande.

262. Lorsqu'une demande de restitution d'enfant est adressée à l'Irlande depuis l'étranger, elle est généralement transmise par l'office central irlandais à la Commission d'aide judiciaire en vue d'entamer la procédure pertinente devant la High Court. Les requérants étrangers ont droit, au titre de l'une et l'autre conventions, à une aide judiciaire gratuite en Irlande quels que soient leurs moyens financiers, et l'office central lui-même ne se fait pas rémunérer pour ses services.

263. L'article 37 de la loi habilite les membres de la Garda Siochana à retenir un enfant lorsqu'ils ont des raisons de soupçonner que l'on tente de le faire sortir du pays au mépris d'une décision relative au droit de garde (y compris d'une décision prise en vertu de l'une ou l'autre convention), ou lorsque la procédure touchant l'attribution du droit de garde est en cours ou sur le point d'aboutir.

**I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)**

264. En Irlande, la violence à l'égard des enfants est désormais reconnue comme un véritable problème social. En 1986, le nombre de cas de brutalités présumées à enfants signalés aux directions de la santé a légèrement dépassé le millier. Dans près de 500 de ces cas, il a été établi que les brutalités, dont 247 d'entre elles concernaient des sévices sexuels à enfants, avaient été effectivement commises. Selon les derniers chiffres disponibles, les directions de la santé sont saisies maintenant chaque année de près de 5 000 cas de violences présumées, dont 1 500 environ sont avérés, y compris quelque 600 affaires de sévices sexuels. Des cas de violences physiques et sexuelles et d'abandon ont largement été rapportés par les médias et ont considérablement ému l'opinion publique.

### Le rapport Kilkenny

265. Les pouvoirs publics ont ouvert une enquête à la suite de ce qui a été appelé l'"Affaire Kilkenny", qui a été à l'origine d'un changement profond de l'attitude de la société à l'égard des violences envers les enfants. Cette affaire concernait une jeune femme qui avait été victime de sévices abominables de la part de son père durant de longues années. A la suite d'agressions sexuelles et de brutalités caractérisées, elle avait perdu l'usage d'un oeil. De nombreux commentateurs se sont interrogés sur l'inaptitude apparente des services sociaux compétents à réagir et à apporter leur aide lorsque cette affaire leur avait été signalée.

266. L'auteur de ces sévices ayant été condamné, le gouvernement a créé une commission d'enquête sous l'égide de la Direction de la santé de la région du Sud-Est. Cette commission était présidée par Catherine McGuinness, qui était alors avocate et qui est actuellement juge de Circuit Court. Lorsqu'elles ont été publiées, les conclusions du rapport Kilkenny ont suscité un vaste débat. Les conclusions et recommandations formulées dans ce rapport constituent désormais un point de référence pour tous les spécialistes de la protection de l'enfance. Beaucoup de ces recommandations sont déjà appliquées ou leur mise en oeuvre est actuellement préparée avec le plus grand soin, sous réserve des exigences légales et constitutionnelles. Dans certains cas, des mesures nouvelles ont été prises cependant que dans d'autres, des procédures et directives déjà en place ont été précisées et renforcées.

### Suite donnée au rapport Kilkenny

267. Le gouvernement s'est mis en devoir de fournir toute l'assistance possible pour faire face au problème. Les mesures prises ne sauraient empêcher totalement les sévices mais elles peuvent contribuer concrètement à mieux en protéger les enfants.

268. Il s'agit pour l'essentiel d'appliquer intégralement la loi de 1991 sur la protection de l'enfance. Le gouvernement a fixé comme date limite le 31 décembre 1996 pour la mise en oeuvre pleine et entière de la loi, qui s'effectue par étapes. En effet, il est nécessaire que les ressources voulues aient été allouées et les mécanismes mis en place avant que la loi puisse pleinement s'appliquer. A mesure que les fonds sont débloqués et que le personnel est formé, il est donné effet par décret ministériel aux dispositions pertinentes de la loi, dont la mise en oeuvre totale est conforme aux recommandations du rapport Kilkenny.

269. La loi sur la protection de l'enfance constitue le cadre législatif permettant de développer les services de protection de l'enfance, et notamment de faire face au problème des sévices à enfants. Cette loi fait obligation aux directions de la santé d'identifier les enfants qui ne bénéficient pas des soins et de la protection voulus, y compris les enfants victimes de sévices, et de mettre en place des services de protection de l'enfance et de soutien aux familles. Le 31 octobre 1995, il a été donné effet aux titres III à VI de la loi, qui traitent de la protection des enfants dans les situations d'urgence, des modalités de placement et des pouvoirs et responsabilités des directions de la santé en ce qui concerne les enfants dont elles ont la charge. Les pouvoirs de la Garda Síochána, des directions de la santé et des

tribunaux ont été renforcés afin de leur permettre d'intervenir et de protéger les enfants victimes de sévices ou d'abandon.

#### **Directives pour la prévention des mauvais traitements**

270. Les directives relatives aux mauvais traitements à enfants, publiées par le Ministère de la santé en 1987 à l'intention de toutes les personnes travaillant avec des enfants et notamment du personnel de l'action sanitaire et sociale, fournissent des indications sur la façon de détecter les cas de sévices à enfants, d'enquêter sur ces cas et de prendre les mesures voulues. Ce sont les directions de la santé qui sont chargées de superviser et de coordonner le traitement de ces cas, dans le cadre des services de protection de l'enfance de leur programme d'action communautaire.

271. Un certain nombre de directions de la santé ont précisé ces directives (diffusées par le Ministère de la santé) et rédigé elles-mêmes des lignes directrices en matière de protection de l'enfance adaptées aux conditions locales, après consultation avec les organes intéressés de leur région.

272. Des directives complémentaires ont été élaborées afin de préciser les circonstances dans lesquelles les directions de la santé et la Garda Síochána devraient se signaler mutuellement les cas présumés de sévices à enfants, et d'harmoniser les modalités d'intervention dans ces cas. L'objectif essentiel de ces directives est d'instaurer une coordination plus étroite entre les autorités de police et les directions de la santé pour la détection et la prise en charge des cas présumés de sévices, de façon à atteindre plus aisément le double objectif de la protection de l'enfance et de la pleine élucidation d'éventuels délits.

273. Le Ministère de l'éducation a publié, en novembre 1991, un guide destiné à toutes les écoles primaires intitulé "Procedures for dealing with allegations of child abuse" (Conduite à tenir lorsque des sévices à enfants sont signalés), puis, en 1992, un guide destiné aux établissements du second degré intitulé "Procedures for dealing with allegations or suspicions of child abuse" (Conduite à tenir lorsque des sévices à enfants sont signalés ou soupçonnés). Ces guides ont été rédigés en consultation avec les "partenaires pour l'éducation", c'est-à-dire les parents, les enseignants, l'administration des établissements et autres parties intéressées. Les procédures à suivre lorsque des mauvais traitements à enfants sont signalés ou soupçonnés y sont décrites.

274. Des unités spécialisées chargées d'enquêter et d'intervenir lorsque des cas de sévices sexuels à enfants sont signalés fonctionnent dans les principales agglomérations du pays. Chaque direction de la santé a mis en place des services de traitement et de soutien à l'intention des enfants victimes de sévices, tant dans le cadre hospitalier qu'à l'échelon communautaire. Des fonds spéciaux ont été alloués aux directions de la santé pour développer ces services.

275. Une disposition de la loi pénale de 1993 sur les délits sexuels a donné pleinement effet à la recommandation du rapport Kilkenny relative à la protection des handicapés mentaux; cette disposition a modifié la législation relative aux relations sexuelles avec les handicapés mentaux.

276. La nouvelle législation que prépare le Ministère de l'égalité et de la réforme du droit sur ces questions prévoit d'étendre aux concubins la disposition qui permet d'interdire à un époux l'accès au domicile familial. Le projet de loi sur la violence familiale de 1995 va dans ce sens. Pour plus de détails, on se reportera au paragraphe 285.

277. Un programme de traitement des délinquants sexuels fonctionne à l'hôpital psychiatrique central et à la prison d'Arbour Hill. A Dublin, une structure interinstitutionnelle, le Northside Inter-Agency Project, composée de personnel de l'hôpital pour enfants de Temple Street, de l'hôpital Mater et de la Direction de la santé de la région Est, a mis en place un programme de traitement des adolescents auteurs de violences sexuelles. Ce programme fondé sur un travail de groupe nécessite la participation active des parents. Le Northside Inter-Agency Project poursuit un projet de recherche sur les programmes thérapeutiques destinés aux jeunes délinquants sexuels de sexe masculin. Le Ministère de la santé a confirmé qu'il verserait une subvention de 10 000 livres pour financer ce projet, qui permettra d'étudier les résultats d'un programme récemment terminé qui a duré cinq ans et qui s'adressait à de jeunes délinquants sexuels de sexe masculin. A Dublin également, un hôpital pour enfants malades, Our Lady's Hospital, prévoit de mettre en oeuvre un programme destiné aux adolescents auteurs de sévices sexuels à enfants. Certaines directions de la santé ont mis sur pied des programmes s'adressant aux adultes coupables de violences sexuelles.

278. Il existe un dispositif de liaison entre les responsables des services sociaux d'Irlande et du Royaume-Uni concernant les questions de protection de l'enfance. De nouvelles procédures ont été mises en place pour les échanges d'informations entre les directions de la santé d'Irlande et les autorités d'Irlande du Nord au sujet des enfants en danger dont les familles déménagent d'un côté à l'autre de la frontière.

279. Une unité d'enquête sur les violences familiales et les agressions sexuelles a été créée en 1993 au sein de la Garda Síochána. Elle se compose de personnes ayant acquis une formation et une expérience solides en matière de lutte contre les violences familiales, les sévices sexuels à enfants et autres délits à caractère sexuel et violent commis à l'encontre des femmes et des enfants. Cette unité travaille aussi en liaison avec des organisations tant gouvernementales que bénévoles qui s'occupent de ce type de délits. Outre cette unité, la Garda Síochána fait en sorte que tous les policiers soient à même d'enquêter sur les délits à caractère violent et sexuel commis à l'encontre des femmes et des enfants. L'étude de ces questions fait partie intégrante de la formation de toutes les nouvelles recrues, qui bénéficient notamment d'un stage de trois jours consacré aux aspects sociaux, psychologiques et juridiques de ces délits. Quant aux policiers plus anciens, ils sont tenus informés des techniques d'investigation les plus récentes grâce aux programmes de formation en cours d'emploi.

#### **Contrôle par les services de police des candidatures à des postes dans des foyers pour enfants**

280. Les modalités de recrutement et de sélection du personnel des foyers pour enfants ont été remaniées au cours de l'année 1994. Les candidats à ces postes doivent joindre à leur acte de candidature une déclaration écrite indiquant que leur casier judiciaire est vierge, ou bien fournir des

précisions sur toute condamnation dont ils auraient fait l'objet. Outre cette déclaration, les candidats doivent signer une autorisation permettant aux services de la Garda Síochána de s'assurer de la véracité des détails fournis. Des vérifications sont alors effectuées auprès de la police locale afin d'établir si l'intéressé a des antécédents judiciaires. Ces dispositions sont entrées en vigueur en novembre 1994 et tous les foyers pour enfants ont reçu des directives détaillées concernant les modalités à suivre. En septembre 1995, le Ministère de la santé a adressé de nouvelles directives à toutes les directions de la santé, décrivant les nouvelles procédures de vérification à appliquer lors du recrutement et de la sélection du personnel dans tous les secteurs des services de santé où ces personnes travailleront avec des enfants ou des personnes vulnérables.

### Le placement familial

281. La réglementation de 1995 relative au placement familial des enfants fait obligation aux directions de la santé de rendre régulièrement visite aux enfants placés dans des familles d'accueil pour s'assurer de leur sécurité et de leur bien-être. Des directives analogues sont données aux directions de la santé dans le règlement de 1995 relatif au placement des enfants en foyer et dans le règlement de 1995 relatif au placement des enfants chez des membres de leur famille.

### Prévention des violences à enfants

282. A la suite de discussions qui ont eu lieu entre les Ministères de la santé et de l'éducation, l'Organisation nationale irlandaise des enseignants, le Conseil national des parents et des organes représentant l'administration des écoles, un programme de prévention des violences à enfants, intitulé "Stay Safe" (Comment se protéger), a été mis au point à l'intention des écoles primaires.

283. Ce programme se compose d'une bande vidéo destinée aux enfants, de deux cours distincts, l'un destiné aux plus jeunes et l'autre aux plus grands, d'un stage de formation pour les enseignants et d'informations complémentaires à l'intention des parents. Ceux-ci sont consultés avant la mise en place du programme dans une école. Le but de ce programme est de prévenir toutes les formes de violences à enfants en aidant les parents et les enseignants à acquérir les connaissances et le savoir-faire nécessaires pour protéger les enfants dont ils ont la charge. Quant aux enfants, ils apprennent en classe diverses techniques leur permettant de se protéger, et ce travail est complété par des discussions avec les parents.

284. Un programme analogue est en préparation à l'intention des établissements du second degré. On incorporera fort probablement les principes ayant inspiré le programme "Stay Safe" dans le programme d'éducation aux relations et à la sexualité (voir par. 370).

### La violence familiale

285. La mesure la plus largement utilisée pour lutter contre la violence familiale est l'ordonnance rendue en matière civile interdisant l'accès au domicile. Cette possibilité a été instaurée par l'article 22 de la loi de 1976 sur l'entretien de l'époux et des enfants : le tribunal pouvait, à la demande

d'un des époux, interdire à l'autre de pénétrer dans tout lieu où l'époux requérant ou un enfant à charge avait sa résidence, s'il existait des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le bien-être de l'époux requérant ou de l'enfant l'exigeaient. La durée maximum d'une ordonnance ainsi rendue par le tribunal de district était de trois mois.

286. La loi de 1981 sur la protection des époux et des enfants a renforcé la loi instituant les ordonnances d'interdiction. Les principaux changements apportés par la nouvelle loi ont été l'allongement de 3 à 12 mois de la durée de l'interdiction que peut imposer le tribunal de district, la possibilité de rendre un nouveau type d'ordonnance appelée ordonnance de protection, et la faculté donnée aux autorités de police d'arrêter toute personne ayant enfreint des ordonnances d'interdiction et de protection. Les ordonnances de protection ont pour but d'assurer la protection immédiate de l'époux requérant ou de l'enfant, en attendant qu'il soit statué sur une demande d'ordonnance d'interdiction. Les ordonnances de protection ne vont pas jusqu'à interdire à l'époux fautif l'accès au domicile familial.

287. Lorsque la demande de séparation judiciaire est présentée ou par la suite, le tribunal peut rendre une ordonnance d'interdiction ou de protection et conférer à l'un des époux le droit d'occuper le logement familial sous réserve des conditions qu'il jugera approprié d'imposer, ou il peut, le cas échéant, transférer la propriété du logement à l'un des deux époux.

288. La législation relative à la protection des victimes de violences familiales a fait l'objet d'un examen minutieux dans des rapports officiels qui ont fait date, tel le rapport Kilkenny. Ces rapports demandaient que la législation soit étendue de manière à s'appliquer aux concubins et à leurs enfants, et qu'il soit possible de recourir plus largement aux ordonnances de protection, non pas à titre de mesure provisoire en attendant le prononcé d'une ordonnance d'interdiction comme c'est le cas à présent, mais comme une mesure distincte d'office. Ces rapports insistaient sur l'absence de soutien aux victimes confrontées à l'épreuve consistant à devoir demander une protection, et recommandaient que des entités extérieures telles que les directions de la santé ou les services de police aient un rôle à jouer dans ces affaires.

289. Le projet de loi de 1995 sur la violence familiale, actuellement examiné par les Oireachtas, cherche à étendre la législation relative aux ordonnances d'interdiction et de protection (réservées actuellement aux époux et à leurs enfants) à d'autres catégories de personnes, les concubins et leurs enfants notamment; en vertu de ce projet de loi, les directions de la santé disposeraient, à certaines conditions, de nouveaux pouvoirs pour demander aux tribunaux de rendre des ordonnances; les sanctions pour inobservation des ordonnances du tribunal seraient plus lourdes et les forces de police disposeraient de pouvoirs d'arrestation plus étendus pour faire face aux cas de violences familiales.

#### **La mendicité infantine**

290. Le phénomène de la mendicité infantine se limite pour l'essentiel au centre de Dublin et concerne principalement les enfants des gens du voyage. Le nombre de ces enfants est généralement faible, mais peut varier selon l'époque de l'année, avec des pointes à Noël et durant les vacances d'été.

Ces enfants appartiennent à un petit nombre de familles. Le fait pour des parents d'inciter leurs enfants à la mendicité est une infraction pénale, mais les policiers ont les plus grandes difficultés à réunir les éléments nécessaires pour qu'ils soient poursuivis parce qu'ils doivent prouver que ce sont les parents qui enjoignent aux enfants d'aller mendier. On réfléchit actuellement à la nécessité de renforcer la loi de ce point de vue, dans le cadre du travail législatif en cours pour remplacer la loi sur les enfants de 1908.

#### **J. L'examen périodique du placement (art. 25)**

291. Conformément à l'article 25 de la Convention, l'article 42 de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance prévoit que le Ministre de la santé doit adopter une réglementation instaurant un réexamen périodique par les directions de la santé du cas des enfants placés dans des foyers. En particulier, les directions de la santé devront se demander s'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être confié à la garde de ses parents.

#### **Santé mentale**

292. En vertu de la Constitution, toute personne peut demander à la High Court d'ouvrir une enquête si elle estime être détenue illégalement. En vertu de la loi de 1945 sur les soins aux malades mentaux, toute personne peut demander au Ministre de la santé d'ordonner qu'un patient interné soit examiné par deux médecins et le Ministre peut, si cela lui paraît justifié à la lumière des rapports des deux praticiens, ordonner la sortie du patient. Le Ministre de la santé peut aussi demander que le patient soit examiné par l'inspecteur des hôpitaux psychiatriques et ordonner sa mise en liberté si cela se justifie.

293. Le nouveau Livre blanc sur la législation en matière de santé mentale propose la création d'une commission de contrôle en matière de santé mentale dotée de l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité. Elle aurait pour mission de réexaminer toute décision d'interner des personnes présentant des troubles mentaux, y compris les enfants, de statuer sur les recours contre les mesures d'internement et de réexaminer l'internement des patients en long séjour.

### **VI. SANTE ET BIEN-ETRE**

#### **A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)**

294. Les taux de mortalité périnatale et infantile en Irlande se situent aujourd'hui aux niveaux les plus bas jamais atteints et l'on peut penser qu'ils vont continuer à baisser, quoique de manière moins spectaculaire qu'au cours des dernières décennies. Ils sont trois fois plus faibles qu'il y a 30 ans et l'Irlande soutient aujourd'hui très bien la comparaison avec les autres pays développés. S'agissant de l'année la plus récente pour laquelle des renseignements sont disponibles (1991), le taux de mortalité périnatale était de 9,4 décès pour mille naissances vivantes et enfants mort-nés. Le taux de mortalité infantile est de 5,9, mais parmi les gens du voyage il est sensiblement supérieur à la moyenne nationale (voir par. 626).

295. Cette diminution de la mortalité est due à une amélioration des conditions de vie ainsi qu'à une meilleure qualité des soins maternels du fait que les femmes ont plus largement recours à ceux-ci. Le taux de natalité connaît une baisse assez rapide depuis 1980, et le taux de fécondité est en baisse régulière depuis plus longtemps encore. Le nombre de naissances enregistré chaque année est passé d'un niveau maximum de 74 064 en 1980 à 47 929 en 1994. Les taux de natalité et de fécondité de l'Irlande se rapprochent maintenant de ceux des autres pays de l'Union européenne. Cet élément, conjugué aux progrès des soins obstétricaux et à une meilleure sensibilisation des mères à l'importance des soins prénataux et d'un mode de vie sain, devrait assurer que le taux de survie et l'état de santé des enfants continuent de s'améliorer.

296. En Irlande, comme dans les autres pays développés, le plus grand risque qui menace la survie des enfants lorsqu'ils cessent d'être des nourrissons (à partir de l'âge de 12 mois) est constitué par les accidents. En 1994, 52 enfants de 1 à 14 ans sont morts des suites d'accidents, ce qui représente 33 % de l'ensemble des décès dans cette tranche d'âge. Sur ce chiffre, environ la moitié des décès (25) étaient dus à des accidents de la route.

297. Le service de soins maternels et infantiles, le programme national de vaccination des enfants, le service infirmier de soins de santé publique ainsi que le service de médecine préscolaire et scolaire jouent un rôle important dans la protection de la santé des enfants. Ces services sont étudiés plus en détail dans le cadre de l'application de l'article 24.

298. Des campagnes dans les médias contribuent à mieux sensibiliser l'opinion à l'importance de la vaccination.

299. En Irlande, les femmes qui travaillent (à plein temps ou à temps partiel) bénéficient d'un congé de maternité et d'une allocation de maternité. Elles reçoivent une allocation de sécurité sociale pendant une période maximum de 14 semaines consécutives au moment de la naissance, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de cotisation au régime d'assurances sociales. L'allocation commence à être versée au plus tard quatre semaines avant la date prévue pour l'accouchement.

300. L'allocation versée s'élève, par semaine, à 70 % du revenu hebdomadaire moyen perçu pendant le dernier exercice fiscal complet précédant l'année de présentation de la demande, dans les limites de montants minimum et maximum. Par ailleurs, dans certains cas, la bénéficiaire de cette allocation peut prétendre à un taux correspondant à celui de la prestation d'invalidité, à condition de satisfaire aux conditions voulues.

301. Les femmes qui travaillent à l'étranger à titre de volontaires ont également le droit de percevoir l'allocation de maternité sans avoir à satisfaire aux conditions qui s'y attachent en matière d'emploi.

#### **Congé de maternité**

302. La loi de 1994 sur la protection de la maternité incorpore dans le droit irlandais les éléments de la directive de l'Union européenne sur les travailleuses enceintes (92/85/CEE) relatifs aux droits en matière d'emploi. Cette loi s'applique à toute femme salariée qui est enceinte, qui a accouché

récemment ou qui allaite son enfant et lui reconnaît le droit à un congé de maternité de 14 semaines consécutives assorti, dans la majorité des cas, d'une allocation de sécurité sociale et pendant lequel tous les droits liés à l'emploi, autres que le droit à la rémunération, sont garantis. En outre, elle donne la possibilité aux femmes qui le souhaitent de prendre un congé de maternité supplémentaire, non rémunéré, de quatre semaines au maximum, qui doit suivre immédiatement le congé de maternité. Pendant la grossesse et durant la période de 14 semaines qui suit la naissance, les salariées ont le droit de s'absenter de leur travail, sans perte de salaire, pour passer les visites médicales prénatales et postnatales.

303. La loi prévoit également que les salariées ont le droit de prendre un congé pour raisons de santé et de sécurité, que ce soit à cause des risques existant sur le lieu de travail ou des risques découlant du travail de nuit, lorsqu'il n'est pas possible d'affecter ces femmes à une tâche de remplacement appropriée. Pendant les trois premières semaines de congé pour raisons de santé et de sécurité, les intéressées sont rémunérées par leur employeur. Pour le reste d'un congé plus long, une allocation de sécurité sociale est versée aux femmes qui remplissent certaines conditions. Après toute période d'absence autorisée par la loi, une salariée a le droit de reprendre son travail dans le même emploi et aux mêmes conditions qu'avant le congé.

#### **Congé d'adoption**

304. La loi de 1995 sur le congé d'adoption reconnaît aux femmes salariées le droit de prendre un congé d'adoption. Ce congé est également accordé à un homme si celui-ci est le seul adoptant, ainsi que dans d'autres circonstances particulières, à savoir lorsque la mère adoptive décède avant le début du congé ou pendant celui-ci.

305. La loi fixe la durée du congé d'adoption à un minimum de 10 semaines, pendant lesquelles une allocation de sécurité sociale est versée dans la majorité des cas. L'employé(e) qui a pris un congé d'adoption peut le prolonger par un congé supplémentaire non rémunéré de quatre semaines faisant suite immédiatement au congé d'adoption. Après toute période d'absence autorisée par la loi, une salariée a le droit de reprendre son travail dans le même emploi et aux mêmes conditions qu'avant le congé.

#### **B. Les enfants handicapés (art. 23)**

306. Le principe général dans ce domaine est de donner aux enfants handicapés les moyens de vivre dans leur famille. Lorsque cela n'est pas possible, les enfants sont pris en charge dans des centres gérés par les directions de la santé et des associations privées. La plupart des enfants placés dans ces établissements souffrent d'un handicap mental sévère ou profond, ou de handicaps multiples. Une forte proportion des services d'aide aux personnes handicapées, en particulier celles qui souffrent d'un handicap mental, est assurée par des associations privées, aussi bien laïques que religieuses. Historiquement, c'étaient les ordres religieux qui s'occupaient de mettre en place et de développer des services à l'intention des handicapés mentaux. Au fil des années cependant, un nombre croissant d'organisations laïques, pour l'essentiel des groupes de soutien composés des familles et amis des handicapés, ont commencé à mettre en place des services au niveau communautaire. Ces associations sont subventionnées par le Ministère de

la santé, par l'intermédiaire des directions de la santé. En outre, 14 institutions privées qui dispensent des services aux handicapés mentaux sont directement financées par le Ministère de la santé.

307. On encourage le plus possible les enfants handicapés placés en institution à s'intégrer à la vie locale. On les aide aussi à aller jusqu'au bout de leurs possibilités en ce qui concerne l'acquisition de compétences facilitant la vie en société et de connaissances.

308. Les enfants handicapés ont accès à une large gamme de services d'appui : orthophonie, kinésithérapie, ergothérapie, aides techniques, audiologie et soins en institution. Le Comité national d'aide à la réadaptation assure directement un certain nombre de services aux personnes handicapées, notamment un service d'information sur les aides techniques, un service national d'audiologie, des services de psychologues, des services d'orientation professionnelle et des services de formation. Il a une structure régionale et dispose de bureaux dans diverses parties du pays.

309. Les enfants handicapés mentaux ont accès aux services de développement et d'évaluation et aux services préscolaires. Il existe des structures d'accueil à la journée à l'intention des enfants qui, en raison du type ou du degré de leur handicap, ou encore de leur âge, ne peuvent fréquenter les écoles spécialisées. Au cours des dernières années, les services de placement temporaire et les services d'aide à domicile pour les familles qui ont à la maison un enfant handicapé mental se sont beaucoup développés.

310. Des ressources considérables ont été investies ces dernières années dans la mise en place de nouvelles institutions de séjour, d'établissements de jour et de centres de formation professionnelle. Néanmoins, il existe encore des listes d'attente pour accéder à ces services, en raison surtout de l'allongement de la durée de vie des personnes souffrant d'un handicap mental. La plupart des personnes en attente d'admission sont des adultes, mais il y a aussi des enfants.

311. Actuellement, la majorité des enfants souffrant d'un handicap mental sévère ou profond fréquentent plutôt les structures liées aux services de santé que les structures éducatives. Cependant, le Ministère de l'éducation est en train de développer ses programmes d'éducation spéciale pour que ces enfants puissent en bénéficier; ceux-ci continueront de recevoir le soutien nécessaire des services de santé.

312. Il existe plusieurs mécanismes qui assurent une aide financière aux enfants handicapés. De nombreux enfants qui souffrent d'un handicap (mental par exemple) sont titulaires d'une carte médicale qui leur donne droit à la gratuité des soins médicaux (couverture dite de la catégorie 1, décrite au paragraphe 335). Conformément au code des impôts, toute personne dont l'enfant (y compris l'enfant d'un autre lit ou l'enfant adopté, que ce soit légalement ou de fait) est frappée d'incapacité permanente bénéficie d'un abattement fiscal.

#### **Aide financière**

313. Les mécanismes d'aide financière pour les enfants handicapés sont gérés par les directions de la santé.

314. Une allocation de soins à domicile est versée pour les enfants handicapés de 2 à 16 ans qui exigent beaucoup plus d'attention que ne le fait normalement un enfant du même groupe d'âge. Les conditions d'octroi de cette prestation sont davantage liées au degré de soins et d'attention requis qu'à la nature du handicap. Elles ne prennent pas en considération les ressources des parents, mais tiennent compte des revenus de l'enfant (indemnisation, par exemple).

315. L'allocation d'entretien des personnes handicapées est une allocation hebdomadaire qui est versée, sur la base de critères médicaux et financiers, aux handicapés âgés de plus de 16 ans et de moins de 66 ans qui sont dans l'incapacité de travailler en raison de leur handicap. A partir du début de l'année 1996, la gestion de cette prestation ne relèvera plus des directions de la santé (Ministère de la santé), mais du Ministère de la protection sociale, cette allocation étant essentiellement une prestation de garantie de ressources.

316. Un plan relatif aux longues maladies garantit la gratuité des médicaments et des produits pharmaceutiques aux enfants handicapés par un certain nombre de maladies, parmi lesquelles, par exemple, la fibrose kystique, le spina-bifida, l'hydrocéphalie et la sclérose en plaques.

317. Des équipes de personnel psychiatrique spécialisées dans le suivi des enfants et des adolescents et dirigées par des pédopsychiatres ont été constituées dans chacune des huit régions de la direction de la santé. Il est prévu de renforcer encore ces services de spécialistes afin d'améliorer le traitement des enfants et des adolescents handicapés mentaux.

318. La Commission sur la situation des personnes handicapées a été créée en novembre 1993. Les handicapés, leurs avocats et leurs parents constituent près de 60 % de ses membres. La Commission a été chargée d'étudier dans quelle mesure le système en place répond aux besoins et aux souhaits des personnes handicapées et de proposer des changements tendant à assurer l'égalité et la pleine participation de ces personnes. Elle s'intéresse à un large éventail de domaines qui conditionnent la vie quotidienne des handicapés, par exemple l'éducation, la santé, la garantie de ressources, etc. Dans tous ses travaux, elle évalue les besoins des handicapés de toutes les classes d'âge et l'on compte que ses recommandations seront bénéfiques aux enfants.

319. Le Ministère pour l'égalité et la réforme du droit a fait part de son intention de créer un conseil pour la situation des personnes handicapées, qui serait chargé de suivre l'application de la politique gouvernementale en ce qui concerne les handicapés, y compris les enfants.

#### **Politique en matière d'éducation**

320. Au cours des 30 dernières années, un système complet d'éducation spéciale a été mis à la disposition des enfants ayant des besoins particuliers et, plus récemment, les services d'éducation spéciale ont été élargis pour tenir compte des besoins des enfants ayant des problèmes psychiatriques, des troubles caractériels et des troubles du comportement. Actuellement, environ 0,9 % des élèves des niveaux primaires et secondaires fréquentent des écoles spécialisées.

321. La politique gouvernementale vise à favoriser le plus possible la participation et l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les écoles ordinaires, et à mettre en place les services d'appui spécialisé nécessaires pour faciliter cette insertion et garantir que l'enfant ait dûment accès à l'enseignement, à la formation, aux services de soins de santé et de réadaptation, à la préparation à l'emploi, ainsi qu'aux loisirs. Elle a pour but d'assurer l'intégration sociale de l'enfant et son plein épanouissement. Conformément au Livre blanc sur l'éducation qui a été publié récemment, les directions de l'éducation seront chargées de coordonner l'action éducative, y compris les services d'appui, pour les élèves ayant des besoins particuliers. Un nouveau programme assurera la mise à disposition, aux niveaux primaire et post-primaire, de matériel informatique spécial destiné aux enfants souffrant d'une infirmité motrice cérébrale ou d'un handicap similaire.

322. Si l'état de l'enfant est plus grave, son placement dans une classe spéciale attachée à une école ordinaire ou dans une école spéciale peut être le meilleur choix possible. Il existe divers établissements et écoles de ce type, qui bénéficient d'un financement et d'effectifs par classe privilégiés. Chaque structure est équipée pour pallier aux difficultés posées par tel ou tel type de handicap.

323. Les enseignants de l'éducation spéciale reçoivent la même formation initiale que tous les enseignants; cette formation est complétée par des modules axés sur l'enseignement à des enfants ayant des besoins particuliers. De tout temps, la formation initiale a été complétée par différentes formes de formation en cours d'emploi adaptées aux besoins spécifiques des enfants handicapés.

324. La mise en oeuvre des recommandations du Comité de surveillance de l'éducation spéciale (institué en 1991 pour évaluer les services existants et faire des recommandations sur les mesures à prendre pour les enfants ayant des besoins particuliers) a déjà commencé, et un plan d'action en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le rapport au cours des quatre prochaines années est en préparation. Des postes supplémentaires d'enseignants et d'éducateurs de l'éducation spéciale ont été créés. Le financement des classes et écoles spéciales a été considérablement augmenté. Des crédits spéciaux sont consacrés à l'accompagnement des enfants gravement handicapés pendant le trajet vers les écoles spéciales.

325. Des dispositions spéciales sont prises lors des examens de fin d'études pour les candidats qui auraient de la peine à communiquer leurs connaissances à l'examineur en raison d'un handicap physique, y compris une déficience visuelle ou auditive, ou d'une difficulté d'apprentissage.

326. En 1994, 38 instituteurs et professeurs invités travaillaient dans des écoles primaires et secondaires ordinaires de certaines régions du pays avec des enfants malvoyants et/ou malentendants ou encore avec des enfants trisomiques. Chaque enseignant invité s'occupe d'un certain nombre d'élèves dans plusieurs écoles.

327. Un programme d'enseignement à domicile permet aux élèves empêchés par leur état de santé ou un handicap de fréquenter l'école régulièrement ou occasionnellement, de suivre des cours chez eux. Récemment, ce programme a été

étendu aux élèves grands invalides ayant des problèmes d'élocution graves, qui ont besoin d'une aide particulière pour faire fonctionner le matériel informatique afin de pouvoir communiquer.

328. Les enseignants et pédagogues d'Irlande participent à des séminaires et à des visites d'étude dans les écoles européennes tandis que leurs homologues européens visitent les écoles irlandaises dans le cadre de divers programmes mis en place par l'Union européenne, tels que le programme Helios II, qui vise à promouvoir l'intégration des élèves handicapés dans la vie scolaire normale.

#### **Politique en matière de transports**

329. Les parents d'un enfant handicapé peuvent bénéficier d'un abattement fiscal pour l'achat ou l'aménagement d'un véhicule motorisé aux fins du transport de l'enfant. Le gouvernement entend aussi améliorer l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics et aux transports publics.

330. Le Ministère de la protection sociale gère un programme de transports gratuits, auquel ont droit les personnes résidant dans le pays âgées de 66 ans ou plus, mais aussi les personnes de moins de 66 ans au bénéfice d'une allocation d'entretien des personnes handicapées accordée par leur direction de la santé ou d'une pension d'invalidité accordée par le Ministère de la protection sociale. Les personnes ne pouvant voyager seules pour des raisons médicales reçoivent un titre de transport gratuit pour une personne accompagnante. A partir de juillet 1996, les enfants aveugles ou malvoyants recevront également un titre de transport gratuit pour une personne accompagnante.

331. La Société nationale de transports Coras Iompair Éireann (CIE) et ses filiales Iarnród Éireann/Irish Rail, Bus Éireann et Dublin Bus sont directement responsables de la bonne organisation et de la sécurité des services de transport public pour tous les passagers, y compris les handicapés. Tous les nouveaux autobus mis en service par Dublin Bus et Bus Éireann sont conformes aux spécifications recommandées par le Comité consultatif du transport des personnes handicapées.

332. Dublin Bus, en liaison avec l'initiative Horizon de l'Union européenne, a introduit à titre expérimental un service d'autobus intégré accessible aux fauteuils roulants sur un itinéraire fixe de la capitale. Celui-ci sera relié au service de trains de banlieue DART de la compagnie de chemins de fer nationale Iarnród Éireann, afin d'assurer un service direct jusqu'au centre-ville et au-delà qui soit tout à fait accessible aux personnes en fauteuil roulant.

333. Iarnród Éireann a pour principe d'adapter ses bâtiments et son matériel roulant aux besoins des personnes à mobilité réduite, en s'inspirant des recommandations internationales et dans les limites de ses ressources.

#### **C. La santé et les services médicaux (art. 24)**

334. Toutes les personnes résidant en Irlande peuvent prétendre à un service de santé complet et de qualité. Il existe deux catégories d'admissibilité. Les personnes de la catégorie 1, de laquelle relève environ 35 % de la population, doivent remplir certaines conditions de ressources. Les directives

en la matière prévoient un dégrèvement pour chaque enfant d'une famille. En outre, les personnes dont le revenu est supérieur au plafond fixé peuvent néanmoins être admises au bénéfice de la catégorie 1 si la direction de la santé estime qu'elles n'ont pas les moyens de faire appel aux services d'un médecin généraliste ou à des services médicaux et chirurgicaux pour elles-mêmes ou les personnes à leur charge. La direction de la santé peut également accorder le bénéfice de la catégorie 1 à un enfant dont la famille ne satisfait pas aux conditions requises, mais dont l'état de santé justifie qu'il soit pris en charge.

335. Les personnes admises au bénéfice de la catégorie 1 ont droit aux prestations suivantes :

- a) Consultation d'un médecin généraliste;
- b) Prise en charge des médicaments et produits pharmaceutiques prescrits;
- c) Accès à tous les services hospitaliers publics en salle commune (y compris les services de spécialistes);
- d) Accès à tous les services hospitaliers publics ambulatoires (y compris les services de spécialistes);
- e) Accès aux soins et appareillages dentaires, ophtalmologiques et auditifs;
- f) Accès aux services de soins maternels et infantiles. Cela comprend la consultation d'un médecin de famille au cours de la grossesse ainsi que pour la mère et le nourrisson pendant les six semaines suivant la naissance.

336. Les personnes ayant des revenus supérieurs au plafond de ressources fixé pour l'admission au bénéfice de la catégorie 1 relèvent de la catégorie 2. Les prestations couvertes dans cette catégorie sont les suivantes :

- a) Accès à tous les services hospitaliers publics en salle commune (y compris les services de spécialistes), sous réserve d'une participation financière;
- b) Accès aux services hospitaliers publics ambulatoires (y compris les services de spécialistes), sous réserve d'une participation financière, à l'exception des soins dentaires et des contrôles périodiques de l'audition et de la vue. Cependant, ne sont pas exclus de ce dernier type de soins les enfants adressés par un service de consultations infantiles ou par le médecin scolaire;
- c) Accès à tous les services hospitaliers publics en régime d'hospitalisation ou en régime ambulatoire, pour tous les enfants adressés par un service de consultations infantiles ou le médecin scolaire;
- d) Remboursement des dépenses de médicaments et de produits pharmaceutiques prescrits, avec une franchise par trimestre, ou remboursement de toutes les dépenses au-delà d'une somme fixée, pour les personnes souffrant de certaines maladies de longue durée;

e) Gratuité des médicaments et des produits pharmaceutiques pour le traitement de certaines maladies spécifiées dans le plan pour les longues maladies.

337. La loi sur l'assurance maladie est entrée en vigueur en 1994. Elle a institué un nouveau cadre réglementaire qui laisse la place à une certaine concurrence sur le marché de l'assurance maladie en Irlande. Il est prévu que l'enfant d'une personne ayant souscrit un contrat d'assurance maladie est couvert par ce contrat à partir de sa naissance, sous réserve que le parent le nomme dans le contrat et paie la prime voulue dans les 13 semaines qui suivent sa naissance. S'agissant des personnes de moins de 18 ans, soit elles sont exemptées de la prime, soit celle-ci est réduite de 50 % au maximum. En outre, la prime due pour une personne âgée de plus de 18 ans et de moins de 21 ans qui poursuit ses études à plein temps et est à la charge de la personne ayant souscrit le contrat peut être réduite de 50 % au maximum.

### Secteur privé

338. Le rôle joué par le secteur privé dans le domaine des soins de santé et des services sociaux en Irlande est sans doute unique au monde. Depuis toujours, les associations privées sont aux avant-postes en ce qui concerne le recensement des besoins de la collectivité et les moyens mis en oeuvre pour les satisfaire. Leur indépendance leur permet de mobiliser le soutien de la collectivité et de compléter les services publics de manière souple et novatrice. Les organismes privés sont aussi bien de grands hôpitaux et des associations nationales que de petites structures d'aide sociale communautaires mises sur pied pour répondre à des besoins locaux. Certains ont un financement essentiellement public, qui est assuré soit directement par le Ministère de la santé soit à travers les directions de la santé, d'autres reçoivent des subventions qui viennent en complément des fonds privés qu'ils recueillent.

### Service d'hygiène infantile

339. Le service d'hygiène infantile consiste en un certain nombre d'éléments distincts : service des soins maternels et infantiles, programme national de vaccination des jeunes enfants, service infirmier de santé publique et service de médecine préscolaire et scolaire. Toutes ces entités visent à promouvoir la santé des nourrissons et des enfants, à prévenir les maladies ainsi qu'à assurer le suivi du développement des nourrissons et des enfants dans le but de déceler les déficiences et d'y remédier à un stade précoce.

### Service de soins maternels et infantiles

340. Les soins maternels sont assurés par des hôpitaux tout entiers affectés aux soins de maternité et par des unités de maternité au sein de certains grands hôpitaux. La majorité écrasante des quelque 49 500 enfants qui voient le jour chaque année naissent dans ces hôpitaux où travaillent des gynécologues-obstétriciens, des pédiatres et des sages-femmes. Sur l'ensemble du pays, on compte environ 1 000 lits pour les soins d'obstétrique et 366 lits pour les soins de gynécologie.

341. Le service de soins prénatals et postnatals (y compris les soins ambulatoires), dispensés par des généralistes et dans les maternités publiques, est gratuit pour toutes les femmes. Ce service présente depuis toujours une très grande qualité en ce qui concerne la protection de la vie et de la santé des mères et des nouveau-nés. La qualité des soins dispensés dans les grandes maternités a même attiré des femmes d'autres pays, et les cours d'enseignement et de formation proposés ont acquis une réputation d'excellence au niveau international.

342. Un rapport sur le fonctionnement du programme de soins maternels et infantiles a été établi et est actuellement à l'étude.

#### **Programme national de vaccination des jeunes enfants**

343. Dans le cadre du Programme national de vaccination des jeunes enfants, la vaccination contre un certain nombre de maladies infectieuses est gratuite. Ce programme, financé et exécuté par l'Etat, n'est pas obligatoire.

344. D'après les renseignements communiqués au Ministère de la santé par les directions de la santé, le taux national de vaccination des jeunes enfants est compris entre environ 90 % dans le cas des vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite et 60 % dans le cas du vaccin contre la coqueluche. On estime qu'actuellement, à 15 mois, environ 75 % des enfants sont vaccinés contre la rougeole, les oreillons et la rubéole. Cependant, un taux très élevé (plus de 90 %) est enregistré dans le cadre du programme de rappel de ce vaccin, pratiqué à l'école, qui a été introduit en 1992 à l'intention des enfants de 10 à 14 ans.

345. Le système actuel de vaccination des enfants d'âge primaire présente certaines insuffisances auxquelles on tente de remédier dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie pour la santé "Shaping a Healthier Future". L'une de ces insuffisances réside dans le fait que, dans certaines régions, les données ne sont pas informatisées et que le système de notification des vaccinations effectuées par les médecins généralistes laisse à désirer, de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer la couverture vaccinale avec précision.

346. Pendant le premier semestre de 1995, les directions de la santé ont mené une campagne de vaccination contre la rougeole. Cette campagne, qui visait les enfants du primaire non immunisés, a été réalisée par le personnel médical des services de soins communautaires des directions de la santé. Elle assurera une bonne protection des enfants fréquentant l'école primaire contre la rougeole et la rubéole.

347. On a établi le bilan du programme de vaccination, que l'on se prépare à réorganiser dans le but d'atteindre une couverture vaccinale de 95 %. Le programme sera dorénavant exécuté par des médecins généralistes et sera gratuit pour tous les enfants.

#### **Service infirmier de santé publique**

348. Une infirmière de santé publique visite et examine tous les nouveau-nés peu de temps après leur sortie de la maternité. Les nourrissons sont suivis périodiquement par une infirmière de santé publique jusqu'à l'âge de 3 ans.

Lorsqu'une famille a des besoins particuliers, une infirmière de santé publique effectue les visites voulues, ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 6 ans si nécessaire.

#### **Services d'hôpitaux pédiatriques**

349. Il y a à Dublin trois hôpitaux spécialisés en pédiatrie, à savoir le National Children's Hospital, Our Lady's Hospital for Sick Children et Temple Street Hospital, qui ont une capacité totale de 470 lits. Vingt-cinq hôpitaux généraux de soins aigus répartis dans tout le pays disposent au total de 745 lits en pédiatrie.

350. Our Lady's Hospital for Sick Children est le centre national de chirurgie pédiatrique, où sont pratiquées les transplantations de moelle épinière et de foie. Il possède aussi un service d'oncologie pour les enfants de l'ensemble du pays. Le laboratoire national de dépistage des troubles du métabolisme est installé à Temple Street Hospital.

351. Au mois de décembre 1994, il y avait 1 449 enfants sur des listes d'attente en vue d'admission dans des hôpitaux, en chirurgie d'oto-rhino-laryngologie, en ophtalmologie, en chirurgie cardiaque et en chirurgie générale. La proportion des enfants devant attendre un traitement plus de six mois est passée de près de 56 % à la fin de mars 1994 à 40 % à la fin de décembre 1994.

352. Par ailleurs, indépendamment des chiffres globaux, on constate un certain nombre de progrès sensibles. Par exemple, en 1994, le nombre des enfants qui attendaient d'être admis dans le service de chirurgie plastique, parmi lesquels ceux qui attendaient d'être opérés pour un bec-de-lièvre, est passé de 462 à 190, ce qui représente une diminution de 58 %. Le nombre d'enfants attendant plus de six mois pour une intervention d'oto-rhino-laryngologie comme l'ablation des amygdales et des végétations, ou la pose de drains, a diminué de 60 %, passant de 691 à 277.

#### **Visites médicales préscolaires**

353. Le service de médecine préscolaire repose sur un examen pédiatrique complet portant sur le développement de l'enfant, que subissent tous les enfants vers les âges de 6 à 9 mois, de 12 à 15 mois et de 24 mois. Ces visites ont lieu au centre de santé local.

#### **Médecine scolaire**

354. Le service de médecine scolaire repose sur une visite médicale complète des enfants de certaines classes et/ou un système sélectif selon lequel certains enfants sont examinés par le médecin à la demande d'un parent ou d'un enseignant. En règle générale, ces visites ont lieu dans les écoles et sont effectuées par le personnel médical des services de soins communautaires des directions de la santé. Tous les traitements nécessités par des affections décelées au cours de ces visites médicales sont gratuits.

### **Soins dentaires**

355. Des soins dentaires communautaires sont dispensés gratuitement à tous les enfants de moins de 14 ans par des dentistes employés par l'Etat. Il est proposé d'étendre la gratuité des soins dentaires jusqu'à l'âge de 16 ans.

356. En raison du coût élevé des appareils orthodontiques, les directions de la santé ne prennent ces soins en charge que dans les cas où l'enfant est atteint d'une malformation dentaire grave. L'état de l'enfant est donc évalué selon les directives établies par le Ministère de la santé, de sorte que les ressources soient utilisées au mieux et dans l'intérêt des enfants qui ont le plus besoin de traitement.

357. La stratégie nationale de la santé "Shaping a Healthier Future", qui sera mise en oeuvre au cours des quatre prochaines années, vise à atteindre certains objectifs importants en matière de santé dentaire d'ici l'an 2000.

### **Ophthalmologie**

358. Des services ophtalmologiques sont assurés gratuitement aux enfants qui fréquentent l'école primaire. Les directions de la santé assurent (en général à l'occasion des visites médicales scolaires) un contrôle de la vue, un examen de l'oeil et, le cas échéant, prescrivent des lunettes ou aiguillent les enfants vers des spécialistes. Ce sont des opticiens privés qui fournissent les lunettes aux enfants qui en ont besoin.

### **Services d'audiologie**

359. Les enfants qui fréquentent l'école primaire subissent gratuitement un contrôle de l'audition. Lors des visites médicales préscolaires et scolaires, ils sont soumis à des tests de nature à déceler les troubles de l'audition, généralement administrés par des infirmières de santé publique ayant reçu une formation spéciale à cet effet et, le cas échéant, sont adressés à un spécialiste. Le service d'audiologie du Conseil national d'aide à la réadaptation soumet à des tests audiométriques les enfants qui lui sont envoyés par les services de santé, fournit des prothèses auditives aux enfants et en assure la réparation.

### **Promotion de la santé**

360. L'unité de promotion de la santé du Ministère de la santé cherche à faire diminuer la morbidité et la mortalité des nourrissons et des enfants grâce à des campagnes médiatiques qui font ressortir les bienfaits de la vaccination et en diffusant un large éventail de matériels et de publications dans les maternités, les centres de santé et cabinets médicaux.

361. L'unité de promotion de la santé élabore à l'intention des femmes qui envisagent une grossesse des documents sur la manière de s'y préparer, par exemple en consommant une quantité suffisante d'acide folique pour prévenir les défauts du tube neural. Différentes brochures renseignent sur la manière de préparer l'accouchement et sur les soins postnatals.

362. Le Ministère de la santé a fait établir un rapport sur la politique nationale concernant l'allaitement maternel, qui a été publié au mois de

juillet 1994. Des objectifs spécifiques ont été fixés en vue de développer l'allaitement maternel en Irlande. Ce rapport a été largement diffusé auprès des organisations intéressées, qui ont été invitées à présenter leurs commentaires à l'unité de promotion de la santé du Ministère de la santé en indiquant les mesures prises pour appliquer les recommandations du rapport.

363. Un effort d'information est également fait à l'échelle du pays concernant la prévention des accidents et la réduction des risques de mort subite du nourrisson.

364. Un cadre d'action nutritionnelle publié en 1991 traite de la nutrition des adultes et des enfants. Il a donné lieu à l'adoption d'un certain nombre de mesures qui visent à informer et à éduquer la population en général, les parents et leurs enfants en particulier, sur la façon de s'alimenter convenablement.

365. Un document "A Health Promotion Strategy", lancé par le Ministre de la santé en juillet 1995, présente une stratégie détaillée pour la promotion de la santé en Irlande. Il fait le point sur l'état de santé de la population irlandaise et établit un programme détaillé en vue de la réalisation de certains buts et objectifs. Les enfants sont un des groupes de population prioritaires sur lesquels la stratégie est axée.

#### **Les grossesses précoces**

366. Dans le cadre de la stratégie de promotion de la santé, l'unité de promotion de la santé du Ministère de la santé a reconnu la nécessité de mettre en place des programmes appropriés pour faire diminuer le nombre des grossesses précoces et pour aider les adolescentes qui sont enceintes.

367. L'unité a donc alloué un crédit à la direction de la santé de la région Est pour qu'elle élabore un programme pilote visant à faire baisser le nombre des grossesses d'adolescentes. Au-delà de cet objectif, ce programme a aussi pour objet de diffuser des informations ainsi que de faire évoluer les attitudes et les comportements des jeunes en ce qui concerne les relations sexuelles. Dans cette démarche, l'accent est mis sur la prise de décisions, le sens des responsabilités, l'art des relations humaines et la confiance en soi. Ce programme est de portée réduite, mais le rapport à son sujet est actuellement examiné par le Comité interministériel des Ministères de la santé et de l'éducation sur les relations entre les sexes et l'éducation sexuelle, et ses conclusions serviront de base à l'élaboration des orientations futures en la matière. Par ailleurs, un groupe de fonctionnaires de la direction de la santé de la région Est étudie les résultats du programme dans la perspective d'une plus large diffusion.

Enfants nés dans le mariage et hors mariage de mères âgées de 18 ans ou moins et pourcentage par rapport au nombre d'enfants nés de mères de tous âges, 1991 à 1994*				
	Naissances dans le mariage	Naissances hors mariage	Total	Pourcentage de l'ensemble des naissances
1991	117	1 483	1 600	3,0
1992	97	1 410	1 507	2,9
1993	93	1 391	1 484	3,0
1994	62	1 308	1 370	2,9

\* Chiffres provisoires qui se rapportent aux naissances déclarées et non aux naissances survenues au cours des années considérées.

### Éducation sanitaire

368. En Irlande, l'éducation sanitaire à l'école était initialement liée à des questions ou problèmes spécifiques tels que l'abus des drogues licites et illicites, le SIDA et la prévention du cancer. Lorsqu'il est apparu qu'une véritable prévention devait aussi porter sur les modes de vie et sur les aspects liés à l'épanouissement d'ensemble de la personne, l'éducation sanitaire est devenue un élément de l'éducation générale en faveur du développement personnel et social telle que dispensée dans les écoles.

369. Un comité des programmes scolaires étudie actuellement tous les aspects de l'éducation en matière de santé. L'approche retenue repose sur la coopération entre les organismes d'éducation et de santé et les associations privées, aux niveaux central et local. La coopération avec les parents est jugée essentielle.

370. Les principaux projets mis en place ou sur le point de l'être sont indiqués ci-après :

a) Plusieurs projets de coopération sur l'éducation sanitaire sont réalisés conjointement par des écoles et les directions de la santé. Des programmes ont été élaborés et une formation a été dispensée aux enseignants;

b) Un projet intitulé Health-Promoting School est en cours dans divers établissements primaires et secondaires. Il vise à instaurer une approche scolaire globale de la promotion de la santé qui s'appuie sur les relations avec les parents et la collectivité et met l'accent sur le développement personnel et social;

c) Les Ministères de l'éducation et de la santé ont mis au point un ensemble de matériels éducatifs sur le SIDA/VIH destiné à être diffusé dans les écoles secondaires. Après une phase pilote couronnée de succès, ces matériels ont été distribués dans chaque établissement secondaire du pays en 1990 et une journée de formation en cours d'emploi a été proposée dans toutes les écoles. Les matériels réunis visent à donner aux élèves des

informations sur les causes, la transmission et la prévention du SIDA, à les aider à réfléchir aux attitudes à l'égard du SIDA et à susciter parmi eux une attitude responsable en les incitant à assumer la responsabilité de leur propre santé et de celle des autres;

d) Un ensemble de matériels éducatifs relatifs à la prévention de la toxicomanie a été réalisé et est actuellement diffusé dans les établissements secondaires;

e) Le Ministère de l'éducation, en coopération avec le Ministère de la santé et l'Irish Cancer Society, a mené à bien dans le cadre scolaire des activités inspirées du programme intitulé l'Europe contre le cancer, 1990-1994. Cette coopération devrait se poursuivre dans le cadre du prochain programme de cinq ans;

f) Un programme de prévention des violences à enfants, "Stay Safe", conçu par la direction de la santé de la région Est avec le soutien de l'unité de promotion de la santé et destiné à prévenir les problèmes de brimades et de maltraitance, est en place dans toutes les écoles primaires du pays. Une équipe de travailleurs sociaux et d'enseignants a dispensé une formation en cours d'emploi aux instituteurs de toutes les écoles. L'exécution du programme vise à sensibiliser les enfants et les parents;

g) Le Ministre de l'éducation a demandé aux établissements scolaires de commencer à mettre en place un programme sur les relations entre les sexes et l'éducation sexuelle pendant l'année scolaire 1995/1996. L'élaboration de ce programme est supervisée par un groupe représentatif des différents partenaires dans le domaine de l'éducation et par un groupe interministériel composé de représentants des Ministères de la santé et de l'éducation;

h) Le Ministère de la santé a publié un guide sur l'hygiène et la lutte contre les infections dans les écoles;

i) Un programme d'éducation nutritionnelle à l'usage des écoles primaires a été mis au point par le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et la direction de la santé de la région Nord-Ouest. Après une phase pilote réussie, ce programme sera largement diffusé à partir de 1996;

j) Un programme de lutte contre le tabac dans les établissements secondaires a été élaboré par les Ministères de la santé et de l'éducation, en coopération avec l'Irish Cancer Society. Ce programme a déjà été testé et évalué, et sera disponible au cours de l'année scolaire 1995/1996.

### **Alcoolisme**

371. En Irlande, l'alcoolisme est un phénomène qui peut compromettre l'exercice des droits protégés par la Convention. L'alcool est une drogue qui peut avoir de lourdes conséquences tant pour l'individu que pour la société, lorsqu'il est consommé en quantité excessive de manière ponctuelle ou absorbé en grande quantité et régulièrement pendant une longue période. Les problèmes liés à l'alcoolisme influent sur l'état de santé de la population tout entière et ont des répercussions sur la sécurité routière, sur le travail, sur la violence, sur la criminalité et sur les niveaux de pauvreté au sein de la société.

372. Le rapport sur le développement des services de psychiatrie, "Planning for the Future", publié en 1984, mentionnait la tendance, constatée en Irlande, à la spécialisation dans la gestion des problèmes liés à l'alcoolisme. Cette approche impliquait souvent un traitement coûteux en institution, de sorte que le traitement et la gestion des problèmes liés à l'alcool étaient coupés des services médico-sociaux communautaires.

373. Dans le rapport, on a mis en cause le bien-fondé de cette approche en faisant valoir les arguments suivants :

a) Rien n'indiquait qu'un traitement intensif et coûteux en institution fût en quoi que ce soit meilleur qu'une intervention de type communautaire, simple et bon marché. Par comparaison, le traitement intensif ne semblait pas efficace en termes de coût;

b) L'approche ultraspécialisée des problèmes dus à l'alcoolisme était très exclusive. Elle séparait le problème de la famille et de la collectivité, et tendait à exclure de la prise en charge du problème toute contribution des services de soins primaires et des services médico-sociaux communautaires. En cela elle allait à l'encontre des principes généraux régissant la prestation des soins de santé, selon lesquels il importait que l'aide apportée aux individus et aux familles se situe dans un cadre aussi proche que possible de leur communauté et de leur famille.

374. Conformément à la position de l'Organisation mondiale de la santé, il était recommandé dans le rapport que l'on insiste davantage à l'avenir sur la prévention de l'alcoolisme. Le rapport a reconnu qu'il n'existait pas de mesures préventives à portée de main et que des traitements resteraient nécessaires. Il était recommandé que, dans la mesure du possible, les problèmes liés à l'alcoolisme soient pris en charge au niveau communautaire par les services des soins de santé primaires et les services sociaux, notamment en raison du fait que, les problèmes se produisant dans le cadre familial et local, une intervention au niveau communautaire serait plus rapide.

375. Comme il ressort du Livre blanc sur la nouvelle législation relative à la santé mentale qui a été publié récemment, la nouvelle législation ne permettra plus que l'éthylisme justifie le placement forcé en établissement psychiatrique, ce que permet aujourd'hui la loi de 1945 sur le traitement des troubles mentaux, telle que modifiée ultérieurement.

376. Actuellement, en matière d'alcoolisme, l'accent est mis sur la prévention. Cette approche est fondamentale pour encourager la modération dans la consommation d'alcool et réduire ainsi les effets de l'abus d'alcool sur la santé physique et mentale des individus et sur la santé de la famille. La stratégie nationale de la santé, "Shaping a Healthier Future", débouchera sur l'élaboration d'une politique nationale en matière d'alcoolisme, qui prendra en considération les facteurs économiques, culturels et sanitaires influant sur la consommation et l'abus d'alcool, et qui sera publiée sous peu.

### Incidence de l'alcoolisme

377. La consommation d'alcool pur par habitant a atteint son plus haut niveau en 1979 et diminue légèrement depuis lors. Un élément particulièrement préoccupant qui s'est fait jour ces dernières années est que la consommation de boissons alcoolisées a augmenté parmi les jeunes.

378. Une étude sur la consommation d'alcool réalisée en 1991 parmi un échantillon national d'élèves en deuxième année de l'enseignement postprimaire a fait apparaître que l'âge moyen auquel les enfants avaient consommé de l'alcool pour la première fois était de 12,6 ans; 38,5 % des élèves avaient consommé au moins une fois une boisson alcoolisée entière, 30,2 % buvaient régulièrement (19,6 % modérément et 10,6 % exagérément). Plus d'un tiers (34,4 %) des garçons et plus d'un quart des filles ayant participé à l'enquête buvaient régulièrement (c'est-à-dire avec une fréquence allant d'au moins une ou deux fois par an à tous les week-ends); 35,2 % des élèves considérés comme buvant régulièrement consommaient trop d'alcool.

379. En 1994, 50 jeunes de 15 à 19 ans et un de moins de 15 ans ont été admis en hôpital psychiatrique pour alcoolisme. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de personnes qui auraient été traitées dans le cadre communautaire.

380. Afin de mieux cerner le comportement des personnes soumises à l'enquête, trois catégories ont été établies à partir des réponses, à savoir : a) abstèmes ou quasi-abstèmes, b) personnes consommant de l'alcool en quantité modérée et c) alcooliques. La première catégorie comprend les personnes qui ne boivent pas ou pratiquement pas. Les gens qui consomment régulièrement de l'alcool se répartissent entre les deux autres catégories, la différence entre celles-ci étant une différence quantitative mais pas de nature. L'alcoolique se caractérise en règle générale par une consommation d'alcool importante et fréquente, et un ensemble de comportements face à la boisson : par exemple, il ou elle boit pour se soûler, boit jusqu'à l'ébriété, boit seul et/ou se ressent physiquement ou dans son comportement des effets de l'alcoolisme.

### Programmes de prévention

381. L'unité de promotion de la santé a pris un certain nombre d'initiatives de prévention. Les programmes élaborés font ressortir les dangers de l'abus d'alcool, mais aussi permettent aux gens d'apprendre à résister aux pressions qui les poussent à consommer diverses substances.

382. Il existe notamment un programme global conçu pour les établissements scolaires du second degré, qui est le fruit d'une association entre le Ministère de l'éducation et le Mater Dei Counselling Centre. Ce programme, appelé "On My Own Two Feet", est maintenant appliqué dans à peu près la moitié des établissements secondaires. Il est de type participatif, axé sur le sentiment d'identité et d'estime de soi, l'affirmation de soi, les sentiments, les influences s'exerçant sur les jeunes et la prise de décisions.

383. Un programme de sensibilisation des jeunes aux méfaits de l'alcool est également proposé par l'intermédiaire du Conseil national de la jeunesse. Il s'agit d'une initiative conjointe de l'unité de promotion de la santé, du Conseil et du Ministère de l'éducation, qui vise principalement à sensibiliser

la société en général et les jeunes en particulier aux effets, conséquences et dangers que représentent la consommation malavisée et l'abus d'alcool.

384. Des programmes destinés à être utilisés au niveau communautaire ont également été élaborés. En outre, l'unité de promotion de la santé réalise et diffuse différents dépliants, brochures et affiches sur l'alcool.

#### **La santé et l'action contre le tabagisme**

385. Si le pourcentage de fumeurs dans la population adulte est passé de 43 % dans les années 70 à 28 % aujourd'hui, le tabac demeure une des principales causes de maladie et de décès prématuré. En Irlande, les maladies et les décès prématurés sont dus pour une bonne part au cancer et aux maladies cardio-vasculaires. Le tabac est considéré comme la principale cause du cancer et l'une des causes principales des maladies cardio-vasculaires. Par ailleurs, de plus en plus, les non-fumeurs demandent à être protégés des effets nocifs de la fumée inhalée passivement et à jouir d'un environnement sans tabac.

386. Un plan d'action pour réduire l'incidence du tabagisme en Irlande a été annoncé le 31 mai 1995, Journée mondiale sans tabac. Il vise à favoriser la réalisation d'un objectif fixé dans la stratégie nationale de la santé, qui est de ramener le pourcentage de fumeurs à 20 % de la population d'ici l'an 2000.

#### **Droit de fumer dans les lieux publics**

387. En vertu des dispositions réglementaires de 1990 sur la protection de la santé contre les effets du tabac, il est interdit de fumer dans les parties communes des bâtiments publics et semi-publics, les établissements scolaires, la plupart des locaux universitaires, tous les lieux de préparation de produits alimentaires, les supermarchés et les magasins d'alimentation, les gares routières et ferroviaires, les salles de sport, les cinémas, les théâtres, les salles de concert, les salles d'exposition et les musées, les autobus et le système de transports DART. En outre, dans les locaux médicaux, les restaurants, les trains, les avions, ainsi que les salles d'attente des aéroports et des ports, il n'est permis de fumer que dans certaines zones spécifiées.

388. Il a été annoncé que les limitations existantes seraient renforcées et étendues afin de répondre à la crainte de plus en plus souvent exprimée des effets de l'inhalation passive de la fumée. L'on se propose d'étendre encore l'interdiction de fumer à d'autres lieux (crèches et jardins d'enfants, salles d'attente des médecins et des dentistes, pharmacies, salles de loto et bowlings, zones d'accueil du public dans les banques, les sociétés immobilières et d'autres institutions financières, salons de coiffure pour hommes ou femmes et taxis).

389. Il est en outre prévu d'interdire de fumer dans les services de santé tels que les hôpitaux, les établissements de séjour, etc., où il est déjà interdit de fumer dans certaines zones dites "non-fumeurs". La seule exception sera que le personnel et les patients qui le souhaitent pourront être autorisés à fumer dans des endroits réservés à cet effet.

390. La proportion des places "non-fumeurs" dans les restaurants, les aéroports, les ports, les trains et les avions sera reconsidérée et appliquée aux transbordeurs à passagers. Cette mesure sera prise après consultation des divers groupes intéressés. La compagnie aérienne nationale, Aer Lingus, pratique déjà une politique non-fumeurs sur tous ses vols pour répondre à la préférence exprimée par la clientèle.

### **Prisons**

391. Des médecins sont affectés à temps partiel dans chaque prison et lieu de détention, à l'exception des centres en milieu ouvert dans lesquels le praticien local se rend sur demande. En règle générale, les médecins sont responsables du suivi médical des détenus et sont tenus de leur assurer des soins d'une qualité au moins équivalente à ceux fournis au reste de la collectivité. Ils doivent être particulièrement attentifs aux détenus qui ont des problèmes psychiatriques et sont en outre tenus de contrôler régulièrement l'alimentation, l'hygiène, l'état des cuisines, la literie, la ventilation, etc. Les détenues enceintes reçoivent les mêmes soins prénatals et postnatals qu'à l'extérieur. Dans la pratique, elles passent des visites périodiques à la maternité locale et des dispositions sont prévues pour que les enfants naissent dans un hôpital hors de la prison.

392. Des psychiatres se rendent dans les prisons pour assurer un suivi psychiatrique et les détenus peuvent être hospitalisés au Central Mental Hospital pour y recevoir un traitement psychiatrique.

### **Transports**

393. La compagnie nationale d'autobus, Bus Éireann, en tant qu'administratrice et gestionnaire du système de ramassage scolaire pour le compte du Ministère de l'éducation, prend toutes les mesures voulues pour assurer que les 165 000 enfants qui empruntent ce système soient transportés en toute sécurité. Des campagnes de sécurité sont organisées de façon continue pour sensibiliser les enseignants, les parents et les enfants aux risques encourus lors des trajets scolaires.

394. La compagnie nationale de chemin de fer, Iarnród Éireann, réalise des affiches et des dépliants portant sur la prévention des accidents et la lutte contre le vandalisme qui sont distribués dans les écoles et en évidence dans les gares.

395. Les initiatives citées au titre de l'application de l'article 23 pour faciliter le déplacement des handicapés à mobilité réduite ont aussi eu pour effet d'améliorer la sécurité des autobus et des trains et leur facilité d'accès pour les enfants et les mères accompagnées d'enfants en bas âge.

396. Les sociétés de transports publics offrent des tarifs réduits aux enfants, en particulier le demi-tarif aux écoliers.

### **Santé, normes et denrées alimentaires**

397. Une haute priorité est donnée à l'application de normes de qualité et de normes sanitaires au stade de la production et du traitement des denrées alimentaires. Ces normes et le contrôle de leur application garantissent, en

ce qui concerne cette partie de la chaîne alimentaire, la haute qualité des produits offerts à tous les consommateurs, en particulier les trois groupes les plus vulnérables, à savoir les enfants, les malades et les personnes âgées.

398. Des limites maximales de résidus ont été fixées pour protéger la santé des consommateurs et faciliter le commerce. Les limites appliquées aux produits de base garantissent que les doses journalières acceptables (DJA) en ce qui concerne les pesticides ne sont pas dépassées. Le calcul des DJA prend en considération les effets des produits en cas d'exposition pendant toute la durée de la vie, et en cas d'expositions de courte durée. Dans tous les cas, un coefficient de sécurité est appliqué afin de tenir compte de la vulnérabilité de certains groupes comme les enfants et les nourrissons.

399. Les produits consommés par les nourrissons et les enfants et ceux utilisés pour fabriquer les aliments préparés pour nourrissons et pour enfants sont régulièrement contrôlés et analysés afin de vérifier leur teneur en résidus de pesticides. Les résultats du programme d'application et de contrôle des normes sont publiés chaque année.

400. Le calcul des doses journalières acceptables de résidus de médicaments vétérinaires (antibiotiques, substances chimiothérapeutiques, etc.) dans les produits d'origine animale tient compte de la sensibilité particulière des enfants.

401. Afin de garantir que le niveau de radioactivité dans les produits agricoles soit conforme aux règlements de l'Union européenne et ne présente aucun danger pour la consommation humaine, un programme de contrôle permanent est mis en oeuvre conjointement avec le Radiological Protection Institute. En ce qui concerne les produits laitiers, l'Irlande respecte les niveaux rigoureux imposés par l'Union européenne afin d'assurer la protection des enfants.

402. Toutes les structures agricoles subventionnées à la fois par le Gouvernement irlandais et par l'Union européenne doivent se conformer aux spécifications et aux normes circonstanciées établies par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en matière de conception, de construction et de sécurité. Ces spécifications et ces normes sont établies sur la base des normes nationales et européennes correspondantes en matière de sécurité, de bien-être, d'hygiène, de matériel, etc., ainsi que des pratiques optimales du secteur agricole et sont constamment réexaminées. Ces dernières années, les normes ont été mises à jour pour tenir compte de l'évolution des impératifs dans le domaine de la sécurité agricole et particulièrement pour faire que les structures agricoles présentent le moins de danger possible pour les enfants.

#### **Sécurité routière**

403. Le National Safety Council, créé en 1987 et chargé de promouvoir la sécurité routière par des campagnes de sensibilisation, par l'information et par la publicité, joue un rôle déterminant dans les campagnes nationales de sécurité routière.

404. La stratégie de la sécurité routière a pour objet principal de faire changer les comportements à l'égard des questions de sécurité par le biais de vastes campagnes publicitaires et pédagogiques organisées de façon suivie, qui mettent en avant tel ou tel problème de sécurité routière. Dans le cadre de la campagne nationale en cours, des messages publicitaires mettent l'accent sur la prudence dont doivent faire preuve les enfants en tant que piétons ou cyclistes, par exemple sur l'utilité de porter un casque lorsqu'ils circulent à vélo, d'avoir un éclairage adéquat sur les bicyclettes et de porter des bandes réfléchissantes sur leurs vêtements. Au début de chaque année scolaire, une campagne intitulée "Back to School" est menée à l'intention des écoliers et de leurs parents, avec pour supports des messages télévisés et radiodiffusés, un affichage de rue et des dépliants.

405. La sécurité des enfants dans la rue fait spécialement l'objet d'un vaste programme éducatif qui vise les enfants qui fréquentent l'école primaire et postprimaire. Des agents de sécurité routière du National Safety Council se rendent régulièrement dans les écoles pour y faire des exposés et présenter des films vidéo dans le but de sensibiliser les enfants aux dangers de la route.

#### **Ceintures de sécurité**

406. En Irlande, la plupart des voitures sont équipées de ceintures de sécurité sur les sièges avant et les voitures nouvellement immatriculées doivent être équipées de ceintures sur les sièges arrière. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les adultes et pour les enfants dans les véhicules qui en sont équipés. Cependant, le propriétaire d'un véhicule immatriculé avant 1971 et non équipé de ceintures de sécurité n'est pas tenu d'en faire installer.

#### **Qualité de l'air**

407. Des normes nationales relatives à la qualité de l'air, qui reprennent les normes européennes en la matière, sont en vigueur en ce qui concerne la fumée, l'anhydride sulfureux, l'oxyde d'azote et le plomb. Un contrôle de la qualité de l'air en Irlande au cours de la période 1981-1991 a confirmé que l'acidification et les différentes formes de pollution atmosphérique liées à l'industrie et aux transports ne posent pas de gros problèmes. En général, la qualité de l'air est bonne et diverses mesures sont prises pour maintenir ce niveau de qualité et satisfaire aux normes d'émission nationales et internationales.

#### **Qualité de l'eau**

408. La situation de l'Irlande est satisfaisante en ce qui concerne les ressources en eau et tout un ensemble de dispositions législatives a été mis en place pour contrôler la qualité de l'eau.

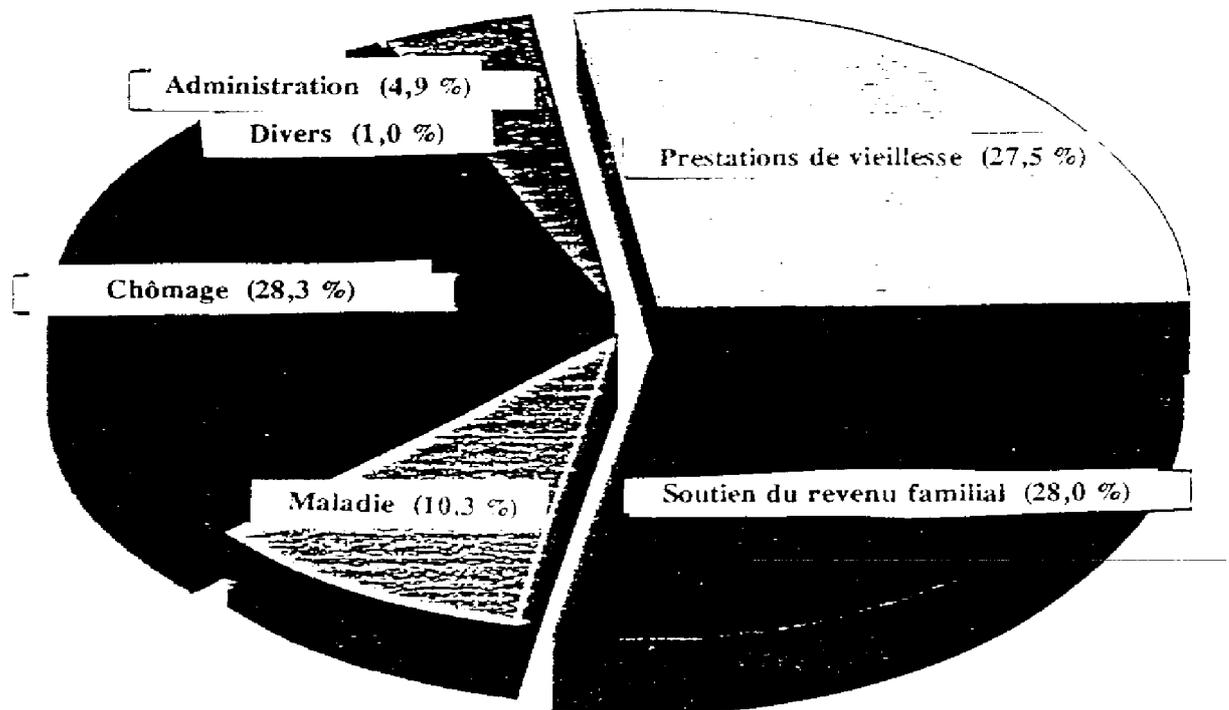
409. Toutes les eaux de surface sont de très grande qualité (près de 80 % ne sont pas du tout polluées) et peuvent servir aux usages les plus exigeants, y compris l'alimentation en eau et la pêche en eau douce. Les eaux souterraines constituent une importante ressource naturelle et, même si elles ne sont pas à l'abri de la pollution, leur qualité est dans l'ensemble bonne et il n'y a pas de signe de contamination appréciable ou généralisée.

**D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3) et le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)**

410. Le code irlandais de la protection sociale prévoit toute une série de mesures destinées à aider et soutenir financièrement les familles ayant des enfants. Cela va de la garantie directe de revenu aux initiatives dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Les allocations versées ne revêtent aucun caractère discriminatoire, ne sont généralement pas sexospécifiques et sont conformes aux principes de l'égalité entre hommes et femmes.

**Ventilation des dépenses au titre de la protection sociale, 1994**

Dépense totale : 3 761 066 000 livres



411. La famille, y compris la famille monoparentale, est au coeur de tous les mécanismes irlandais de protection sociale. La structure familiale étant en constante évolution dans la société d'aujourd'hui, l'action sociale en Irlande est sans cesse réévaluée et adaptée aux besoins des familles. Dans le passé, la protection sociale prenait surtout la forme de garantie du revenu; aujourd'hui, sa fonction s'est élargie et englobe des mesures d'auto-assistance et de soutien destinées à aider la famille et à lui donner les moyens de se prendre en charge.

412. En 1994, le budget total de la sécurité sociale était de 3 milliards 761 millions de livres, soit 33,6 % du budget de l'Etat et environ 12,1 % du produit national brut. Les principales rubriques de dépenses étaient le chômage, les prestations de vieillesse, le soutien du revenu familial et la maladie. Les frais administratifs du système de protection sociale représentaient 4,9 % du budget total.

413. Les gouvernements successifs ont reconnu qu'il existe peut-être certaines faiblesses dans l'interaction entre le système d'imposition du revenu et le système d'aide sociale. On s'est inquiété de la complexité des deux systèmes, de leur manque de cohésion quant au traitement du revenu et du fait que, pour certaines tranches de revenus, l'interaction entre la perte de prestations subordonnées à une condition de ressources et l'effet de la progressivité de l'impôt sur le revenu n'incite guère à travailler. Un groupe d'experts sur l'intégration des systèmes fiscaux et de protection sociale qui a été constitué en juin 1993 devrait présenter son rapport final sous peu. Le gouvernement s'est engagé à remédier aux imperfections qui existent dans ce domaine.

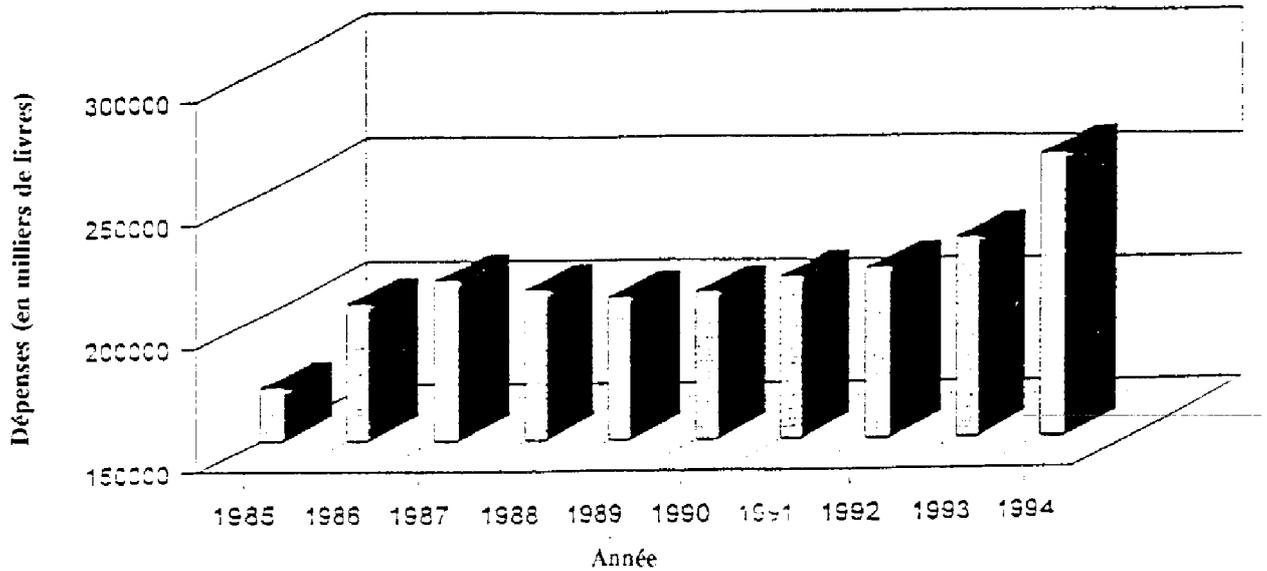
414. Au cours des dernières années, les réformes des systèmes d'imposition et d'assurances sociales ont cherché à stimuler le marché du travail en offrant des incitations consistant à alléger les charges sociales des employeurs qui embauchent des chômeurs de longue durée et en diminuant le coût de l'embauche de travailleurs en bas de l'échelle des revenus; sur le plan fiscal, des mesures ont été prises pour élever le revenu net des travailleurs peu rémunérés afin d'encourager ces derniers à rechercher du travail ou à rester au travail. S'agissant des prestations, les récentes réformes destinées à compléter les revenus des familles avec enfants en relevant substantiellement les allocations familiales allaient dans le même sens.

#### **Imposition et familles à faible revenu**

415. Il existe un mécanisme de dégrèvement marginal destiné à réduire la charge fiscale des familles à faible revenu : les revenus au-dessous d'un certain plafond sont exonérés d'impôts, tandis que les revenus légèrement supérieurs au plafond sont assujettis à un taux d'imposition spécial jusqu'à ce qu'il soit plus avantageux pour le contribuable d'être imposé au taux normal.

416. Les personnes imposées selon ce mécanisme bénéficient de conditions plus favorables que l'ensemble des contribuables. Les seuils d'imposition sur la base desquels sont établies les exonérations fiscales sont considérablement plus élevés que ceux relatifs aux abattements individuels normaux. Le système de dégrèvement marginal est également avantageux en ce qu'il prévoit des abattements supplémentaires pour enfants à charge, qui n'existent pas dans le régime fiscal normal. Il s'ensuit que les contribuables qui bénéficient du dégrèvement marginal paient moins d'impôts qu'ils ne le feraient selon le régime fiscal normal.

### Dépenses au titre des allocations familiales, 1985-1994



#### Allocations familiales

417. Le paiement des allocations familiales est régi par les articles 192 à 196 de la loi unifiée sur la protection sociale de 1993. Ces allocations, qui occupent une place centrale dans le Code de la protection sociale, ont un caractère universel et non contributif, et elles ne sont pas subordonnées à une évaluation des ressources des parents. Leur montant est forfaitaire pour les deux premiers enfants et augmente pour chacun des enfants suivants. Elles sont normalement payées à la mère ou à la personne qui a la garde principale de l'enfant. Depuis 1995, les allocations familiales ont été augmentées de 45 % pour les deux premiers enfants et de 36 % pour les enfants suivants.

418. Les allocations familiales sont versées pour tout enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, ou de 18 ans, s'il poursuit ses études à plein temps, ou s'il est handicapé physique ou mental, ou s'il suit une formation sous l'égide du FÁS (Service public de formation) sans percevoir d'indemnité.

419. Une allocation spéciale de 500 livres par enfant est versée à la naissance de jumeaux et lorsque ceux-ci ont 4 et 12 ans, afin de donner un coup de pouce financier aux familles au moment où les enfants entrent à l'école primaire, puis à l'école secondaire. En cas de naissances de triplés ou d'autres naissances multiples, une allocation spéciale de 100 livres par enfant est versée aux familles, le maximum étant de 400 livres pour quatre enfants ou plus; les allocations familiales sont payées au double du montant mensuel normal par enfant tant qu'au moins trois des enfants répondent aux conditions requises.

420. Le gouvernement a indiqué son intention d'apporter un nouveau type d'aide au revenu aux familles avec enfants en créant une allocation complémentaire pour enfant à charge, qui sera versée, en plus des allocations familiales qui ont un caractère universel, à toutes les familles dont le revenu est inférieur à un certain montant, que ce revenu provienne de l'aide sociale ou du travail ou des deux à la fois. Il est prévu que cette allocation

incorporera à la fois l'indemnité pour enfant à charge versée aux personnes bénéficiant de l'aide sociale et le complément familial versé aux personnes exerçant un emploi peu rémunéré.

Nombre de familles percevant les allocations familiales et nombre d'enfants bénéficiaires, 1985-1994		
Année	Familles	Enfants
1985	474 971	1 187 465
1986	476 149	1 177 087
1987	475 844	1 163 347
1988	473 697	1 143 183
1989	471 837	1 122 702
1990	473 232	1 108 561
1991	476 411	1 097 447
1992	476 086	1 078 690
1993	482 300	1 074 735
1994	482 592	1 055 156

#### Complément familial

421. Le complément familial est une indemnité hebdomadaire en espèces versée aux familles à faible revenu. Il a été conçu pour inciter les personnes qui ont des enfants à prendre un emploi ou à conserver leur emploi. Diverses exemptions prévues dans le code des impôts ont le même but.

Dépenses au titre du complément familial, 1985-1994	
Année	Dépenses (en milliers de livres)
1985	2 211
1986	3 020
1987	4 373
1988	5 022
1989	6 323
1990	8 745
1991	10 370
1992	12 631
1993	16 438
1994	20 825

### **Allocation d'orphelin**

422. L'octroi de l'allocation d'orphelin est régi par les articles 106 à 109 de la loi unifiée sur la protection sociale de 1993. Cette allocation est versée pour tout enfant orphelin résidant en Irlande, âgé de moins de 18 ans (ou de moins de 21 ans s'il poursuit ses études à plein temps) et qui est à la charge de la personne qui en a la garde.

### **Allocation complémentaire d'aide sociale**

423. L'octroi de l'allocation complémentaire d'aide sociale est régi par les articles 170 à 191 de la loi unifiée sur la protection sociale de 1993. Cette allocation sert à procurer rapidement aux individus et aux familles dans le besoin un revenu minimum à titre de filet de sécurité. Ce programme prévoit également une garantie de ressources complémentaires, qui vient s'ajouter aux autres prestations d'aide sociale.

### **Allocation de rentrée scolaire**

424. L'allocation de rentrée scolaire a été instituée pour aider les familles à faire face au coût des uniformes scolaires et des chaussures à acheter au début de l'année scolaire. Elle est versée, du 1er juin au 30 septembre, à quelque 114 000 familles ayant au total 270 000 enfants.

### **Cantines scolaires**

425. Le système des cantines scolaires, qui est géré par certains conseils municipaux, assure les repas aux enfants des écoles primaires. Cinquante pour cent du coût de la nourriture est remboursé par le Ministère de la protection sociale.

### **Allocation de parent isolé**

426. L'allocation de parent isolé est régie par les articles 157 à 162 de la loi unifiée sur la protection sociale de 1993. Peuvent en bénéficier les parents isolés qui élèvent un ou plusieurs enfants sans le soutien d'un partenaire. Elle est versée aux veufs, aux célibataires, aux personnes séparées ou abandonnées, de même qu'au conjoint/partenaire d'un prisonnier si l'intéressé a la garde d'au moins un enfant à charge.

427. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent certaines personnes lorsqu'elles doivent prouver qu'elles ont été abandonnées pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale ou d'une indemnité en cas de rupture conjugale, le gouvernement a proposé de regrouper l'allocation de parent isolé et l'indemnité de femme abandonnée en une prestation uniforme qui serait versée aux parents, hommes ou femmes élevant seuls leurs enfants, et de supprimer l'obligation d'apporter la preuve de l'abandon. Les modalités de ce dispositif sont en train d'être mises au point.

### **Parents au foyer**

428. Autre mesure pour aider les parents qui souhaitent se consacrer à leurs enfants pendant une période donnée, la législation irlandaise sur la sécurité sociale établit des dispositions favorables en ce qui concerne l'ouverture de

droits au régime contributif des pensions de vieillesse. Depuis avril 1994, les années passées à s'occuper soit d'enfants de moins de 12 ans soit de personnes handicapées ne sont pas décomptées dans le calcul des droits à pension.

#### Le secteur associatif et communautaire

429. Les autorités irlandaises sont convaincues que le traitement des problèmes économiques et sociaux passe par le partenariat. Des relations de partenariat se sont forgées entre l'Etat, les partenaires sociaux et les secteurs associatif et communautaire grâce auxquelles tous ont leur mot à dire dans les processus de décision. Un exemple en est le Forum national économique et social, qui représente un large éventail d'intérêts. En consultation avec les secteurs public et associatif, un Livre blanc sur le bénévolat est en préparation; il définira un cadre bien défini de partenariat entre l'Etat et le secteur et élaborera une stratégie cohérente de soutien à l'action bénévole.

430. Un objectif clé du programme de développement local, qui vise à favoriser le développement économique et social au niveau local, est de permettre aux collectivités de prendre une part active à ce développement. ADM Limited, qui exécute ce programme, apporte une aide aux associations pour leur permettre de participer pleinement à la relation de partenariat, avec les partenaires sociaux et les organismes publics, au niveau local.

431. Le Ministère de la protection sociale intervient pour soutenir des projets locaux d'auto-assistance et des initiatives de développement communautaire, élargissant ainsi son rôle traditionnel d'administrateur des mécanismes de soutien des revenus. Il s'efforce d'aider les gens à prendre confiance en eux et à acquérir la capacité d'assumer leur rôle de partenaires au côté des organismes publics et autres dans les initiatives de développement local. Concrètement, ce soutien s'est traduit par une série de subventions.

432. Ces programmes de subventions sont essentiellement destinés à aider les groupements locaux d'auto-assistance, le développement communautaire, la réalisation des droits sociaux et le travail d'information, ainsi qu'à constituer une première mise de fonds afin de permettre aux groupements communautaires de concrétiser des initiatives pilotes qui répondent à des besoins nouveaux de la collectivité. Le montant total de ces subventions, qui était de 6 730 000 livres en 1994, est passé à 7 960 000 livres en 1995. Pour 1996, il dépassera les 9 millions de livres. Ont bénéficié de ces subventions les programmes d'économie domestique, les services de consultation et de conseils, les programmes d'épanouissement de l'individu, l'éducation communautaire, les programmes de santé, l'aide aux parents, les programmes d'alphabétisation, les services de conseils en matière financière et de crédit et d'encouragement à l'auto-assistance, les techniques de direction et le développement communautaire.

433. L'Agence pour la lutte contre la pauvreté est un organisme subventionné par l'Etat, qui a été institué par la loi de 1986 portant création de l'Agence pour la lutte contre la pauvreté. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Ministre de la protection sociale. Cet organisme a pour mandat de donner des avis au gouvernement sur la politique économique et sociale pour ce qui touche à la lutte contre la pauvreté, d'évaluer les mesures destinées

à éliminer la pauvreté, d'étudier la nature, les causes et l'ampleur de la pauvreté ainsi que de promouvoir, de faire exécuter et d'interpréter des recherches, et de sensibiliser l'opinion publique aux causes et aux effets de la pauvreté.

434. Comme il est dit au paragraphe 40, le chômage peut avoir des effets négatifs sur l'exercice des droits reconnus à l'enfant dans la Convention. Diverses mesures ont été prises pour lutter contre le chômage.

#### **Programme de développement local**

435. Le programme d'action pour le développement local urbain et rural couvre la période 1994-1999. Il a essentiellement pour vocation de fournir un cadre dans lequel les collectivités et les particuliers seront les acteurs principaux d'une approche intégrée tendant à stimuler la création d'entreprises et d'emplois, à faire accéder les chômeurs de longue durée et autres groupes marginalisés au marché du travail, à promouvoir les mesures d'éducation et de formation de nature à remédier à l'exclusion et à la marginalisation qu'engendre le chômage de longue durée, aux abandons scolaires précoces et à la pauvreté, et à régénérer l'environnement des villes et des villages.

436. Le programme subventionne les mesures conçues pour favoriser la fréquentation et la réussite scolaires, y compris au niveau primaire, des enfants qui risquent d'abandonner prématurément l'école ou de ne pas réussir dans leurs études et de se trouver dès lors en situation d'exclusion.

437. Il apporte également une aide aux associations qui sont en mesure d'apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif poursuivi. Il s'agit entre autres d'associations qui représentent les gens du voyage et des catégories de population comme les sans-abris et les chômeurs de longue durée, ou qui travaillent avec eux ou défendent leurs intérêts.

438. Ce programme, qui reçoit un soutien appréciable de la Commission européenne, relève du Cabinet du Taoiseach (Premier Ministre). Le Ministère des entreprises et de l'emploi et le Ministère de l'environnement, ainsi que la société Area Development Management Limited, en assurent la mise en oeuvre.

#### **Indemnité de reprise du travail**

439. Cette indemnité, introduite au mois de septembre 1993, est spécifiquement destinée à encourager les chômeurs de longue durée à chercher du travail. Gérée par le Ministère de la protection sociale, elle permet d'aider financièrement cette catégorie de personnes désavantagées à s'intégrer à nouveau dans la vie active. Les bénéficiaires reçoivent 75 % de l'allocation hebdomadaire d'aide sociale (y compris les allocations pour adultes et pour enfants à charge) la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année. A ce jour, plus de 10 000 personnes ont cessé d'être inscrites comme demandeurs d'emploi percevant une allocation de chômage pour bénéficiaire de cette indemnité. Près des 2/3 se sont mis à travailler à leur compte. En 1996, le nombre des bénéficiaires est passé à 15 000 et 150 000 livres supplémentaires ont été allouées à un service de conseils, d'assistance technique et de formation destinés aux personnes qui souhaitent

s'établir en tant que travailleur indépendant. Pour 1996, le financement total s'élève à 600 000 livres.

#### **Régime d'exonération des charges sociales**

440. Ce programme dispense les employeurs de payer leur part des cotisations de sécurité sociale liées au salaire pendant deux ans au maximum s'ils augmentent leurs effectifs et maintiennent cette augmentation pendant deux ans. Cette mesure s'applique à tous les demandeurs d'emploi qui cherchent du travail pour la première fois et ont moins de 23 ans même s'ils ne perçoivent pas l'allocation-chômage. La valeur de l'exonération correspond à 12,2 % du salaire brut de l'employé.

#### **Programme d'emploi d'intérêt général**

441. Ce programme, lancé en 1994, offre à ceux qui ont peu de chances de retrouver un emploi sur le marché libre du travail la possibilité d'accomplir un travail utile pour des particuliers et pour la collectivité. Il vise à donner aux chômeurs de longue durée et à d'autres catégories de personnes une expérience professionnelle temporaire et une formation, tout en aidant les associations privées et les organismes du secteur public à faire un travail utile qui sans cela n'aurait pu être entrepris. Cela étant, à partir d'avril 1996, ces associations paieront intégralement les charges sociales et seront dès lors couvertes pour tous les risques. Les promoteurs d'emplois d'intérêt général pourront se prévaloir du programme d'exonération des charges sociales décrit au paragraphe 440 afin d'alléger les frais supplémentaires qu'ils pourraient encourir de leur côté.

#### **Service local d'aide à l'emploi**

442. Ce service, fondé sur une collaboration entre les partenaires locaux - organismes publics, associations et services sociaux - est créé comme suite à une recommandation contenue dans le rapport intérimaire du groupe d'étude sur le chômage de longue durée. Il est mis en place progressivement, tout d'abord dans 14 secteurs, et permettra aux chômeurs, en particulier aux chômeurs de longue durée, d'avoir accès à toute la gamme des possibilités d'emploi; il inclura en outre un service de planification de carrière spécialisé comprenant l'orientation professionnelle, le conseil, l'accès à la formation/éducation et la recherche d'emploi.

#### **Éducation secondaire et postsecondaire**

443. Toute personne de plus de 21 ans qui perçoit une allocation de chômage depuis 12 mois au moins peut suivre, à plein temps ou à temps partiel, des programmes agréés d'enseignement professionnel ou du niveau du certificat de fin d'études et des programmes de formation sans perdre ses droits à l'aide sociale. Cette mesure a pour but d'encourager les personnes qui ont peu de diplômes à reprendre leurs études ou à suivre une formation professionnelle.

#### **Allocation d'études supérieures**

444. Cette allocation, introduite en 1990, donne les moyens aux personnes de plus de 23 ans qui perçoivent une allocation de chômage depuis cinq mois au moins de suivre des études du premier cycle universitaire tout en continuant à

toucher leur allocation de chômage. Cette aide intéresse particulièrement les chômeurs qui accèdent aux collèges et aux universités aux conditions spéciales réservées aux étudiants plus âgés que la normale. En 1995, 2 019 personnes ont pu en bénéficier, y compris, pour la première fois, des personnes déjà diplômées de l'université.

#### **Aide aux jeunes**

445. Le programme d'aide aux jeunes "Youthreach", qui s'inscrit dans le cadre du Fonds social européen, est destiné aux jeunes qui ont quitté l'école sans grandes qualifications ou sans qualifications. Il leur assure une combinaison d'enseignement, de formation et d'expérience de travail adaptée aux besoins particuliers de chacun. Les interventions peuvent durer pendant deux ans au plus. Les évaluations auxquelles il a été procédé ont révélé une attitude très positive de la part des participants au programme et montré que ceux-ci en avaient largement tiré parti aux plans tant social que personnel, même s'ils n'avaient pas toujours trouvé ensuite un emploi régulier à plein temps. Ce programme est particulièrement destiné aux jeunes de 15 à 17 ans; il est géré au niveau local par la FÁS et par les commissions de la formation professionnelle, sous l'égide du Ministère de l'entreprise et de l'emploi, et du Ministère de l'éducation.

#### **Programme pour la paix et la réconciliation**

446. Au lendemain du cessez-le-feu conclu au mois d'août 1994 en Irlande du Nord, la Commission européenne a institué une Task Force chargée d'étudier les moyens d'apporter une aide concrète à l'Irlande du Nord et aux comtés frontaliers d'Irlande. Réuni à Essen en décembre 1994, le Conseil européen a approuvé le programme pour la paix et la réconciliation et un crédit de 300 millions d'écus sur une période de trois ans. Le sous-programme sur l'exclusion sociale comporte une mesure destinée à favoriser l'intégration sociale des enfants et des jeunes; un montant de 2 833 000 écus pour l'Irlande et de 16 835 000 écus pour l'Irlande du Nord lui ont été alloués.

#### **Structures préscolaires**

447. En septembre 1994, le Ministre de l'éducation a lancé un programme pilote d'enseignement préscolaire gratuit dans huit zones défavorisées. Ce programme a pour objectif de faire bénéficier les jeunes enfants d'un contenu éducatif apte à favoriser leur développement et à compenser le handicap que constitue leur situation sociale. Dans chaque cas, 60 enfants âgés de trois à quatre ans sont réunis en deux groupes de 30 enfants chacun, encadrés par deux instituteurs qualifiés et deux éducateurs. Des conditions financières très favorables sont offertes pour couvrir les frais de mise en route et de fonctionnement.

448. Les directions de la santé ne sont pas partie prenante dans l'organisation de services préscolaires, mais elles subventionnent les services en faveur des enfants jugés à risque ou défavorisés.

449. En 1992, dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles, les directions de la santé ont accordé des subventions pour un montant total avoisinant 1,6 million de livres à 330 centres qui s'occupaient d'environ 8 900 enfants. Ces subventions ont été versées soit directement aux centres intéressés, soit par l'intermédiaire d'associations communautaires.

450. Une importante disposition de la loi sur la protection de l'enfance concerne la mise en place de dispositifs de supervision et d'inspection des structures préscolaires. En matière d'aménagement des locaux, de normes de sécurité contre l'incendie et de normes d'hygiène, certaines dispositions s'appliquent aux crèches, aux jardins d'enfants et aux autres structures préscolaires de la même manière qu'aux autres locaux accueillant le public. Cependant, la partie VII (qui sera appliquée d'ici la fin de l'année 1996) de la loi prévoit l'élaboration d'une réglementation particulière régissant le fonctionnement de ces établissements et le niveau des prestations fournies aux enfants.

451. La loi habilite le Ministre de la santé à établir, en consultation avec les ministres de l'éducation et de l'environnement, des réglementations relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui fréquentent les structures préscolaires, et favorisant leur développement. Les personnes qui dispensent des services préscolaires ou qui envisagent de le faire sont tenues d'en informer la direction de la santé compétente. Les responsables des services préscolaires sont tenus, en vertu de ces réglementations, de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour assurer la sécurité des enfants dont ils ont la charge. Les locaux utilisés feront l'objet de visites d'inspection effectuées par les directions de la santé et les personnes qui n'auront pas respecté les dispositions de la loi seront punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux.

452. Le gouvernement encourage les employeurs et les salariés et leurs organisations respectives à coopérer pour créer des garderies d'enfants afin de permettre aux parents d'assumer leurs responsabilités familiales et professionnelles et de favoriser l'intégration des femmes dans la population active.

453. Le gouvernement est conscient du fait que la garde des enfants est un moyen de promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi. Si la mise en place de garderies concerne au premier plan les parents, le programme pour la compétitivité et le travail, résultat d'un accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux, contribuera à multiplier le nombre de ces garderies à l'usage des parents qui travaillent et de ceux qui souhaitent suivre des études ou une formation, de manière à assurer une plus grande égalité dans l'accès à ces possibilités.

454. A cet égard, plus de 70 projets ont été mis en place dans des zones défavorisées, grâce au soutien d'une initiative pilote de garderie d'enfants, qui a été lancée en 1994. A ce jour, cette initiative a reçu plus de 1 million de livres de subvention publique. L'aide apportée est essentiellement destinée à couvrir les frais initiaux de démarrage des projets (aménagement des locaux, achat du matériel, formation, etc.) afin de permettre aux résidents des zones concernées de saisir des possibilités d'éducation, de formation et de recyclage ou de répondre à des offres d'emploi auxquelles elles n'auraient pu aspirer en l'absence de structures d'accueil des enfants.

455. En tant qu'employeur, l'Etat, par l'intermédiaire de plusieurs organismes publics et en coopération avec les syndicats de fonctionnaires, a contribué à la création de crèches pour les enfants de ses employés. Afin qu'un nombre encore plus grand de fonctionnaires puisse profiter de ce type de services, l'augmentation du nombre de crèches est activement envisagée.

## VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

### A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28), et les buts de l'éducation (art. 29)

456. L'article 42.3.2 de la Constitution stipule que l'Etat doit s'assurer que "les enfants bénéficient d'un minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale".

457. La loi de 1926 sur la fréquentation scolaire rend la scolarité à temps plein obligatoire pour tous les élèves à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 15 ans; toutefois, en application du récent Livre blanc sur l'éducation, la scolarité va être prochainement rendue obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ou à l'issue de trois années d'école secondaire du premier cycle, la plus longue de ces deux possibilités devant être retenue. En vertu de l'article 42.2 de la Constitution, "les parents sont libres d'assurer cette éducation au foyer". Il est très rare, cependant, que les parents se prévalent de ce droit; lorsqu'ils le font, l'Etat est habilité à s'assurer de la qualité de l'éducation ainsi dispensée.

458. L'Etat fournit des services éducatifs de très bonne qualité. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées dans des rapports récents de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Institut de recherche économique et sociale (Economic and Social Research Institute - ESRI), notamment en ce qui concerne la proportion d'étudiants qui achèvent leur scolarité sans posséder de qualifications. Selon le rapport de l'OCDE, 6,6 % des étudiants ont achevé leur scolarité en 1991/1992 sans posséder de qualifications. Le récent Livre blanc sur l'éducation s'efforce de remédier à ce problème en portant de 15 ans à 16 ans l'âge de fin de scolarité obligatoire. En outre, les élèves doivent avoir terminé l'école secondaire du premier cycle. Un des objectifs majeurs du Livre blanc consiste à porter jusqu'à au moins 90 % d'ici à l'an 2000 le nombre d'étudiants âgés de 16 à 18 ans qui terminent l'école secondaire du deuxième cycle.

459. L'Etat assure actuellement la gratuité de l'enseignement jusqu'à l'âge de 18 ans dans la plupart des écoles secondaires. La Constitution définit le rôle de l'Etat en matière de scolarité obligatoire, mais elle le fait dans le contexte d'une réserve expresse ou tacite en faveur des droits des parents. En Irlande, l'enseignement dispensé dans les écoles primaires et secondaires présente cette particularité que l'Etat fournit une assistance financière à la plupart des écoles, lesquelles fonctionnent, dans le cadre des grands critères définis par le Ministre de l'éducation, comme des entités relativement autonomes.

### L'enseignement primaire

460. L'article 42.4 de la Constitution est libellé dans les termes suivants :

"L'Etat dispense l'instruction primaire gratuite et s'efforce d'appuyer et de soutenir, dans des limites raisonnables, les initiatives privées et collectives en matière d'éducation et, lorsque le bien public l'exige, de mettre en place d'autres services ou établissements éducatifs, compte tenu cependant des droits des parents, notamment en matière de formation religieuse et morale."

461. Le secteur de l'enseignement primaire comprend les écoles primaires nationales, des écoles spéciales et des écoles primaires privées non subventionnées. Les écoles primaires privées jouissent d'une autonomie financière et administrative, et aucune disposition ne permet au Ministère de l'éducation de vérifier le contenu de leurs programmes; en règle générale, cependant, les enseignants de ces établissements possèdent toutes les qualifications requises. Ces écoles, qui ne reçoivent aucune subvention publique, sont financées par les parents d'élèves.

462. En 1975, des conseils d'établissement ont été créés dans les écoles primaires en remplacement d'un système où la gestion était confiée à une personne, qui était généralement un membre du clergé local. Ils assurent la gestion courante des écoles, en se conformant aux règles édictées à l'intention des écoles nationales par le Ministère de l'éducation et aux circulaires et directives qu'il publie périodiquement. Chaque école bénéficie d'un parrainage, qui est exercé habituellement par une personnalité influente de la confession concernée. Compte tenu du nombre des fidèles des différentes confessions, le parrainage est exercé généralement par une personnalité appartenant à l'Eglise catholique, mais un nombre important d'entre elles appartiennent à l'Eglise d'Irlande (Communion anglicane/Eglise protestante épiscopale) et à d'autres Eglises protestantes. Dans les écoles pluriconfessionnelles, le parrainage est exercé par un comité régi par les statuts d'une société anonyme.

463. Depuis 1933, il existe une école primaire juive à Dublin. L'enseignement y est donné en anglais, mais des instituteurs invités enseignent l'hébreu, compte tenu de l'importance religieuse que revêt cette langue. Le grand rabbin d'Irlande supervise cet élément du programme scolaire.

464. En 1990, une école primaire musulmane s'est ouverte à Dublin. Elle est agréée par le Ministère de l'éducation et compte environ 100 élèves provenant d'un vaste secteur de recrutement scolaire à Dublin. L'enseignement y est donné en anglais et l'irlandais figure parmi les disciplines inscrites au programme. Les instituteurs sont irlandais et ont été formés dans des écoles irlandaises, mais l'imam nomme des professeurs diplômés pour enseigner l'arabe aux enfants d'âge préscolaire et à l'école primaire.

465. Bien que la scolarité ne soit obligatoire qu'à partir de l'âge de 6 ans, 54 % des enfants irlandais âgés de 4 ans et 99 % des enfants âgés de 5 ans fréquentent l'école primaire.

466. Dans la mesure du possible, les écoles primaires comportent des classes à un seul degré d'études, mais il est parfois nécessaire, dans de petites écoles, de confier plusieurs classes à un même instituteur. En règle générale, les élèves sont admis dans la classe supérieure à la fin de l'année, mais ce n'est pas toujours le cas. Il n'y a pas d'examen officiel de fin d'année.

467. Des recherches montrent que le temps consacré à l'apprentissage méthodique exerce une influence déterminante sur les résultats scolaires et le développement général des élèves. Une circulaire, intitulée "Time in school", a été récemment diffusée dans toutes les écoles primaires. Elle a pour objet d'assurer le respect de l'intégrité de la journée et de l'année scolaires et de garantir que chaque élève bénéficie d'un nombre minimum d'heures d'enseignement par jour et de jours d'enseignement par année.

468. L'enseignement primaire se fonde sur la conviction qu'une éducation de bonne qualité permet aux enfants de s'épanouir et de donner le meilleur d'eux-mêmes à chaque stade de leur développement.

469. L'enseignement primaire assigne un rang de priorité élevé à l'éducation pour le développement. Les instituteurs s'efforcent de promouvoir une meilleure connaissance et intelligence des modes de vie dans le monde d'aujourd'hui, de manière formelle dans les cours de religion, de géographie et d'histoire, et de manière informelle lorsqu'ils traitent de questions d'actualité.

<b>Rapport élèves-enseignants dans les écoles nationales en 1993/1994</b>		
1	Nombre total d'élèves inscrits dans l'ensemble des écoles nationales (30 septembre 1993)	505 833
2	Nombre total d'enseignants en activité (30 juin 1994)	20 776
3 = 1/2	Rapport élèves-enseignants dans l'ensemble des écoles nationales	24,3
4	Nombre total d'élèves inscrits dans les classes ordinaires	494 322
5	Nombre d'enseignants dans les classes ordinaires	17 619
6 = 4/5	Effectifs moyens par classe (classes ordinaires)	28,1

470. Les parents sont libres d'inscrire leurs enfants dans l'école de leur choix, mais des facteurs comme l'éloignement géographique ou la difficulté des communications peuvent limiter ce choix. Les enfants fréquentent généralement l'école primaire de leur lieu de résidence.

#### **Enseignement de soutien**

471. L'enseignement de soutien est conçu à l'intention des élèves qui éprouvent visiblement des difficultés à lire et à écrire et/ou à calculer. Pour permettre aux élèves de bénéficier de cours particuliers, on autorise les

établissements de ce type à engager des enseignants sans tenir compte des contingents fixés pour les dotations en personnel.

#### **Mécanisme de liaison entre la famille, l'école et la communauté**

472. Ce mécanisme a été mis en place en 1990 dans les écoles primaires ainsi que dans certaines zones défavorisées et en 1991 dans les écoles secondaires, afin de favoriser une coopération active entre la famille, l'école et la communauté au profit de l'éducation des enfants.

473. Grâce à ce mécanisme, les écoles peuvent compter sur les services d'un coordonnateur résidant sur place qui travaille avec les élèves, leurs parents et l'école à assurer une participation plus active des parents à l'éducation de leurs enfants.

#### **Enseignement secondaire**

474. L'enseignement secondaire englobe en Irlande les écoles secondaires, les écoles professionnelles, les écoles communautaires et les écoles polyvalentes.

475. L'enseignement est gratuit dans toutes les écoles dont le financement est assuré par l'Etat (écoles professionnelles/ colleges communautaires, écoles polyvalentes et écoles communautaires), ainsi que dans la plupart des écoles secondaires (indépendantes) du secteur bénévole qui appliquent le système de l'enseignement gratuit mis en place en 1967. Environ 7 % des écoles secondaires sont payantes.

476. Seuls les élèves qui auront 12 ans révolus au 1er janvier suivant leur inscription peuvent s'inscrire dans une école secondaire. Les trois premières années de l'enseignement secondaire sont appelées junior cycle (premier cycle); les deux ou les trois années qui suivent sont appelées senior cycle (deuxième cycle).

477. L'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 15 ans, mais on estime que 77 % des élèves terminent actuellement le deuxième cycle (à l'âge de 18 ans environ). Comme indiqué plus haut, si l'objectif fixé est atteint, ce pourcentage devrait être d'au moins 90 % d'ici à la fin des années 90.

478. Le contenu des programmes scolaires est examiné avec soin afin de garantir l'absence de préjugés fondés sur le sexe à tous les niveaux de l'enseignement. Des mesures sont prises dans l'enseignement secondaire pour inciter les filles à s'orienter vers la physique, la chimie, les mathématiques supérieures et les disciplines techniques. La formation des maîtres en exercice comporte des cours de perfectionnement obligatoires par groupes de niveaux consacrés à l'égalité entre les sexes.

#### **Enseignement de l'irlandais**

479. Tous les élèves de l'enseignement primaire et postprimaire sont tenus d'étudier l'irlandais, sauf s'ils satisfont aux conditions fixées par le Ministère pour bénéficier d'une dispense dans ce domaine, les cas les plus fréquents étant celui d'élèves qui ont commencé leurs études à l'étranger avant d'être inscrits dans une école en Irlande et celui d'élèves éprouvant des difficultés particulières d'assimilation.

480. Des écoles où l'enseignement est donné en irlandais peuvent être créées, s'il existe une demande locale en ce sens. Ces dernières décennies, on a vu semultiplier les écoles de ce type en dehors des zones irlandophones (le Gaeltacht), et actuellement 10 000 élèves y sont inscrits. Ces écoles bénéficient de ressources financières et pédagogiques supplémentaires et les enseignants qui assurent l'enseignement en irlandais perçoivent à ce titre une prime annuelle.

481. Une indemnité journalière est versée aux foyers irlandophones qui hébergent un étudiant qui suit des cours d'irlandais dans le Gaeltacht. Les foyers irlandophones du Gaeltacht qui ont des enfants scolarisés reçoivent, pour leur part, une subvention annuelle.

#### **Elèves étrangers**

482. Les écoles déploient des efforts considérables pour enseigner leur langue maternelle aux élèves immigrés, en dépit des problèmes résultant du faible nombre de ceux-ci et de leur dispersion dans le pays. La plupart des élèves immigrés apprennent l'anglais dans le cadre de l'enseignement dispensé à l'école et en participant à la vie de la communauté. La plupart d'entre eux suivent également des cours d'irlandais à l'école. Selon une étude réalisée en 1994, les écoles irlandaises comptaient 1 812 enfants d'immigrants non anglophones en provenance de pays membres de l'Union européenne, le groupe le plus nombreux étant constitué par les Allemands (543). L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire accueillent 2 311 enfants d'immigrants en provenance de 84 pays n'appartenant pas à l'Union européenne, le groupe le plus nombreux étant constitué par les Chinois (427).

#### **Education et information en matière d'environnement**

483. Un service d'information concernant l'environnement, appelé "ENFO", a été créé en 1990. Il doit contribuer à protéger et à améliorer l'environnement en favorisant une meilleure compréhension et prise de conscience de la nature, en particulier chez les enfants. Au nombre des moyens mis en oeuvre pour informer le public figurent l'organisation d'expositions et de conférences et l'accès en liaison directe à des bases de données internationales.

484. ENFO fournit également des matériaux éducatifs destinés aux maîtres dans les écoles primaires et postprimaires. Il a mis au point un dossier sur la qualité de l'air qui a été distribué à toutes les écoles et il en prépare un autre sur l'eau. La bibliothèque d'ENFO contient d'autres dossiers thématiques concernant l'environnement qui ont été élaborés par divers organismes et que les enseignants peuvent emprunter. Les enfants qui préparent des examens ou travaillent à des projets ayant trait à l'environnement s'adressent très souvent à ENFO.

#### **Service psychologique**

485. Le Service psychologique du Ministère de l'éducation a été créé en 1965; à l'origine, il avait été conçu pour les élèves du secondaire, mais aujourd'hui il s'adresse également aux élèves de l'enseignement primaire. Il est axé sur l'orientation scolaire et le soutien pédagogique. Il a également conçu et mis en place plusieurs programmes en matière d'éducation sanitaire. Dans son action au niveau des écoles, le Service associe le casework (aide

psychosociale individualisée) avec les élèves à un travail avec les parents, les enseignants, l'ensemble du personnel et la direction de l'école. En outre, les psychologues agissent de concert avec d'autres organismes prestataires de services aux écoles, de manière à coordonner les efforts.

486. Dans le secondaire, le service d'orientation, dont l'agent principal est le conseiller d'orientation agissant en coopération étroite avec la direction de l'école, les autres enseignants et les parents, comprend l'ensemble des services, des programmes et des activités scolaires qui doivent permettre aux étudiants de mieux se connaître et de prendre conscience de leurs possibilités. Il évalue les compétences et aptitudes des élèves, fournit à ceux-ci des informations pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause, lorsqu'il y va du choix des études, ou du métier ou de la profession auxquels ils se destinent, et offre des services de conseils à tous les élèves qui le souhaitent et, en particulier, à ceux qui ont des besoins spéciaux ou qui ont des difficultés d'assimilation ou des problèmes personnels.

#### **Fréquentation scolaire**

487. Dans les trois villes les plus importantes du pays, des inspecteurs sont chargés de faire respecter l'obligation scolaire; ailleurs, cette question est du ressort de la police (Garda Síochána). La police nomme en son sein des agents de liaison pour la jeunesse auxquels les inspecteurs chargés de faire respecter l'obligation scolaire, les parents et les écoles peuvent faire appel pour des problèmes d'absentéisme. La législation en vigueur permet de punir d'une amende les parents qui contreviennent à la loi sur la fréquentation scolaire, tout comme les employeurs qui emploient des enfants d'âge scolaire.

488. Pour renforcer l'efficacité du système, le Ministère de l'éducation a examiné la façon dont la législation sur la fréquentation scolaire était appliquée, ainsi que le rôle et les responsabilités qu'assument à cet égard les différents organismes compétents. Sur la base de cet examen, il a publié, en avril 1994, un rapport sur la fréquentation/l'absentéisme scolaires. Une équipe spéciale créée au sein du ministère élabore actuellement des recommandations visant à s'attaquer au problème de l'absentéisme dans l'enseignement du premier et du second degré.

#### **Discipline à l'école**

489. En 1982, les châtiments corporels ont été supprimés dans les écoles irlandaises; à la suite de cette décision, le ministre a créé un comité chargé d'examiner la question de la discipline dans les écoles et de faire des recommandations à cet égard. Celles-ci sont à l'origine des directives en matière de discipline qui ont été adressées aux autorités scolaires et aux enseignants en 1988, 1990 et 1991.

490. Dans ces directives, toutes les écoles sont invitées instamment à publier un code de discipline, dont l'élaboration sera confiée au directeur et au corps enseignant en consultation avec les parents et les élèves les plus âgés. Par ailleurs, un certain nombre de publications traitant de cette question ont été établies.

491. Les châtiments corporels n'étant plus autorisés ou pratiqués dans les écoles irlandaises, on s'interroge sur le point de savoir s'il ne faut pas

prendre acte officiellement de ce changement, en supprimant dans le Code pénal toute immunité de poursuites pénales dont peuvent encore bénéficier les enseignants qui se livrent à des voies de fait sur des enfants. Cette recommandation, qui est formulée par la Law Reform Commission, dans son rapport intitulé "Non-Fatal Offences Against the Person" (LRC 45-1994) (Infractions contre les personnes n'ayant pas entraîné la mort), est examinée actuellement dans le cadre de l'élaboration de la législation.

492. La Law Reform Commission a examiné également l'immunité de facto dont bénéficient les parents et personnes agissant en lieu et place des parents qui infligent à leurs enfants des châtements corporels raisonnables et modérés en guise de réprimande. La Commission a estimé qu'il serait prématuré de supprimer cette immunité dans l'état actuel, mais ne doute pas qu'il viendrait un moment où un processus de rééducation des parents faciliterait une modification de la loi.

### **Violence à l'école**

493. Un certain nombre d'enquêtes limitées (portant sur un échantillon de 700 à 1 200 personnes) ont été réalisées afin de déterminer l'incidence de la violence dans l'enseignement primaire et postprimaire. Les résultats des enquêtes confirment dans l'ensemble qu'il existe un certain niveau de violence dans les écoles irlandaises, le pourcentage des élèves qui sont victimes de violences régulièrement se situant entre 5 et 7 %, et celui des élèves qui se livrent à des violences entre 3 et 5 %. Ces chiffres paraissent correspondre aux résultats d'enquêtes analogues menées dans d'autres pays d'Europe.

494. Un des points les plus intéressants qui se dégagent de ces enquêtes limitées est que l'incidence de la violence est la plus faible là où l'école elle-même a une politique résolue et un code de discipline en matière de violence. En 1993, le Ministère de l'éducation a adressé à toutes les écoles un ensemble de directives concernant la violence qui visent à les sensibiliser au phénomène de la violence à l'école et à les aider à concevoir des mesures internes pour prévenir les comportements violents et régler ce problème.

### **Exclusion temporaire et renvoi**

495. Une équipe de travail créée pour examiner la manière dont est appliquée la loi sur la fréquentation scolaire de 1926 a étudié la question de l'exclusion temporaire et du renvoi de l'école. Le rapport sur la fréquentation/l'absentéisme scolaires (avril 1994) dont il a été question plus haut contient un certain nombre de recommandations dans ce domaine. Il est actuellement à l'examen, de même que les observations reçues des parties intéressées.

496. Les autorités scolaires peuvent exclure pour une courte durée des élèves qui perturbent gravement les cours ou qui se rendent coupables de graves manquements à la discipline, mais les règles à l'usage des écoles nationales interdisent de renvoyer un élève pour cause de manquement à la discipline sans l'assentiment préalable de l'autorité qui parraine l'école et à moins d'avoir pris des dispositions en vue de l'inscription de cet élève dans une autre école qui lui convienne.

497. Lorsque le conseil d'établissement d'une école primaire estime nécessaire d'introduire dans le code de discipline une disposition autorisant le président du conseil ou le directeur de l'école à exclure un ou plusieurs élèves qui perturbent constamment les cours ou qui se rendent coupables de manquements graves à la discipline, l'exclusion ne peut être prononcée dans un premier temps que pour une durée maximale de trois jours de cours. Une décision spéciale du conseil d'établissement est nécessaire pour autoriser la reconduction de la mesure d'exclusion de l'école pour une durée maximale de dix jours de cours afin de pouvoir consulter les parents ou les tuteurs de l'élève. Le conseil peut exceptionnellement autoriser une nouvelle reconduction de la mesure d'exclusion pour permettre de réexaminer l'affaire.

498. Selon les directives définies en vue d'une politique active en matière de comportement et de discipline scolaires, le renvoi d'un élève ne doit être décidé que dans les cas d'indiscipline les plus graves, après que tous les efforts tentés pour amener l'intéressé à s'amender ont échoué et que toutes les autres sanctions prévues ont déjà été prises. Il faut s'entourer de toutes les précautions nécessaires avant de décider le renvoi d'un élève, compte tenu de l'obligation qu'impose la Constitution d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire.

### **Formation**

499. L'Agence nationale pour la formation et l'emploi (FÁS) assure une formation aux chômeurs, y compris les jeunes âgés de moins de 18 ans qui ont abandonné leurs études et sont à la recherche d'un emploi.

500. La formation ainsi dispensée à ces jeunes se classe sous la rubrique générale de la formation initiale, qui englobe une mesure spéciale pour les jeunes qui abandonnent leurs études prématurément sans posséder un véritable bagage scolaire, et un système de formation par le biais de l'apprentissage. La mesure en faveur des jeunes qui abandonnent leurs études prématurément consiste à proposer aux jeunes âgés de 15 ans à 18 ans un programme intégré de deux ans au maximum qui s'articule autour de l'éducation, de la formation et de l'initiation à la vie professionnelle. Ce programme à temps plein, qui se déroule sur toute la durée de l'année et sur la base d'une semaine de 35 heures, prévoit le versement d'une allocation de formation. Il est dispensé dans des centres de formation créés spécialement pour fournir une assistance à cette catégorie de jeunes. Environ 3 000 jeunes participent au programme chaque année.

501. La formation initiale est également dispensée par le biais d'un système officiel d'apprentissage qui vise à accroître le nombre d'ouvriers hautement spécialisés en Irlande. On met actuellement en place un nouveau système fondé sur des normes qui devrait être pleinement opérationnel d'ici à la fin de 1995. Le recrutement des apprentis dépend des employeurs, mais le nouveau système exige que tous les apprentis passent 40 heures en dehors de leur lieu de travail dans un établissement d'enseignement et de formation de type scolaire. Environ 3 500 apprentis devraient être recrutés chaque année en vue de les former à une gamme de métiers sélectionnés.

### **Enseignement postsecondaire**

502. L'enseignement postsecondaire a connu une expansion et un développement considérables en Irlande depuis le milieu des années 60; le nombre des étudiants est ainsi passé de 20 000 en 1965 à près de 90 000 en 1994, et pourrait atteindre 115 000 d'ici à l'an 2000.

503. L'enseignement postsecondaire est dispensé principalement par les universités, les collèges techniques et les écoles normales. D'autres institutions dispensent une formation spécialisée dans des domaines comme l'art et le stylisme, la médecine, la théologie, la musique et le droit. L'enseignement postsecondaire est assuré essentiellement dans des établissements financés par l'Etat (ainsi plus de 70 % des ressources des universités et des collèges techniques proviennent de l'Etat).

504. Les gouvernements successifs se sont attachés à ouvrir l'enseignement postsecondaire à tous sur la base de la compétence, et des progrès considérables ont été réalisés dans ce domaine ces dernières années. Pour permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'avoir accès plus facilement à cet enseignement, on a augmenté la capacité d'accueil et simplifié la procédure d'admission.

505. En 1995, le Ministre de l'éducation a annoncé la suppression des droits de scolarité pour les étudiants à temps plein des quatre premières années de l'enseignement supérieur, cette mesure devant s'appliquer généralement aux établissements d'enseignement postsecondaire financés par l'Etat. On envisage également d'accueillir un nombre accru d'étudiants à la suite de la publication d'un rapport sur le développement de l'enseignement supérieur en Irlande. Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire peuvent déjà bénéficier de bourses dont le montant est fixé en fonction de leurs ressources.

### **Prisons**

506. Selon le projet de nouveau règlement pénitentiaire (voir par. 560), des dispositions spéciales devraient être prises, dans la mesure du possible, à l'intention des détenus âgés de moins de 18 ans en vue d'améliorer les possibilités d'éducation et de formation.

507. Actuellement, des possibilités de formation et d'éducation existent dans toutes les prisons et tous les détenus y ont accès, généralement dans la mesure où ils le souhaitent. Dans toutes les prisons, l'existence de ces possibilités est portée à la connaissance des détenus par voie d'avis, dans des brochures d'information et à la faveur de contacts personnels.

### **Aide extérieure**

508. L'Irlande soutient un certain nombre de projets en matière d'éducation axés sur les enfants. L'accent y est mis sur les méthodes et le matériel pédagogiques conçus en vue de motiver les enfants et d'assurer leur participation au processus d'apprentissage. Les projets visent également à éliminer de l'éducation les distinctions fondées sur le sexe.

**B. Education, loisirs et activités culturelles (art. 31)**

**Politique sportive**

509. L'Irlande fonde sa politique sportive sur l'idée que chacun a le droit de participer à des activités sportives. Elle encourage résolument toutes les parties intéressées à coopérer étroitement et à coordonner leurs efforts en vue de mettre au point et de proposer une gamme étendue de programmes sportifs.

510. Le Ministère de l'éducation gère des programmes d'équipements récréatifs et d'investissements sportifs. Le programme d'équipements récréatifs vise à soutenir les organisations communautaires bénévoles qui mettent à la disposition des jeunes des équipements sportifs communautaires. Cinq cents projets de ce type ont bénéficié de son soutien en 1994. Dans le cadre du grand programme d'investissements sportifs lancé par le gouvernement en 1988 en vue de créer des centres sportifs locaux et régionaux dans des lieux sélectionnés à travers tout le pays, pas moins de 100 projets ont été mis en route, dont 60 sont terminés ou en voie de l'être et 40 autres se trouvent à différents stades de la planification.

**Piscines**

511. L'Etat finance la construction de nouvelles piscines par l'intermédiaire des collectivités locales et des institutions bénévoles (80 % d'aide à fonds perdus) et la modernisation des piscines existantes (100 % d'aide à fonds perdus), moyennant l'obligation de respecter les normes prévues. En outre, des subventions couvrant jusqu'à 80 % du coût d'installations auxiliaires de taille modeste, comme des piscines pour les très jeunes enfants, peuvent être accordées. Un montant total de 2 millions de livres a été affecté au programme des piscines en 1995.

**Jeunesse**

512. Le Ministère de l'éducation comporte une section de la jeunesse qui s'occupe des questions concernant les jeunes en dehors du cadre de l'enseignement de type scolaire et qui s'efforce de mettre à la disposition des jeunes des services éducatifs informels, principalement en accordant une assistance financière pour l'exécution de projets spéciaux conçus pour les jeunes défavorisés et à des organisations nationales de jeunes.

513. La Section de la jeunesse s'efforce d'aider tous les jeunes à participer activement à la vie d'une société démocratique. Une telle participation, qui est indispensable à l'épanouissement des jeunes, s'étend aux institutions sociales, politiques, culturelles et économiques.

514. La Section de la jeunesse subventionne des projets conçus en faveur des jeunes défavorisés et axés sur des activités extrascolaires. Elle finance également la mise en place d'un réseau de centres d'information pour les jeunes, l'organisation du Prix du Président, qui récompense des actes d'héroïsme, ainsi que différents programmes d'échange de jeunes.

515. Le Livre blanc sur l'éducation a fortement souligné l'importance de tout ce qui concerne la jeunesse, importance que traduisent un certain nombre d'initiatives qui doivent être lancées prochainement. Un comité consultatif national pour la jeunesse va être créé; il réunira tous les organismes publics qui participent à la prestation de services pour les jeunes, ainsi qu'un organisme représentatif des organisations de jeunesse.

516. Les conseils de l'éducation qui verront prochainement le jour dans le cadre de la législation seront chargés de coordonner et de développer les activités en faveur de la jeunesse. Chaque conseil élaborera un plan en ce sens avec les autres parties intéressées et engagera un responsable chargé de remplir ces fonctions.

517. Le gouvernement s'est engagé également à déposer un projet de loi sur le service de la jeunesse afin de fournir une base légale aux activités en faveur des jeunes.

### **Activités artistiques**

518. Dans le Plan des activités artistiques pour la période 1995-1997 qu'il vient de publier, le Conseil des arts précise qu'un de ses objectifs stratégiques consiste à encourager une véritable participation à la vie et aux activités artistiques, qui doivent être mises à la portée de tous et auxquelles tous doivent avoir accès, en étant particulièrement attentif aux jeunes, aux enfants et aux handicapés et en tenant compte des obstacles tant sociaux que géographiques.

519. Le Conseil ne considère plus l'éducation des adolescents et des enfants comme une activité accessoire. Il s'est réorganisé afin de faire de l'éducation l'axe de toutes ses activités dans une approche plus intégrée. En conséquence, il va s'efforcer à partir de 1995 d'affecter 15 % de ses ressources aux adolescents et aux enfants, contre 6,5 % en 1994. A ses yeux, les adolescents et les enfants représentent un public distinct, qui ne demande qu'à participer et pour lequel l'enseignement de type scolaire n'est qu'une des voies d'accès à l'art.

520. Afin de réaliser cet objectif pour ce qui est des enfants et des adolescents, le Plan prévoit que le Conseil des arts collaborera avec la Section de la jeunesse du Ministère de l'éducation à la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport de 1993 du Comité national pour les arts et la jeunesse, intitulé "Making Youth Arts Work" (favoriser la création artistique chez les jeunes), qui propose un plan de partenariat en vue d'une participation accrue des jeunes à la vie artistique.

521. La mise au point de programmes dans le domaine de la musique, du théâtre, des arts plastiques et de la danse, ainsi que les services pour les jeunes proposés par l'Association nationale pour le théâtre de la jeunesse et le Conseil national irlandais de la jeunesse continueront de bénéficier d'un soutien.

522. La National Gallery organise chaque année de nombreuses activités pour les enfants et les adolescents, notamment des ateliers d'art dont l'attrait se trouve renforcé par le fait qu'ils sont normalement confiés à certains des artistes irlandais les plus renommés. Chaque année aussi, la National Gallery

organise des programmes de visite pour les écoliers et un cycle de conférences pour les adolescents du niveau du certificat d'études primaires et du certificat de fin d'études.

523. Le National Museum joue également un rôle dans ce domaine par le biais d'une campagne permanente qu'il mène pour faire valoir tout ce que le musée offre aux enfants. Une des priorités énoncées dans son plan de développement stratégique consiste à enrichir l'expérience éducative des visiteurs en général et, en particulier, celle des enfants. L'envoi à toutes les écoles d'un calendrier où sont reproduits des objets du Musée constitue un des moyens de communication de base. Par ailleurs, lorsqu'on met sur pied de nouvelles expositions, on est très attentif à ce que leur thème général convienne aux enfants et aux adolescents.

524. Un nouveau centre artistique, dénommé l'ARK, s'est ouvert récemment à Dublin. C'est le premier centre de ce type en Europe à avoir été conçu et construit exclusivement à l'intention des enfants. Il comporte un théâtre, un musée et un atelier de création. Il a pour mission d'encourager et de favoriser l'action culturelle pour les enfants et par les enfants.

## **VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

### **A. Les enfants en situation d'urgence**

#### **1. Enfants réfugiés (art. 22)**

525. L'Irlande est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. Les procédures administratives convenues avec le HCR pour le traitement des demandes d'octroi du statut de réfugié ne comportent aucune discrimination à l'égard des enfants. Ceux-ci sont traités sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse de l'examen des demandes d'asile qu'ils présentent ou des droits qui leur sont reconnus si le statut de réfugié leur est accordé, sous réserve des dispositions nationales qui visent généralement les enfants. L'Irlande n'a pas connu à proprement parler le problème des enfants non accompagnés qui demandent à bénéficier de l'asile.

526. La loi sur les réfugiés de 1995 définit la procédure applicable au traitement des demandes d'octroi du statut de réfugié présentées par des enfants non accompagnés. Elle définit également les droits des réfugiés qui sont reconnus aux termes de la Convention de 1951 et les droits des personnes bénéficiant des programmes de réinstallation des réfugiés dépendant du gouvernement. En général, ces réfugiés, y compris les enfants, s'il y a lieu, jouissent des mêmes droits que les citoyens irlandais se trouvant dans des circonstances identiques. Ils peuvent résider en Irlande, occuper un emploi, exercer une activité commerciale, avoir accès à l'enseignement, bénéficier de soins médicaux et d'allocations d'aide sociale et quitter l'Irlande et y revenir librement. La mise en oeuvre des propositions visant à donner force de loi à ces arrangements devra garantir plus largement l'égalité de traitement des demandes, sans distinction d'âge.

527. Les demandeurs d'asile sont en général des adultes du sexe masculin âgés de moins de 35 ans; ce sont très rarement des enfants. Les demandeurs d'asile se présentent en général spontanément en Irlande. Ils demandent refuge en

alléguant qu'ils fuient les persécutions dont ils sont victimes dans leurs pays d'origine. Jusqu'en 1993, le nombre des demandeurs d'asile se présentant en Irlande était relativement réduit et généralement inférieur à 50 par an. La situation s'est quelque peu modifiée ces deux dernières années avec l'arrivée d'un plus grand nombre de familles demandant l'asile. Il faut souligner que le nombre d'enfants admis est fonction du nombre d'arrivants. La situation périphérique qu'occupe l'Irlande en Europe et le nombre réduit des routes d'accès expliquent peut-être pourquoi le nombre de demandeurs d'asile y est plus faible que dans des pays comparables.

Année	1991	1992	1993	1994	1995
Nombre de demandeurs d'asile	31	39	91	355	424
Nombre d'enfants	n.c.	n.c.	n.c.	25	35

#### **Programmes en faveur des réfugiés**

528. Comme indiqué aux paragraphes 196 à 198, le gouvernement réalise actuellement deux programmes de réinstallation en Irlande de groupes de réfugiés qui ont fui des zones de conflit. Ces programmes, qui sont axés actuellement sur les Bosniaques et les Vietnamiens, sont exécutés en coopération étroite avec le HCR.

529. Les demandes d'admission émanant d'enfants non accompagnés qui ont fui des situations de crise et de conflit sont rares; les autorités les traitent en s'inspirant des principes directeurs du HCR, tels qu'ils sont définis dans la publication intitulée "Les enfants réfugiés - Principes directeurs concernant la protection et l'assistance" (HCR, 1994), et en agissant en coopération étroite avec le HCR. Eu égard aux besoins particuliers des enfants en situation d'urgence, aucun effort n'est épargné pour réunir les enfants non accompagnés avec leurs parents et d'autres membres de la famille dès que possible.

530. Depuis 1993, cinq évacuations sanitaires de groupes de blessés de Sarajevo et de Tuzla en Bosnie ont eu lieu à la suite de l'appel lancé par le HCR pour que des soins médicaux suivis soient donnés aux grands blessés. A ce jour, 55 personnes ainsi évacuées, dont deux enfants, ont été soignées en Irlande. En outre, le gouvernement a accru considérablement, ces deux dernières années, le volume des crédits affectés à l'aide d'urgence aux victimes de situations de crise et de catastrophes naturelles.

531. Le Gouvernement irlandais veille à satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes en matière de traitement des réfugiés. Il réalise actuellement deux programmes de réinstallation qui permettent d'accueillir en Irlande les personnes qui ont fui leur pays d'origine ou le pays où elles résident habituellement parce que leur vie, leur liberté ou leur sécurité y sont menacées par la violence ou des conflits. La décision d'admettre des groupes fuyant des situations de conflit est prise par le gouvernement, sur

l'avis du Ministre des affaires étrangères. Toutes les décisions prises en l'espèce accordent une importance particulière à la réunification familiale.

532. Les enfants ayant particulièrement besoin d'un milieu familial stable, tout est mis en oeuvre pour que les mineurs non accompagnés soient réunis avec leurs parents et d'autres membres de la famille dès que possible.

533. Une coopération étroite est établie actuellement entre les autorités irlandaises et le HCR, qui pourrait s'étendre aux efforts déployés pour retrouver les parents d'un enfant réfugié, si le cas devait se présenter. Dans l'hypothèse où on ne retrouverait pas les parents, l'enfant serait traité à tous les égards comme tout enfant irlandais privé de son milieu familial. De plus, le Gouvernement irlandais reconnaît que toute décision d'admettre un groupe de réfugiés implique que des dispositions soient prises ultérieurement pour permettre à certains membres de la famille de les rejoindre.

534. Le Bureau pour les réfugiés, créé en 1991, est chargé de coordonner les dispositions prises en vue de la réinstallation des groupes de réfugiés admis en Irlande par décision des pouvoirs publics. Il est placé sous l'égide du Ministère des affaires étrangères et géré par un conseil où siègent des représentants des ministères qui s'occupent des questions liées au statut et à la protection des réfugiés (par exemple, les ministères de la justice, de la protection sociale, de la santé, de l'éducation, et des entreprises et de l'emploi). Le Bureau comprend également des représentants des institutions bénévoles et du HCR. Il réinstalle les réfugiés dans des logements qu'il loue à des particuliers et veille tout spécialement à préserver l'intégrité des familles.

535. Les enfants des demandeurs d'asile fréquentent habituellement les écoles de leur lieu de résidence, leur scolarisation ne présentant aucune difficulté particulière. Des groupes bénévoles, comme l'Irish Refugee Council, peuvent également fournir une assistance dans ce domaine, par exemple en organisant des cours de langue.

**2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)**

536. L'âge minimum requis pour l'enrôlement dans les forces armées est de 15 ans pour l'Ecole de musique de l'armée de terre, 16 ans pour les élèves officiers et 17 ans pour toutes les autres catégories, y compris l'armée de l'air et la marine. Les dispositions relatives à l'âge minimum requis pour l'enrôlement dans les forces armées restent les mêmes en période de crise ou de conflit. Toutefois, il est possible de recruter, pour les affecter à des postes de spécialistes, des personnes âgées de moins de 17 ans qui devront suivre des cours de formation à cet effet. Il est très improbable que ces personnes puissent se trouver dans des situations opérationnelles.

537. Les enfants ont le statut de personnes protégées conformément à l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De surcroît, les dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 visent à garantir un degré élevé de protection aux enfants en temps de guerre. Les dispositions de la Convention de Genève s'appliquent aux forces armées.

**B. Les enfants en situation de conflit avec la loi**

**1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)**

538. L'article 15.5 de la Constitution stipule que les Oireachtas ne peuvent pas déclarer contraires à la loi des actions qui ne l'étaient pas au moment où elles ont été commises.

539. Selon l'article 32.1 de la Constitution, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de bénéficier des garanties d'une procédure régulière. En droit irlandais, toute personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

540. Le Code de procédure pénale édicte l'obligation de faire connaître à toute personne en état d'arrestation, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, en des termes qu'elle peut comprendre, l'infraction ou les faits qui motivent son arrestation et de l'informer de son droit de choisir un conseil. En outre, lorsque la personne arrêtée a moins de 17 ans, un des parents ou le tuteur doit être informé de l'arrestation, de la raison qui la motive et du droit de choisir un conseil. Un des parents, ou le tuteur, est également tenu de se présenter au poste de police sans retard.

541. En matière pénale, le tribunal accorde l'aide juridictionnelle gratuite à l'inculpé, sans distinction d'âge, dès lors que celui-ci prouve que ses moyens ne lui permettent pas de s'assurer les services d'un conseil et si le tribunal estime qu'il est indispensable dans l'intérêt de la justice, eu égard à la gravité des faits ou en raison de circonstances exceptionnelles, d'accorder une telle aide pour permettre à l'inculpé de préparer sa défense et d'être défendu à l'audience. L'octroi de l'aide juridictionnelle permet à l'inculpé de s'assurer les services d'un conseiller juridique (et, dans certains cas, d'un avocat) pour préparer sa défense ou son recours.

542. Lorsqu'un enfant est accusé d'une infraction, il est traduit devant un tribunal créé par la loi. S'il est âgé de moins de 17 ans, il est traduit devant une chambre spéciale de la District Court, que l'on appelle la Children's Court (Tribunal pour enfants) ou la Juvenile Court (Tribunal pour mineurs), ou en cas d'infraction grave devant une juridiction supérieure.

543. Lorsqu'une personne âgée de moins de 17 ans est accusée d'une infraction quelle qu'elle soit, la loi sur les enfants de 1908 exige que ses père et mère ou l'un d'eux assistent à toutes les phases de la procédure, sauf s'ils restent introuvables ou si leur présence n'est pas indiquée.

544. En matière pénale, aucun prévenu, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, n'est tenu de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. Tout prévenu a le droit de faire citer des témoins à décharge et de soumettre à un contre-interrogatoire les témoins à charge, soit directement, soit par le biais de son conseiller juridique ou de son avocat.

545. Les condamnations prononcées par une District Court sont susceptibles d'appel devant la Circuit Criminal Court. Les condamnations prononcées par la Circuit Criminal Court ou la Central Criminal Court (qui connaît des infractions les plus graves) sont susceptibles d'appel devant la Court of

Criminal Appeal. Un pouvoir peut être introduit devant la Supreme Court lorsque la Court of Criminal Appeal, ou le Procureur général, considère que la décision soulève un point de droit d'une importance exceptionnelle et que l'intérêt public justifie l'exercice d'un tel recours.

546. Il est un principe fondamental en droit irlandais, selon lequel tout prévenu doit être à même de comprendre la langue employée à l'audience. Le cas échéant, il peut se faire assister gratuitement d'un interprète.

547. En matière pénale, les médias sont convenus de ne publier aucune information susceptible de permettre d'identifier les enfants en cause dans de telles procédures. Il est question actuellement de faire de cette pratique une obligation légale.

548. Le système des agents de liaison pour la jeunesse (Juvenile Liaison Officer Scheme) est un système extrajudiciaire introduit dans les années 60 pour éviter aux mineurs délinquants d'être traduits en justice. Il permet de mettre en garde et d'encadrer les adolescents qui commettent des infractions mineures au lieu de les poursuivre en justice. Le système ne peut fonctionner que si le mineur reconnaît l'infraction et que les parents ou les tuteurs sont disposés à coopérer avec la police à la mise en oeuvre des mesures d'encadrement. L'assentiment de la victime n'est pas requis, mais il est tenu compte des vues qu'elle pourrait exprimer.

549. La tâche de l'agent de liaison pour la jeunesse est de rester en contact avec les jeunes dont il a été chargé de s'occuper en vue de les dissuader de commettre des actes tombant sous le coup de la loi pénale. Lorsqu'un mineur a commis ou est présumé avoir commis une infraction et a reçu une mise en garde, il peut être confié de manière informelle à l'agent de liaison pour la jeunesse. Celui-ci peut être chargé également de venir en aide et de donner des conseils à des jeunes qui, sans avoir apparemment commis d'infraction, peuvent être considérés comme des délinquants potentiels en raison d'un comportement qui laisse à désirer (absentéisme scolaire, fugues, sorties nocturnes, refus de toute discipline à l'école ou à la maison, mauvaise conduite, fréquentation de lieux nuisibles, etc.). En général, ce sont des professeurs, des parents, des responsables du registre de présence à l'école ou des policiers qui signalent ce type de situation.

550. L'évolution du nombre de jeunes qui ont reçu une mise en garde et ont été pris en charge au titre de ce système est la suivante :

1985	3 000	1990	3 180
1986	2 718	1991	4 508
1987	3 709	1992	5 271
1988	3 032	1993	5 526
1989	2 716		

551. Depuis la mise en place du système en 1963, le pourcentage annuel de l'ensemble des mineurs qui ont reçu une mise en garde et n'ont pas récidivé au cours des deux années de mise à l'épreuve s'établit à 89 %. Il y a actuellement 88 agents de liaison pour la jeunesse, qui sont affectés dans 38 grandes agglomérations.

552. Le Ministère de la justice a annoncé récemment la mise en oeuvre de réformes visant à accroître l'efficacité du système et à faire en sorte que tous les mineurs délinquants concernés puissent bénéficier de celui-ci. Un bureau national de liaison pour la jeunesse a été créé pour superviser le fonctionnement du système dans l'ensemble du pays. Les dispositions relatives à l'établissement des rapports et au suivi exercé par les agents de liaison de la jeunesse ont été revues, les responsables de la police au niveau des District Courts (généralement les commissaires) se voyant confier des responsabilités accrues dans ce domaine. Par ailleurs, la durée de la période d'encadrement par les agents de liaison de la jeunesse pourra être modulée.

553. Il est apparu à l'examen qu'il fallait adopter une approche plus souple dans ce domaine. Dorénavant, on s'efforcera de mieux répondre aux besoins particuliers des intéressés. Compte tenu de la situation familiale de ceux-ci, le Garda Commissioner (préfet de police) estime que les agents de liaison devraient pouvoir rendre visite aux jeunes dont ils ont la charge à un moment où leurs parents sont le plus susceptibles d'être disponibles, c'est-à-dire le soir et en fin de semaine. Les agents sont désormais à la disposition des familles à ces moments-là. Ils reçoivent également une formation spéciale.

554. Outre des amendes, les tribunaux ont la faculté d'imposer la mise à l'épreuve et, dans le cas des mineurs âgés de 16 ans et de 17 ans, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. On examine actuellement la possibilité d'élargir l'éventail des mesures et sanctions de ce type laissées à la discrétion des tribunaux.

**2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))**

555. Nul enfant ne peut être privé de liberté, si ce n'est en vertu d'une décision d'un tribunal ordonnant la détention ou prononçant une peine d'emprisonnement. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi. En vertu de l'article 40.4 de la Constitution, un juge de la High Court doit connaître des plaintes pour détention illégale et ordonner la mise en liberté du plaignant, sauf s'il est convaincu que la détention est conforme à la loi.

556. Le Ministère de l'éducation est chargé du placement en établissement des mineurs délinquants du sexe masculin jusqu'à l'âge de 16 ans et des mineurs délinquants du sexe féminin jusqu'à l'âge de 17 ans. Il existe actuellement cinq centres qui accueillent les mineurs délinquants. Ils se répartissent en deux catégories, en fonction de l'âge de l'enfant et de la gravité des infractions. D'une manière générale, les enfants âgés de 10 ans à 14 ans sont placés dans des écoles techniques, et les enfants âgés de 14 ans à 16 ans dans des établissements d'éducation surveillée. Le fonctionnement de ces centres est régi actuellement par la loi sur les enfants de 1908, qui devrait être remplacée par une nouvelle législation en voie d'élaboration. On estime généralement que la capacité d'accueil des écoles techniques est suffisante, mais que des dispositions supplémentaires devraient être prises pour accueillir les délinquants plus âgés et ayant commis des infractions plus graves.

<b>Mesures éducatives et autres dispositions concernant les enfants placés dans des écoles spéciales pour mineurs délinquants - Situation au 30 juin 1994</b>			
	<b>Garçons</b>	<b>Filles</b>	<b>Total</b>
Nombre de mineurs scolarisés sur place :			
Enseignement primaire	111	13	124
Enseignement secondaire	72	-	72
Nombre de mineurs occupant un emploi	1	-	1
Autres domaines (stages)	8	-	8
<b>Total</b>	<b>192</b>	<b>13</b>	<b>205</b>

557. Dans ce contexte et compte tenu des préoccupations exprimées récemment par des magistrats et par l'opinion, le gouvernement a décidé d'accroître la capacité d'accueil en augmentant le nombre de places réservées aux filles dans les écoles techniques et, tout récemment, en créant une école technique pour les filles, ainsi qu'en augmentant le nombre de places destinées aux filles dans les établissements d'éducation surveillée.

558. Il est également prévu d'augmenter le nombre de places pour les garçons dans les établissements d'éducation surveillée.

559. Le Ministère de la justice est chargé du placement dans des écoles spéciales des délinquants âgés de 16 ans et plus et des délinquantes âgées de 17 ans et plus. Les garçons âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 17 ans ne peuvent être incarcérés ou placés dans des centres de détention dépendant du Ministère de la justice (sauf dans les cas exceptionnels prévus aux articles 97 et 102 de la loi sur les enfants de 1908, lorsque le tribunal estime que le mineur est trop indiscipliné ou a un caractère trop pervers pour être placé dans une école spéciale).

560. Le règlement pénitentiaire de 1947 classe tout détenu âgé de moins de 17 ans dans la catégorie des mineurs délinquants et comporte des dispositions particulières pour ce type de délinquants. Le Ministère de la justice a mis au point un projet de nouveau règlement pénitentiaire, qui devrait entrer en vigueur dès que possible en 1996. Ce projet introduit certaines modifications dans le règlement général pénitentiaire pour les détenus âgés de moins de 18 ans, en faisant rentrer ceux-ci dans la catégorie des mineurs délinquants.

561. Tout comme les autres délinquants incarcérés ou placés dans des centres de détention, les délinquants âgés de 15 ans à 18 ans peuvent bénéficier de différents services de conseil et d'aide psychologique qui sont assurés par des médecins, des psychiatres, des psychologues, des agents de probation, des agents de service social, des aumôniers, des enseignants, des instructeurs d'atelier et des institutions bénévoles comme les Alcooliques anonymes, les Toxicomanes anonymes et les Joueurs anonymes, et par les Samaritans

(S.O.S. Amitié) qui peuvent être joints par téléphone 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

#### **Centres de détention pour jeunes hommes**

562. Les délinquants du sexe masculin âgés de 16 à 21 ans peuvent être placés par les tribunaux à Saint-Patrick, centre de détention qui accueille les délinquants du sexe masculin de cette tranche d'âge. Les jeunes hommes âgés de 17 ans et plus peuvent être également placés par les tribunaux dans les établissements pénitentiaires de Mountjoy, Cork, Limerick et Portlaoise. Le Ministère de la justice gère également d'autres centres de détention, comme ceux de Wheatfield et de Shanganagh Castle (centre en milieu ouvert accueillant des délinquants du sexe masculin âgés de 16 à 21 ans) créés en vertu de la loi sur les prisons de 1970 comme solution de substitution à l'incarcération, "en vue de la rééducation des délinquants".

563. Un règlement du Ministre de la justice d'août 1990 permet d'envoyer à Wheatfield les garçons âgés de 15 ans condamnés à une peine d'emprisonnement dont le tribunal estime qu'ils ont un comportement indiscipliné ou un caractère pervers. Wheatfield offre un milieu beaucoup mieux adapté à ces garçons, en favorisant des contacts avec d'autres adolescents âgés de 15 ans à 20 ans et en les maintenant mieux à l'écart des délinquants plus âgés que ce n'est le cas dans une prison comme celle de Mountjoy. Grâce à son mode d'organisation et à ses installations, Wheatfield peut, mieux que tout autre établissement pénitentiaire du système, favoriser l'éducation et la formation au travail des jeunes délinquants.

#### **Centres de détention pour jeunes filles**

564. Les prisons pour jeunes filles de Mountjoy et de Limerick accueillent généralement les filles âgées de 17 ans et plus. Elles ne peuvent accueillir des filles âgées de moins de 17 ans que sur décision des tribunaux, lorsque ceux-ci estiment qu'elles sont trop indisciplinées pour être admises dans une école spéciale, ce qui ne s'applique chaque année qu'à un très petit nombre de délinquantes (deux ou trois).

565. La capacité d'accueil des délinquantes est extrêmement limitée. Il n'existe pas d'installation distincte pour accueillir les jeunes délinquantes dont le placement dans une prison a été décidé en raison d'un comportement indiscipliné. Elles sont donc habituellement placées dans une cellule individuelle et on s'efforce, dans la mesure du possible, de les maintenir à l'écart des adultes pendant les moments de détente. A Mountjoy, elles sont confiées à la garde d'une surveillante spéciale pendant toute la durée de leur incarcération.

566. A la date du 13 juin 1995, sur les 2 317 personnes placées en détention dans des établissements dépendant du Ministère de la justice, deux personnes étaient âgées de 15 ans, 53 de 16 ans et 95 de 17 ans. (Sur ce nombre, deux personnes âgées de 15 ans, deux personnes âgées de 16 ans et sept personnes âgées de 17 ans étaient détenues dans une prison.)

567. Le projet de nouveau règlement pénitentiaire stipule que "les détenus âgés de moins de 18 ans peuvent, dans la limite du possible, être hébergés à l'écart des détenus adultes". Cette disposition tient compte des cas

exceptionnels où une séparation complète est soit inévitable, soit non souhaitable (par exemple, un détenu qui ne pourrait pas se mêler aux autres détenus serait effectivement placé en régime cellulaire). Toutefois, il n'est pas possible d'assurer une séparation de tous les instants entre ces deux catégories de détenus.

568. L'alinéa 3 de l'article 222 du règlement pénitentiaire de 1947 dispose que les détenus âgés de moins de 17 ans qui n'ont jamais été incarcérés auparavant et ont une bonne conduite en prison doivent être séparés de ceux qui ont déjà été incarcérés ou qui se conduisent mal en prison. L'article 224 prévoit, quant à lui, que les mineurs délinquants et les adultes doivent être séparés lorsqu'ils pratiquent des exercices physiques, suivent des cours ou assistent à des offices religieux.

569. Tous les détenus sont astreints au même régime, sans distinction d'âge, pour ce qui est des visites, de la correspondance et des autres communications. Le règlement des visites autorise généralement au moins une visite par semaine, mais en pratique des visites plus fréquentes sont autorisées lorsque les circonstances s'y prêtent. Dans les centres de détention en milieu ouvert, les visites ont lieu en dehors de la présence d'un surveillant et peuvent être accordées sur demande. Les communications téléphoniques ne sont autorisées qu'exceptionnellement. Les personnes condamnées sont autorisées généralement à envoyer deux lettres par semaine. Sur demande, elles peuvent être autorisées à adresser un plus grand nombre de lettres à leur famille ou à leur conseil. Un prévenu peut envoyer autant de lettres qu'il le souhaite. Le nombre de lettres qu'un prévenu peut recevoir n'est pas limité.

570. Actuellement, la loi sur les enfants de 1908 régit pour l'essentiel le système de justice applicable aux mineurs, système qui est aujourd'hui soumis à réexamen. On envisage d'abolir la loi de 1908 et de la remplacer par une législation moderne qui s'étendra à tous les aspects de la justice pour mineurs.

**3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))**

571. Aucune juridiction irlandaise ne peut prononcer une peine de mort, la peine de mort ayant été abolie par la loi sur la justice pénale de 1990. L'Irlande a également ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

572. Toute personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité peut bénéficier, sans distinction d'âge, d'une mesure de libération conditionnelle. Le Ministre de la justice peut accorder le bénéfice de la libération conditionnelle à tout condamné avant que celui-ci ait accompli la totalité de sa peine. En outre, tous les condamnés qui ont accompli au moins sept années de leur peine peuvent demander que leur situation soit examinée par un groupe indépendant chargé d'examiner l'exécution des peines. Le Groupe donne des avis au Ministre sur l'application des peines de longue durée et peut recommander une mesure de libération conditionnelle. Au cas où cette mesure ne serait pas recommandée, des examens ultérieurs sont prévus à des intervalles réguliers.

**4. Réadaptation physique et psychologique  
et réinsertion sociale (art. 39)**

573. Une coordination étroite existe entre les Ministres de l'éducation, de la justice et de la santé en vue de la prestation de services de soutien aux enfants en situation de conflit avec la loi.

574. Le Ministère de l'éducation gère cinq centres pour jeunes délinquants qui accueillent des adolescents envoyés par les tribunaux. Ces centres comprennent des établissements pour les mineurs placés en détention provisoire et des établissements de détention de longue durée. Le fonctionnement des centres est régi par la loi sur les enfants de 1908. Les établissements de détention de longue durée dépendent du Ministre de l'éducation et les centres de détention provisoire dépendent du Ministre de la justice. Le financement des centres est assuré par le Ministère de l'éducation, lequel supervise également leur fonctionnement.

575. Le rôle essentiel des centres est de dispenser des soins et une éducation axés sur la réinsertion sociale des jeunes qui leur sont envoyés par les tribunaux. Ils accueillent des garçons et des filles qui n'ont pas dépassé l'âge de 17 ans au moment de leur placement.

**C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation  
physique et leur réinsertion sociale (art. 39)**

**1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)**

576. La loi de 1977 sur la protection des jeunes (emploi) garantit une protection juridique aux travailleurs de moins de 18 ans. Elle régit l'âge minimum de l'accès à l'emploi, limite le nombre d'heures de travail des jeunes, fixe les périodes de repos et soumet à des restrictions le travail de nuit. En outre, elle oblige les employeurs à consigner dans un registre l'âge et l'horaire de travail des salariés âgés de moins de 18 ans.

577. L'emploi d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire 15 ans, est généralement interdit. Toutefois, un enfant qui n'a pas encore atteint cet âge mais qui a plus de 14 ans peut être autorisé à effectuer pendant les vacances scolaires des travaux légers dans des secteurs autres que l'industrie à condition que cela ne nuise pas à sa santé ou à son développement normal et n'entrave pas sa scolarité. Les enfants appartenant à ce groupe d'âge ne peuvent pas être employés durant la période des cours sauf s'il s'agit d'élèves du secondaire participant à des stages d'initiation à la vie professionnelle ou à des activités similaires organisées ou agréées par le Ministre de l'éducation.

578. La loi de 1977 sur la protection des jeunes (emploi) autorise le Ministre des entreprises et de l'emploi à accorder des dérogations, sous forme d'agrément. C'est ainsi qu'il a émis en juin 1994 une dérogation autorisant l'emploi d'enfants dans l'industrie cinématographique à condition que certaines règles très strictes, notamment des restrictions concernant les heures de présence, de répétition et de tournage, soient respectées. L'autorisation est, en outre, assortie de règles précises concernant la présence d'accompagnateurs, ainsi que la sécurité, la santé et le bien-être des enfants.

579. Il est interdit de faire travailler un enfant âgé de moins de 15 ans plus de 7 heures par jour et de 35 heures par semaine pendant les vacances scolaires. Pendant les vacances d'été l'enfant doit bénéficier de 14 jours entiers de congé. Il est interdit de faire travailler des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire 14 heures consécutives pendant la nuit, y compris entre 20 heures et 8 heures.

580. Les personnes âgées de 15 à 18 ans ne sont pas autorisées à travailler la nuit, pendant une période de 12 heures consécutives, y compris entre 22 heures et 6 heures. Dans l'industrie il est interdit de les faire travailler entre 20 heures et 8 heures.

581. Les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une pause de 30 minutes après 5 heures de travail s'ils sont âgés de 15 à 18 ans et après 4 heures de travail s'ils ont moins de 15 ans. En outre, une pause de 30 minutes doit leur être accordée avant toute période de travail supplémentaire de plus d'une heure et demie.

582. Avant d'embaucher une personne âgée de moins de 18 ans, l'employeur doit lui demander de présenter un acte de naissance. Si l'intéressé est âgé de 14 à 15 ans, l'employeur est tenu d'obtenir au préalable une autorisation écrite d'un parent de l'enfant ou de son tuteur.

583. La loi de 1988 sur les boissons alcoolisées stipule qu'en règle générale, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans aucun établissement autorisé à vendre des boissons alcoolisées. Il ne peut y avoir de dérogation à cette règle que pour les proches du détenteur de la licence et les apprentis à condition qu'ils habitent chez ce dernier et qu'ils ne soient pas âgés de moins de 16 ans.

584. Le respect des dispositions de la loi sur la protection des jeunes (emploi) est supervisé par des inspecteurs du travail et toute violation de ces dispositions est punie d'une amende.

585. En cas d'infraction à la loi susmentionnée, une action peut être intentée par le Ministre des entreprises et de l'emploi, par le syndicat concerné ou encore par un parent du salarié ou son tuteur.

586. La loi de 1989 sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail impose à tous les employeurs l'obligation générale d'assurer la protection de leurs salariés. Le règlement sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail (application générale) de 1993 a renforcé les dispositions de la loi de 1989. Il impose de surcroît aux employeurs l'obligation de veiller à ce que les salariés appartenant à des groupes vulnérables, dont les enfants, soient protégés contre tous les dangers auxquels ils sont plus particulièrement exposés.

587. Il est actuellement procédé à une révision des dispositions législatives et réglementaires régissant la protection des jeunes dans le domaine de l'emploi, l'objectif étant de donner effet à une directive de l'Union européenne sur la protection des jeunes au travail. Cette directive est à maints égards similaire à la loi sur la protection des jeunes (emploi) de 1977 mais comporte quelques éléments nouveaux qui devront être incorporés dans les textes de lois qui seront adoptés pour donner effet aux dispositions de la

directive. L'une des principales différences entre les deux instruments est que la directive impose aux employeurs des responsabilités précises en matière d'hygiène et de sécurité. En vertu de la directive, les employeurs sont tenus de procéder à une étude des risques que peuvent courir les jeunes sur le lieu de travail et leur interdire l'accès aux lieux de travail présentant des risques particuliers. Ces obligations sont plus précises que celles de la loi sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail de 1989.

588. Les dispositions de la directive feront l'objet d'une vaste consultation avec les différentes parties concernées avant juin 1996, date limite pour l'entrée en vigueur de cet instrument.

## **2. Usage de stupéfiants (art. 33)**

589. Le gouvernement a publié en 1991 une stratégie globale visant à protéger l'ensemble de la population, y compris les enfants, des dangers inhérents à l'usage de stupéfiants. Dans cette stratégie, il est reconnu que l'usage des stupéfiants constitue un problème complexe et délicat et il est proposé une démarche multidisciplinaire axée sur des interventions visant à réduire l'offre et la demande et accroître les possibilités d'accès aux programmes de traitement et de réadaptation et prévoyant la mise en place de mécanismes de coordination destinés à assurer une application efficace de ces programmes. Tout en reconnaissant l'utilité d'un grand nombre de programmes de traitement et de prévention, les auteurs de la stratégie considèrent que l'idéal serait l'adoption par tous d'un mode de vie exempt de drogue. Il est toutefois reconnu que différents types de traitement sont nécessaires pour répondre aux besoins des toxicomanes pris individuellement. Cela inclut l'administration continue de méthadone, le remplacement des seringues, la désintoxication et la réadaptation.

### **Etendue du problème de l'usage de stupéfiants**

590. On ne dispose pas de données précises sur le nombre de personnes qui consomment des stupéfiants en Irlande. Il ressort d'un rapport établi récemment par le Conseil de la recherche dans le domaine de la santé que, selon des estimations, 2 573 toxicomanes ont été soignés dans la région métropolitaine de Dublin en 1993. Il convient de souligner que cette estimation porte sur le nombre des personnes soignées et non sur le nombre des toxicomanes, ces derniers étant, de l'avis général, beaucoup plus nombreux.

591. Les principales conclusions du rapport étaient les suivantes :

- a) Trois quarts des patients étaient de sexe masculin;
- b) Un pour cent des patients étaient âgés de moins de 15 ans et 30 % avaient entre 15 et 20 ans;
- c) Sur dix patients huit étaient au chômage;
- d) Sur dix patients, quatre avaient quitté l'école avant d'atteindre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, qui est fixé à 15 ans.

592. Depuis 1992, des fonds spéciaux sont alloués chaque année pour la mise en place d'un service de prévention et de traitement de vaste envergure dans la région de Dublin, où vivent la plupart des toxicomanes.

593. Au niveau de chaque direction régionale de la santé, un appui est apporté aux familles des toxicomanes par l'intermédiaire du Community Addiction Service (Service communautaire de lutte contre la toxicomanie). Des fonds sont en outre alloués à des organismes bénévoles qui conseillent et appuient les familles. Parmi ces organismes figurent la Coolmine Therapeutic Community, le Mater Dei Counselling Centre, la Community Awareness of Drugs et le Talbot Centre.

594. A l'extérieur de Dublin, les toxicomanes sont moins nombreux et rien n'indique qu'il y ait un grave problème de consommation de drogue par voie intraveineuse. Les personnes soignées souffrent de problèmes dus à l'utilisation de plusieurs substances à la fois (alcool et cannabis, ecstasy et benzodiazépine). Chaque direction de la santé suit de près la situation pour être en mesure de s'attaquer aux problèmes dès qu'ils se posent.

595. Les recommandations du National AIDS Strategy Committee (Comité national chargé d'appliquer la stratégie de lutte contre le SIDA) qui ont été publiées en 1992 ont eu une influence considérable sur la politique concernant les stupéfiants compte tenu de la relation étroite existant entre la propagation du VIH/SIDA et la consommation de drogue par voie intraveineuse. A l'heure actuelle, l'usage de stupéfiants est à l'origine de 57 % des cas connus de séropositivité en Irlande et l'accent est mis, par conséquent, sur la création d'un vaste réseau pour le traitement des toxicomanes.

596. Depuis 1992, des fonds spéciaux sont alloués pour permettre à différents organismes officiels de se doter de services prophylactiques et thérapeutiques de vaste envergure en collaboration étroite avec des organisations bénévoles.

597. L'ultime objectif des programmes de traitement et de réadaptation est de favoriser l'adoption d'un mode de vie exempt de drogues. Il est cependant reconnu que pour de nombreux toxicomanes cela n'est pas toujours possible, tout au moins pendant les premières phases du traitement, et il a fallu par conséquent lancer des programmes d'administration continue de méthadone dans des antennes médicales communautaires, l'objectif étant de stabiliser le comportement des toxicomanes et de prévenir la propagation du SIDA due à l'utilisation en commun de seringues contaminées.

598. La création d'antennes médicales a été recommandée par le National AIDS Strategy Committee (1992) en tant que moyen d'assurer la fourniture de services de soins primaires aux toxicomanes. Ces services visent à éviter que les toxicomanes séronégatifs ne soient infectés et que les toxicomanes séropositifs ne transmettent le VIH à d'autres. Les autres services fournis par les dispensaires consistent à conseiller les toxicomanes, à réduire le risque de contamination (remplacement de seringues, distribution gratuite de préservatifs, etc.) et à effectuer des tests de dépistage du SIDA.

599. L'article 74 de la loi sur la protection de l'enfance de 1991, qui est entrée en vigueur en décembre 1991, réprime la vente de produits à base de solvants aux enfants lorsqu'on est certain ou qu'on suspecte qu'il en sera fait un usage répréhensible. En outre, il habilite les policiers à saisir dans

les lieux publics toute substance détenue par un enfant s'ils ont des raisons sérieuses de penser que l'utilisation qu'en fait l'enfant peut lui causer une intoxication (voir par. 79).

### **Prévention de la toxicomanie**

600. Dans sa stratégie de prévention de la toxicomanie, le gouvernement a recommandé que des programmes de prévention soient établis aussi bien dans le secteur public que dans le secteur bénévole. Un programme de prévention des toxicomanies est mis en oeuvre dans toutes les écoles secondaires, et une formation à la prévention de l'abus de drogues et de solvants est dispensée aux animateurs et aux instructeurs travaillant avec des jeunes. Un appui financier est en outre fourni à différents groupes bénévoles travaillant avec les jeunes dans les quartiers défavorisés pour décourager la consommation de drogue.

601. Un programme spécial a été élaboré à l'intention des parents afin de les aider à faire face aux problèmes de l'adolescence et de la toxicomanie.

602. D'autre part, l'Irlande a participé à la Semaine européenne de prévention des toxicomanies qui a eu lieu en 1992 et 1994 et durant laquelle l'accent a été mis sur la prévention de la toxicomanie parmi les jeunes. L'Union européenne procède actuellement à une évaluation globale de la Semaine qui permettra, entre autres, de déterminer la date de la prochaine réunion de ce genre.

### **3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)**

603. Tout homme qui a une relation sexuelle avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 17 ans commet une infraction à moins qu'elle ne soit son épouse. De même, tout homme qui se livre à un acte homosexuel avec une personne de sexe masculin âgée de moins de 17 ans commet une infraction. Le fait d'aborder ou de harceler une personne âgée de moins de 17 ans en vue de commettre avec elle un des actes susmentionnés constitue aussi une infraction. En outre, une personne accusée d'avoir attenté à la pudeur d'une fille ou d'un garçon de moins de 15 ans ne peut invoquer son consentement comme moyen de défense.

604. Parallèlement à l'interdiction totale des relations sexuelles avec les mineurs, toute une série de sanctions applicables en cas d'exploitation de personnes par le biais de la prostitution organisée sont prévues.

605. L'utilisation d'enfants pour la production de spectacles ou de matériels pornographiques peut constituer une infraction en common law. En outre, bien que la législation sur la pornographie ne soit pas spécifiquement destinée à protéger les enfants de la violence ou de l'exploitation sexuelles que représente leur utilisation pour la production de spectacles ou de matériels pornographiques, elle offre des mécanismes permettant de censurer les films ou les enregistrements vidéo (ainsi que les publications écrites) qui peuvent être considérés comme incompatibles avec une diffusion générale du fait de leur indécence ou de leur obscénité. De telles mesures ont déjà été examinées dans le contexte de l'article 17.

606. Compte tenu des préoccupations que suscitent le tourisme sexuel et, en particulier, l'exploitation sexuelle des enfants, un projet de loi sur la compétence nationale en matière d'infractions sexuelles est actuellement examiné par les Oireachtas. Il vise à rendre les lois pénales nationales applicables aux actes commis contre des enfants à l'étranger par des citoyens irlandais ou par des personnes résidant habituellement en Irlande qui auraient constitué une infraction sexuelle s'ils avaient eu lieu en Irlande. Un autre projet de loi présenté récemment par un membre des Oireachtas vise à interdire l'organisation ou la promotion d'activités touristiques fondées sur l'exploitation sexuelle des enfants.

#### **4. Autres formes d'exploitation (art. 36)**

607. Il convient de se référer à ce sujet à la section I du chapitre V et à la section C du chapitre VIII.

#### **5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)**

608. Voir la section H du chapitre V.

#### **D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)**

609. En Irlande, un nombre important de personnes appartiennent à la communauté des gens du voyage (Travelling Community). Il s'agit d'un groupe dont les membres, à l'instar des Tsiganes dans d'autres pays, se déplaçaient naguère d'un endroit à un autre au gré de leurs activités traditionnelles. Bon nombre de ces activités ont depuis lors disparu. De nos jours, nombreux sont les gens du voyage qui ont tendance à vivre à proximité des grandes villes. Certains des organes qui les représentent affirment qu'ils constituent un groupe ethnique distinct. Les gens du voyage sont protégés par la Convention, qu'ils appartiennent ou non à un groupe ethnique. Le principe de non-discrimination fait partie intégrante de la Convention et le gouvernement y souscrit pleinement. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des gens du voyage imputable à des particuliers, le gouvernement a veillé, en élaborant la loi relative à l'incitation à la haine, à ce qu'elle s'applique aussi à la haine contre les gens du voyage.

#### **Equipe spéciale concernant les gens du voyage**

610. Le Ministre de l'égalité et de la réforme du droit a constitué une équipe spéciale qui a pour tâche de l'aider à formuler la politique du gouvernement à l'égard des gens du voyage. Aux termes de son mandat, l'équipe spéciale, qui a été créée en juillet 1993, fait rapport au Ministre et le conseille en ce qui concerne les besoins des gens du voyage et la politique générale du gouvernement à leur égard dans différents domaines tels que le logement, la santé, l'égalité, l'enseignement et la formation.

611. L'équipe spéciale a publié un rapport intérimaire en janvier 1994 avant de présenter son rapport final le 20 juillet 1995. Ce rapport constituait le premier examen complet des besoins des gens du voyage depuis la publication du rapport du Travelling People Review Body (organe chargé d'examiner la situation des gens du voyage) en 1983. Le rapport de l'équipe spéciale est publié à un moment où les besoins des gens du voyage, notamment en matière de

logement, et leurs relations avec la population sédentaire, font l'objet d'un débat public.

612. Dans son rapport, l'équipe spéciale aborde les trois grands thèmes mentionnés ci-après et formule à leur propos des recommandations :

a) Questions clés intéressant les gens du voyage (logement, accès aux services de santé, enseignement et formation, développement économique et emploi), et coordination des politiques suivies par les organes officiels dont les services ont un impact sur les gens du voyage;

b) Relations entre les gens du voyage et la population sédentaire;

c) Situation que vivent les gens du voyage, l'accent étant mis sur la culture et la discrimination.

Bon nombre de recommandations figurant dans le rapport de l'équipe spéciale concernent aussi les services fournis aux enfants des gens du voyage, par exemple en matière d'éducation, de santé, de protection contre la discrimination et de logement.

613. Les recommandations formulées par l'équipe spéciale mettent essentiellement l'accent sur la nécessité :

a) de construire 3 100 logements supplémentaires pour les gens du voyage d'ici l'an 2000 et de procéder aux changements administratifs et législatifs requis à cet effet;

b) de prendre des mesures en vue d'améliorer la santé des gens du voyage et de lever les obstacles à leur accès aux services de santé;

c) de réorganiser et de renforcer les services d'enseignement de façon à assurer une plus grande scolarisation des gens du voyage;

d) d'encourager et de lancer de nouvelles initiatives en vue de développer l'activité économique des gens du voyage et de les intégrer davantage à la population active;

e) de prendre des mesures en vue de résoudre le problème de discrimination dont sont victimes les gens du voyage;

f) de mettre en place des mécanismes pour coordonner l'action des organismes officiels dont les services ont un impact sur les gens du voyage et/ou d'améliorer, s'il y a lieu, les mécanismes déjà en place;

g) de faire participer davantage les gens du voyage et leurs organisations à la prise des décisions pouvant avoir des répercussions sur leur mode de vie et l'environnement dans lequel ils évoluent.

614. Le rapport contient en outre un examen des mécanismes destinés à faciliter l'amélioration des relations entre les gens du voyage et la population sédentaire, notamment au niveau des collectivités locales, ainsi que des recommandations tendant à réduire les tensions et à renforcer le respect et la compréhension mutuels entre les deux parties; ce processus

devrait, espère-t-on, aboutir sur ce que l'équipe spéciale appelle une stratégie de la réconciliation.

615. Comme le rapport de l'équipe spéciale porte sur un vaste éventail de domaines d'action qui relèvent de différents ministères, le Gouvernement irlandais a créé un groupe de travail interministériel appelé à examiner les modalités de l'application des recommandations qui y figurent ainsi que leurs incidences financières. Le gouvernement décidera de la suite à donner aux recommandations figurant dans le rapport de l'équipe spéciale dès que le groupe de travail aura remis son rapport.

#### Logement

616. Les autorités locales sont responsables de l'aménagement d'aires de repos (parcs équipés pour recevoir des caravanes) où les familles des gens du voyage peuvent s'arrêter. Ces familles sont à l'heure actuelle approximativement au nombre de 4 000 (ce qui correspond à une population de 25 000 à 30 000 personnes), dont environ 2 900 sont logées ou installées dans des parcs par les autorités locales. La politique suivie par le gouvernement consiste à laisser aux familles de gens du voyage le choix de l'endroit (logements ou aires de repos) où elles souhaitent être hébergées et les autorités locales sont constamment exhortées à s'acquitter de leurs responsabilités en la matière. Pourtant, certains gens du voyage habitent encore dans des caravanes sur des terrains vagues non aménagés et au bord des routes et ont, par conséquent, des conditions de vie difficiles qui peuvent être à l'origine de problèmes de santé, d'éducation et autres.

#### Enseignement

617. Les taux d'inscription et de fréquentation scolaire des enfants des gens du voyage ont considérablement augmenté ces dernières années. Les enfants en âge de fréquenter l'école primaire ou plus jeunes sont au nombre de 5 000 et, selon les estimations, 4 600 d'entre eux (92 %) fréquentent un établissement préscolaire ou une école primaire. Toutefois, rares sont les enfants de gens du voyage qui sont inscrits dans une école secondaire.

618. Le gouvernement s'efforce de développer encore plus les services d'enseignement en faveur des enfants des gens du voyage aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire de façon à les intégrer, autant que possible, dans les écoles ordinaires et à assurer la scolarisation de ceux d'entre eux qui ne vont pas actuellement à l'école.

619. Au niveau préscolaire, 55 établissements fréquentés par environ 660 élèves et situés à proximité des aires où font halte les gens du voyage assurent une préparation spéciale aux élèves avant leur inscription dans les écoles primaires. L'Etat prend en charge la quasi-totalité des dépenses de ces établissements qui ont été créés par des organismes bénévoles. L'objectif est de donner aux enfants quelques notions de lecture et de calcul et de les initier à la vie en société avant leur entrée à l'école primaire.

620. En 1994, une brochure intitulée "The Education of Traveller Children in National Schools: Guidelines" (L'éducation des enfants des gens du voyage dans les écoles nationales : directives), définissant des stratégies pour l'intégration des enfants des gens du voyage dans l'enseignement primaire,

a été envoyée à toutes les écoles primaires. Des progrès importants ont déjà été réalisés puisque environ 4 000 enfants, dont certains sont âgés de plus de 12 ans, fréquentent aujourd'hui les écoles traditionnelles. Lorsqu'il n'est pas possible de scolariser immédiatement les enfants, des cours spéciaux sont organisés pour préparer leur pleine intégration au système éducatif.

621. Parmi les mesures spéciales prises au niveau de l'enseignement primaire, figurent l'attribution de crédits supplémentaires aux écoles fréquentées par des enfants de gens du voyage, l'affectation à ces écoles de près de 200 enseignants en plus de ceux qui sont déjà en poste et l'établissement de textes de lecture pouvant être utilisés avec ces enfants.

622. L'objectif visé au niveau des études secondaires est d'intégrer les enfants des gens du voyage dans le système d'enseignement traditionnel. Entre-temps, le Ministère de l'éducation apporte son appui à 11 centres de formation du premier cycle qui s'occupent d'enfants âgés de 12 à 15 ans. Ces centres ont pour but de dispenser aux enfants des gens du voyage un enseignement secondaire suffisamment adapté à leurs besoins et attrayant pour les encourager à rester à l'école.

623. Des enseignants itinérants (qui sont actuellement au nombre de 12) fournissent une assistance spéciale aux enfants qui fréquentent des écoles primaires ordinaires, en intervenant au niveau des établissements et dans les familles, assurent la liaison avec les directions de la santé et les organismes bénévoles et encouragent l'intégration des enfants dans l'enseignement. Il est également prévu de nommer des enseignants itinérants dans les établissements d'enseignement secondaire. En outre, un fonctionnaire de l'éducation nationale chargé des gens du voyage coordonne dans tous les domaines et à tous les niveaux l'enseignement qui leur est dispensé. Il est prévu de renforcer encore plus les prestations en faveur des enfants des gens du voyage, en particulier au niveau de l'enseignement secondaire.

624. La formation des gens du voyage âgés de 15 ans et plus est assurée par un réseau de centres de formation gérés par des comités d'administration locaux et financés conjointement par la State Training and Employment Authority (l'Agence nationale pour la formation et l'emploi) (FÁS) et les comités chargés de la formation professionnelle. Les centres de formation ont pour objectif d'aider les gens du voyage à développer pleinement leurs capacités et à devenir des membres autonomes et indépendants de la société. La formation dure 48 semaines, pendant lesquelles une allocation est versée aux participants qui sont environ 600 à fréquenter les centres chaque année.

#### **Services de santé**

625. Les gens du voyage jouissent des mêmes services de santé que la population sédentaire. Toutefois, des efforts particuliers sont déployés pour qu'ils bénéficient effectivement de ces services et pour que ceux-ci soient adaptés à leurs besoins particuliers. Différents facteurs (vie nomade, familles nombreuses, taux de chômage élevé et connaissances généralement insuffisantes dans le domaine de la santé, etc.) sont pris en compte dans le cadre de la planification et de la prestation des services de santé aux gens du voyage. Aucun effort n'est épargné pour les encourager à tirer le meilleur parti des prestations disponibles.

626. Le taux de mortalité infantile est deux fois plus élevé parmi les gens du voyage qu'au sein de la population sédentaire. En 1987, il était de 7,4 % au sein de la population sédentaire contre 18,1 % pour les gens du voyage. De même, le taux de mortalité global est plus élevé parmi ces derniers que dans la population sédentaire et l'espérance de vie beaucoup plus faible.

#### **Services de protection de l'enfance**

627. Des services d'aide sociale aux enfants sont fournis aux familles des gens du voyage par des travailleurs sociaux employés par la direction de la santé et les services du logement locaux. Parmi les prestations fournies figurent les services préscolaires pour jeunes enfants. Les dispositions prises en application de la loi sur la protection de l'enfance comprennent des mesures spécifiques visant à répondre aux besoins particuliers des gens du voyage.

628. La direction de la santé de la région Est contribue à différents services visant à aider les enfants et les familles des gens du voyage :

a) En collaboration avec le Ministère de l'éducation, la direction appuie des services d'éducation scolaire et préscolaire en faveur de 75 enfants à la garderie de Saint Columba à Dublin. Chaque jour, les enfants sont pris chez leurs parents et amenés à l'école où des repas, des soins de santé et d'autres services leur sont fournis;

b) La direction appuie un centre de services géré par le Dublin Committee for Travelling People (le Comité de Dublin pour les gens du voyage) dont la contribution consiste, entre autres, à exécuter un programme d'activités extrascolaires et en faveur des jeunes;

c) La direction verse également une subvention au Dublin Committee for Travelling People pour lui permettre de financer deux centres d'accueil destinés aux enfants des gens du voyage. Ces deux centres sont situés à Derralossary dans le comté de Wicklow et à Ballyowen Meadows à Clondalkin, qui est accessible à un grand nombre de familles de gens du voyage se trouvant dans le Comté de Dublin-Ouest.

#### **Postcure**

629. Un programme de postcure pour les jeunes membres de la communauté des gens du voyage qui ont bénéficié de soins en institution a été élaboré et la direction de la santé de la région de l'est s'emploie actuellement à établir un programme spécial dans le cadre duquel des familles de gens du voyage accueilleront des enfants aussi bien pour des périodes de courte que de longue durée, de façon à leur permettre de rester dans leur propre communauté.

**IX. PROCESSUS DE CONSULTATION AVEC LES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES**

630. Conscient du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en faveur des enfants, le Ministère des affaires étrangères a consulté, lors de l'élaboration du présent rapport, à la fois officiellement et d'une manière informelle, un certain nombre d'organisations s'occupant de la protection des enfants représentatives de l'ensemble des ONG.

631. Le processus de consultation avait trois objectifs :

a) Faire en sorte que le premier rapport de l'Irlande rende compte avec précision des progrès accomplis dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Recenser les principales préoccupations des ONG et leur donner une occasion réelle de présenter aux autorités leurs suggestions quant à la manière dont l'Irlande pourrait appliquer d'une façon plus complète les dispositions de la Convention;

c) Examiner d'un autre point de vue la manière dont l'Irlande applique la Convention et consacrer un chapitre du présent rapport aux résultats de cet examen.

632. Le 16 novembre 1995, cinq ministères participant à l'élaboration du premier rapport de l'Irlande et un groupe d'ONG conduit par la Children's Rights Alliance, organisation qui chapeaute plus de 50 organismes, ont tenu une réunion consultative. Avant la réunion, les représentants de l'Alliance avaient reçu à titre confidentiel des exemplaires du projet de rapport, dans l'espoir que cela permettrait de mener un débat constructif et un échange de vues en connaissance de cause. L'objectif de la réunion n'était pas de parvenir à un accord ou à un consensus mais plutôt de procéder à un dialogue fructueux au sujet du rapport.

633. Le 24 novembre 1995, cinq ministères et l'Irish Commission for Justice and Peace (la Commission irlandaise pour la justice et la paix) ont tenu une réunion consacrée au premier rapport de l'Irlande. Les participants ont surtout abordé les conditions de détention des enfants.

634. Pendant l'élaboration du présent rapport, le Ministère des affaires étrangères a reçu, pour examen, un document intitulé "A Blueprint for Children" (Un plan pour les enfants) ainsi qu'un autre document que Focus on Children, organisation qui chapeaute de nombreux organismes s'occupant de la protection de l'enfance, a proposé de présenter au Comité des droits de l'enfant.

635. Certaines des principales préoccupations des ONG sont abordées dans les paragraphes ci-après, qui constituent non pas une analyse complète de toutes les préoccupations exprimées mais un aperçu des questions soulevées au cours de l'élaboration du présent rapport.

### **Mesures d'application générales**

636. Il a été estimé qu'il n'y avait pas en Irlande suffisamment d'analyses et de données statistiques sur les besoins des enfants, ce qui fait qu'il n'est pas facile de répondre convenablement à ces besoins. On a estimé que le fait de disposer d'informations statistiques faciliterait l'évaluation en cours de la situation des enfants et des ressources consacrées à l'action en leur faveur, l'objectif étant d'assurer une utilisation optimale des fonds disponibles. Le manque d'analyses statistiques constaté par certains a été au coeur des débats tout au long du processus consultatif. Le Ministère de la santé a signalé que de telles analyses étaient en cours dans le cadre de sa stratégie de la santé.

637. Des représentants des ONG ont abordé la question de la situation des enfants au regard de la Constitution, dont les articles 41.1.1 et 42.1.4 pourraient donner lieu à des conflits entre enfants et parents en raison de l'accent qui y est mis sur les droits de ces derniers.

638. On a fait observer que les relations entre les ministères et entre ces derniers et les organisations non gouvernementales n'étaient pas suffisamment coordonnées; une meilleure coordination permettrait de mieux répondre aux besoins des enfants.

639. L'insuffisance des efforts pour sensibiliser enfants et adultes aux dispositions de la Convention, comme l'exige l'article 42 de cet instrument, a été notée avec préoccupation.

### **Définition de l'enfant**

640. On a fait observer que l'âge de la majorité variant en Irlande selon les circonstances, il fallait aligner la législation irlandaise sur la définition énoncée dans la Convention, qui fixe l'âge de la majorité à 18 ans.

### **Principes généraux**

641. A propos de l'article 2 de la Convention (Dispositions visant à lutter contre la discrimination), il a été estimé que les normes en matière de protection de l'enfant variaient trop d'une direction de la santé à l'autre et que, tout en reconnaissant que les soins dispensés devraient être adaptés aux besoins locaux, il fallait convenir de principes clés dans le cadre d'un plan national pour la protection des enfants.

642. Le représentant d'une ONG a soulevé la question de l'adoption d'une politique nationale qui garantisse les droits des enfants de langue irlandaise de façon à les protéger contre tout traitement discriminatoire. La question de la publication de documents en irlandais a également été abordée.

Les ministères compétents ont dans leur réponse expliqué comment ils faisaient face aux besoins des irlandophones, notamment dans les régions où ils sont très nombreux.

### Libertés et droits civils

643. Le représentant d'une ONG a fait observer que la législation relative au registre des naissances était contraire aux dispositions de la Convention, dès lors qu'elle n'exigeait pas que le nom du père y soit transcrit. Il a été affirmé que cette omission constituait un refus de reconnaître le droit de l'enfant de connaître ses parents.

### Milieu familial et protection de remplacement

644. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de ce qui a été perçu comme des lenteurs dans les procédures relatives à la garde des enfants et le droit de visite dans certaines régions rurales. De telles lenteurs pourraient constituer un refus de reconnaître le droit de l'enfant de voir un de ses parents ou les deux.

645. **Adoption.** Le fait que la loi oblige un parent à adopter son propre enfant lorsque son conjoint (qui n'a aucun lien de parenté avec l'enfant) souhaite adopter cet enfant a été jugé inopportun. Les restrictions imposées à un enfant adopté qui souhaite connaître l'identité de ses parents ont été dénoncées par un représentant des ONG qui a considéré qu'elles constituaient peut-être des violations des droits que lui garantit la Convention.

646. **Protection de l'enfant.** La question de la protection de l'enfant a été examinée assez en détail. On s'est félicité du travail accompli jusqu'ici par le gouvernement en la matière, tout en signalant les domaines dans lesquels les enfants ne bénéficient pas encore de la protection garantie par la Convention.

647. La loi sur la protection de l'enfance de 1991 prévoit la consultation des enfants, mais selon un représentant des ONG, rien ne garantit qu'une telle consultation a lieu, en particulier lors de l'exposé des cas concernant les procédures relatives à la protection. Il a été souligné qu'il devenait plus urgent de financer pleinement des mesures propres à permettre l'application de toutes les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance de 1991.

648. On a, en outre, noté les insuffisances suivantes à la fois dans la manière dont les directions de la santé étaient administrées et dans la façon dont la communauté elle-même abordait les questions relatives à la protection de l'enfant :

a) Action interorganisations laissant à désirer dans certains domaines;

b) Absence de procédure bien déterminée de prise de décisions en cas de défaut de soins et de sévices;

c) Prévisions sans rapport avec la réalité au sujet du volume de travail pouvant être accompli par les personnes s'occupant de la protection de l'enfant;

d) Manque d'information et de qualifications et supervision insuffisante du personnel de première ligne;

- e) Méconnaissance des directives et des procédures;
- f) Esprit communautaire pouvant faire hésiter à dénoncer les actes répréhensibles commis par d'autres personnes;
- g) Incertitudes quant à l'avenir de l'enfant et de la famille, lorsque des sévices sont dénoncés dès lors que l'accent est mis sur l'enquête et que l'on accorde par la suite relativement peu d'importance aux mesures d'appui et de réadaptation requises.

### **Santé et bien-être**

649. **Sécurité sociale.** On a estimé que le paragraphe 1 de l'article 27, dans lequel est reconnu le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant, constituait le fondement même de la Convention et que le non-respect de ce droit avait pour effet de restreindre les possibilités d'éducation et d'emploi; en outre, le chômage empêchait les parents d'assurer aux enfants les conditions de vie nécessaires à leur développement. Les ONG ont reconnu ce qu'il y avait de positif dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans ce domaine.

650. En outre, des progrès ont été notés dans les efforts déployés pour résoudre le problème des sans-abri; on a cependant fait observer qu'il subsistait des problèmes notamment dans le cas des familles monoparentales ou des familles installées dans des refuges. Il a été noté avec préoccupation que l'on se contentait de faire face aux effets du chômage de longue durée, de la pauvreté et de l'exclusion sociale, au lieu de chercher à s'attaquer à leurs causes profondes.

651. **Santé.** Les ONG se sont félicitées des nombreux aspects positifs caractérisant l'action du Health Service (service de la santé) qui ont été signalés dans le rapport du gouvernement, mais ont appelé l'attention sur les domaines où l'Irlande ne s'acquittait peut-être pas des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention. Elles ont souligné qu'il n'y avait pas suffisamment de directives et d'analyses statistiques pour qu'il soit possible de déterminer si les services disponibles étaient adaptés aux besoins et ont estimé que cette situation était à l'origine de graves problèmes dans le domaine de la planification des politiques.

652. On a également fait observer ce qui suit :

a) Il y avait un manque de coordination entre les services de santé primaire, secondaire et tertiaire, dont la tendance à agir séparément les uns des autres constituait un obstacle à la prestation de soins efficaces aux enfants;

b) Les inégalités résultant de l'existence de deux services de santé, l'un privé et l'autre public, faisaient qu'il y avait souvent de longues listes d'attente dans le service public;

c) Il fallait tenir compte de la nécessité de dispenser une formation spéciale aux personnes qui s'occupent des enfants et en particulier de faire appel à des spécialistes de la psychologie de l'enfant;

d) Le besoin des jeunes enfants qui commencent à parler de communiquer par le biais d'activités ludiques n'était pas satisfait, comme en témoigne le manque de spécialistes de la ludothérapie dans les hôpitaux.

### **Éducation, loisirs et activités culturelles**

653. Les préoccupations exprimées en matière d'éducation peuvent être classées dans deux catégories. Il y a d'abord celles qui ont trait au problème des ressources. L'accent a été mis sur la nécessité de faire en sorte que l'enseignement primaire et secondaire soit entièrement gratuit. Des fonds supplémentaires pour le financement de cours de rattrapage ont été réclamés. Les participants ont également insisté pour que l'enseignement supérieur soit gratuit. Un représentant du Ministère de l'éducation a signalé que la diminution continue du nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires devrait permettre d'abaisser globalement le rapport élèves/enseignants et de réorienter une partie des ressources vers les domaines où il y a des besoins particuliers, notamment les cours de rattrapage. En outre, la politique du gouvernement visait, en plus de la suppression des droits d'inscription dans l'enseignement supérieur, à augmenter, dans la limite des ressources globales disponibles, l'aide accordée aux étudiants, l'objectif étant de rendre les études supérieures moins coûteuses.

654. La deuxième catégorie de préoccupations a trait à l'actuel système d'exclusion temporaire et de renvoi des élèves des écoles; à ce propos il a été affirmé que des exclusions temporaires répétées constituaient en fait une forme de renvoi et, par conséquent, une violation des droits garantis aux enfants dans la Convention. Le problème des exclusions temporaires répétées est abordé dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la fréquentation scolaire.

655. On s'est également déclaré préoccupé par ce qui a été considéré comme un manque de concertation entre les écoles et les élèves. Le droit des enfants de participer à la prise des décisions qui les concernent présupposait la mise en place de procédures de consultation dans les établissements d'enseignement. Les autorités ont publié un Livre blanc dans lequel elles ont essayé de trouver une solution à cette question en encourageant les organes d'administration des écoles secondaires à favoriser la création de conseils d'élèves, qui travailleront en collaboration avec le personnel et les associations de parents d'élèves.

### **Mesures spéciales de protection de l'enfance**

656. **Réfugiés.** Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la situation des enfants réfugiés. On a notamment insisté sur la nécessité de mettre en oeuvre les moyens voulus pour retrouver les parents des enfants, sur la fourniture de services d'interprétation, sur la question de la représentation légale des personnes souhaitant régulariser leur situation et sur le problème des longues périodes d'attente imposées aux personnes bénéficiaires du statut de réfugié qui souhaitent rejoindre leur famille.

657. **Enfants en situation de conflit avec la loi.** Des préoccupations ont été exprimées à propos de la situation des enfants qui sont en conflit avec la loi. Les questions relatives à la privation de la liberté et la garantie d'une procédure équitable aux enfants ont été examinées. Parmi les thèmes abordés

figuraient le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale que le gouvernement examine actuellement dans le contexte d'une nouvelle loi.

658. On a aussi exprimé des préoccupations au sujet de la détention des délinquants de moins de 17 ans et il a été suggéré de revoir la question, car la détention n'était peut-être pas la meilleure solution en la matière; il serait peut-être plus opportun d'aborder le problème de la délinquance juvénile dans un contexte communautaire. On a également estimé qu'il fallait recueillir davantage d'informations et procéder à des analyses statistiques plus approfondies pour évaluer comme il convenait le système et améliorer la coordination de tous les aspects de la question de la détention des enfants.

659. Les représentants du gouvernement ont répondu que la création d'un comité pour la coordination des questions intéressant l'enfance placé sous l'autorité des Ministres adjoints de la santé, de l'éducation et de la justice assurerait une meilleure coordination dans le domaine de la justice pour mineurs. On a également émis l'espoir que le projet de loi relatif à la question qui était en cours d'élaboration répondra à bon nombre de préoccupations exprimées par les ONG.

**Documents présentés au Comité des droits de l'enfant en même temps que le présent rapport \*/**

**A. Lois (y compris les projets de loi et les règlements)**

1. Lois sur l'adoption de 1952 et 1991
2. Loi sur le congé d'adoption de 1995
3. Loi sur l'âge de la majorité de 1985
4. Loi sur la protection de l'enfance de 1991
5. Loi sur l'enlèvement des enfants et l'exécution des décisions judiciaires concernant la garde des enfants de 1991
6. Loi sur les enfants de 1989
7. Loi sur les dépositions dans les instances pénales de 1992
8. Loi pénale sur les délits sexuels de 1993
9. Loi pénale sur le suicide de 1993
10. Projet de loi sur la violence familiale de 1995
11. Loi sur la famille de 1995
12. Loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi de 1977
13. Loi sur l'entretien de l'époux et des enfants de 1976
14. Loi sur la garde des enfants de 1964
15. Loi sur la santé de 1970
16. Loi sur les boissons alcoolisées de 1988
17. Loi sur la séparation judiciaire et la réforme du droit de la famille de 1989
18. Loi sur le mariage de 1972
19. Loi sur le traitement des troubles mentaux de 1945
20. Loi portant interdiction de l'incitation à la haine de 1989
21. Loi sur la protection des jeunes (emploi) de 1977
22. Projet de loi sur les réfugiés de 1994
23. Loi sur la sécurité, l'hygiène et le bien-être au travail de 1989
24. Loi unifiée sur la protection sociale de 1993
25. Loi sur le statut des enfants de 1987
26. Loi sur le tabac (promotion et protection de la santé) de 1988

**B. Information statistique**

1. Ministère de l'éducation - Rapport statistique
2. Ministère de la santé - Statistiques de la santé
3. Ministère de la protection sociale - Information statistique sur les services de protection sociale

**C. Documents divers**

1. Bunreacht na hÉireann
2. Ministère de l'éducation - Directives sur la notification des cas présumés de sévices à enfants entre les directions de la santé et la police

---

\*/ Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du secrétariat.

3. Ministère de l'éducation - Directives en vue d'une politique active en matière de comportement et de discipline scolaires
4. Ministère de l'éducation - Procédures applicables en cas d'allégations ou de présomptions de sévices à enfants
5. Ministère de l'enseignement - Rapport sur la fréquentation/l'absentéisme scolaires
6. Ministère de l'éducation - Directives sur l'éducation des enfants des gens du voyage dans les écoles nationales
7. Ministère de la santé - Directives concernant les sévices à enfant
8. Ministère de la santé - Projet de directives relatives aux normes applicables aux centres de placement des enfants, janvier 1995
9. Ministère de la santé - Stratégie de promotion de la santé, 1995
10. Ministère de la santé - Stratégie de la santé, 1994
11. Rapport d'enquête sur l'inceste de Kilkenny
12. Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté
13. Rapport du Comité chargé d'examiner la situation dans le domaine de l'enseignement spécial
14. Rapport de la Combat Poverty Agency (Organisation de lutte contre la pauvreté) - Le coût d'un enfant
15. Rapport de l'équipe spéciale sur les gens du voyage, 1995
16. Livre blanc sur l'enseignement, 1994
17. Livre blanc sur la nouvelle législation en matière de santé mentale.

-----